

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Construction navale.

5. — 8 août 1972. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'industrie de la construction navale française, soumise aux fluctuations d'un marché mondial en évolution constante. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour la défense, notamment, des moyens et petits chantiers, face à la concurrence de certaines entreprises étrangères situées dans des pays à commerce d'Etat ; 2° comment il se propose de déterminer son attitude vis-à-vis d'une politique européenne commune dans ce domaine.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

Aide médicale urgente (Nice). — Crédits.

1262. — 4 août 1972. — **M. Joseph Raybaud**, prenant en considération les déclarations publiques par lesquelles, le 20 juillet dernier, **M. le ministre de la santé publique** a : rappelé, d'une part, les principes de la politique que le Gouvernement s'efforce depuis plusieurs années de faire prévaloir en matière de « médicalisation

des soins d'urgence », en ce qui concerne notamment les blessés de la route ; indiqué, d'autre part, que dans le budget général de la santé en augmentation de 35 p. 100, des budgets spéciaux d'équipement et de fonctionnement, ainsi que des subventions, sont prévus en faveur des hôpitaux qui feront pour se doter des structures indispensables, lui demande comment il estime pouvoir concilier ces déclarations avec la décision par laquelle le contrôle financier de l'équipement vient de refuser son visa à la création d'un véritable service d'aide médicale urgente au centre hospitalier régional de Nice. Il lui rappelle que ce centre a traité en quatorze mois, dans des conditions d'une précarité telle que ceux qui en ont la charge ont maintes fois menacé de fermer le service d'admission des urgences actuellement existant, plus de trois mille blessés et malades, dont un bon nombre polytraumatisés, provenant non seulement de l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, mais également des départements limitrophes.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pension d'ascendant.

11808. — 2 août 1972. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si les parents d'un militaire engagé par devancement d'appel et décédé par hydrocution au cours d'une baignade peuvent prétendre à une pension d'ascendant.

Travail à mi-temps.

11809. — 2 août 1972. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** dans quelles conditions une assistante sociale de l'armée, titulaire, peut obtenir le bénéfice de l'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat et si elle peut, étant en position de disponibilité pour maladie, solliciter en accord avec son médecin la reprise de son emploi dans le cadre de la loi susvisée, pour un travail à mi-temps.

Partis politiques et administration.

11810. — 2 août 1972. — **M. Jean Filippi**, ayant lu dans la presse locale du 27 juillet que la veille, à dix heures, une « importante réunion s'était tenue à l'Hôtel de Ville de Propriano, au cours de laquelle le maire avait exposé à la fois à M. le président de la mission interministérielle pour la Corse et à M. le secrétaire général de l'U.D.R., les préoccupations de la municipalité », demande à **M. le Premier ministre** s'il faut considérer que désormais l'administration est subordonnée à l'U.D.R. ou se confond avec elle. (Question transmise pour attribution par le Premier ministre à **M. le ministre de l'intérieur**.)

Prêts du crédit maritime.

11811. — 2 août 1972. — **M. Marcel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vieillissement de la flottille de pêche artisanale française et la situation alarmante qui en résulte pour l'ensemble de la profession. Il lui demande si, afin de permettre le renouvellement, à la cadence prévue par le VI^e Plan, des bateaux affectés à la pêche artisanale, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder d'urgence les crédits nécessaires tant à l'augmentation sensible des dotations du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) du Crédit maritime mutuel qu'à l'élévation du plafond des prêts individuels pour la pêche et la mise en place d'un système de prêts bonifiés permettant au Crédit maritime de consentir des prêts à des taux acceptables.

Collectivités locales : baux.

11812. — 2 août 1972. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour permettre la réalisation d'équipements sociaux indispensables, une commune a été amenée à souscrire ou à consentir les baux suivants : 1° acceptation d'un bail consenti par une société anonyme d'habitations à loyer modéré, concernant la location à la commune d'un « foyer des étudiants et des jeunes travailleurs » de 125 chambres, pour une durée de 40 ans et moyennant le versement d'une redevance s'élevant à 4.600.581,60 francs pour la durée du bail, ladite redevance comprenant : le montant des annuités dues par la société pour le remboursement des emprunts contractés ; le remboursement des frais d'intervention de la société. En outre, il est prévu qu'à la cessation du bail, les installations dont il s'agit deviendront propriété de la commune moyennant le franc symbolique ; 2° mise à la disposition d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré d'un terrain communal en vue de l'édification d'une résidence pour personnes âgées, moyennant un loyer annuel fixé au franc symbolique et par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, aux termes duquel il est prévu que ladite résidence deviendra propriété de la commune à la cessation du bail. Or, en raison de leur durée et ne pouvant bénéficier, en application de la législation actuelle, d'une déclaration d'utilité publique d'urgence, les baux en cause sont soumis aux formalités de publicité foncière et au paiement de la taxe hypothécaire et du salaire du conservateur. Ces droits, forts élevés, pénalisent

lourdement les efforts entrepris par les municipalités en vue de doter leurs villes d'équipements sociaux. Dans ces conditions, il lui demande d'examiner la possibilité d'exonérer du paiement de la taxe hypothécaire et du salaire du conservateur les baux donnés aux communes ou consentis par elles, dans le cas naturellement où les opérations en vue desquelles ces baux sont passés revêtent un caractère social indiscutable. Cette exonération pourrait notamment être obtenue en modifiant les dispositions de l'article 295 du code municipal de manière à permettre l'extension de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) d'urgence aux baux dont il s'agit.

Officiers issus du rang : carrière.

11813. — 2 août 1972. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que des dispositions récentes ont permis à certains officiers issus du rang d'accéder, sans condition d'ancienneté, au dernier échelon de leur grade. Par contre, aucune disposition de cet ordre n'a été envisagée en ce qui concerne les sous-lieutenants pour lesquels on constate un déclassement par rapport aux conditions de traitement et de pension dont jouissent les aspirants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité et donner aux sous-lieutenants issus du rang la possibilité d'accès au dernier échelon de leur grade.

Société anonyme ayant un objet agricole : fiscalité.

11814. — 2 août 1972. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur envisage d'apporter (ou de céder) à une société anonyme (dont il est actionnaire) ayant un objet agricole, les éléments meubles dépendant de son exploitation agricole, qui est intégrée puisque partie de la production est traitée, stockée, conservée et vendue directement mais sans transformation (plants de pommes de terre). Il lui rappelle que l'article 8 de la loi du 26 décembre 1969 et une constante jurisprudence fiscale prévoient l'exigibilité unique du droit fixe des actes innomés en cas de cession amiable par un fermier à son successeur des objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. Il demande si en cas de cession par cette personne physique de la quasi totalité des objets mobiliers composant son exploitation agricole à une société anonyme qui deviendrait ainsi son successeur, l'acte serait bien, comme il le suppose, enregistré au droit fixe des actes innomés ; par voie de conséquence, il lui demande si l'apport de ces mêmes éléments mobiliers à la société anonyme serait bien enregistré au droit de un pour cent, le tout sans qu'il soit question d'évaluer les droits aux baux qui en matière agricole sont d'ailleurs incessibles. Il lui demande enfin si la location des terres et immeubles (avec certains meubles, devenus immeubles par destination) à la société anonyme rentrerait alors dans le cadre de la législation sur les baux commerciaux, compte tenu de la qualité du preneur (et dans ce cas si la location pourrait ou devrait être soumise au régime de la taxe à la valeur ajoutée [T.V.A.] et à quel taux) ou si cette location rentrerait dans le cadre du statut du fermage, et si dans ce cas il est possible d'envisager un bail à long terme, auquel cas il souhaiterait savoir quelle serait la position de l'administration fiscale au cas où les héritiers de cette personne réuniraient entre leurs mains, par suite du décès de leur auteur, la double qualité d'actionnaires de la société anonyme, locataires des terres, et de propriétaires indivis des terres louées à la société anonyme.

Budget du secrétariat d'état à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.

11815. — 3 août 1972. — **M. René Monory** signale à **M. le Premier ministre** que, par lettre du 17 juin 1970, en sa qualité de rapporteur du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, il avait demandé à son prédécesseur d'exercer son arbitrage en faveur de ce budget « en remettant progressivement en cause la répartition générale du budget national, car il ne s'agit pas seulement d'augmenter d'un certain coefficient tel ou tel budget particulier (les pauvres recevront peu les riches toujours davantage), mais de revoir le pourcentage normal auquel devraient parvenir dans un certain délai des activités trop longtemps méconnues par rapport à d'autres services publics, et il pensait spécialement aux activités de jeunesse et d'éducation populaire comme aux activités culturelles en général ». Les problèmes essentiels des infrastructures nécessaires, de l'encadrement en personnel, de la mise en application du tiers temps, des subventions aux fédérations et associations sont toujours posés avec une acuité accrue. Il lui demande s'il compte effectuer les arbitrages budgétaires dans le sens même des finalités de caractère sportif et socio-éducatif si souvent exprimées par les membres du Gouvernement et par le précédent Premier ministre, mettant ainsi en place un moyen d'action indispensable au service de la jeunesse et du sport.

Retraités militaires : avantages sociaux.

11816. — 3 août 1972. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de lui rappeler les différents avantages concédés par la sécurité sociale militaire aux retraités militaires par comparaison avec ceux qui sont accordés aux retraités civils. Une majoration de 1 p. 100 des cotisations étant réclamée aux retraités militaires, il lui demande de quels avantages supplémentaires ceux-ci bénéficient.

Textes votés : décrets d'application.

11817. — 3 août 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** que de très nombreux textes législatifs, quoique votés par le Parlement, souffrent d'une longue attente avant que d'être promulgués. En effet, les décrets d'application les concernant ne sont pas pris dans des délais raisonnables. En conséquence, il l'invite à lui faire connaître le nombre de propositions de loi ou de projets de loi votés par le Parlement pour lesquels les décrets d'application les concernant n'ont pas été publiés.

Délibérations des conseils municipaux : application de la loi.

11818. — 3 août 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 31 décembre 1970 a posé le principe de la non approbation des délibérations des conseils municipaux. Or, trop souvent sans doute, par crainte d'engager leur responsabilité, de nombreux receveurs municipaux s'opposent pratiquement à l'application de la loi. Dans les mêmes conditions, certaines caisses de crédit public ont exigé que les délibérations municipales portant emprunts soient toujours soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle. Ces agissements, au demeurant infondés, sont par ailleurs inadmissibles. Ne pense-t-il pas qu'il serait opportun que par voie de circulaires ou par recommandations, les agents financiers ou les caisses prêteuses soient enfin mises en demeure de ne plus faire obstruction à la loi ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il se propose de prendre en cette matière.

Viticulture : taux de la T. V. A.

11819. — 3 août 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les coûts de production ainsi que ceux des charges sociales ne cessent de s'élever dans le domaine agricole et plus particulièrement dans la viticulture. Or, les vins dits de consommation courante étant hélas commercialisés au niveau des prix de 1968, parfois à des prix inférieurs (campagne 1969-1970), il en résulte une perte indirecte de bénéfices pour les viticulteurs produisant des vins de cette qualité. Dans le même temps, des vins italiens sont importés en France, lesquels ne sont assujettis ni à la même fiscalité ni à des charges semblables. En conséquence, pour ne parler que de ces importations, l'écoulement de la production française s'opère dans de très mauvaises conditions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible désormais, afin de respecter l'équité, de minorer le taux de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) dans le domaine de la viticulture, ou, à tout le moins, d'intervenir auprès de la Communauté économique européenne pour que le taux de la T. V. A. soit d'un montant identique afin d'éviter de semblables distorsions.

Population scolaire : enseignement public et privé.

11820. — 3 août 1972. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les dernières statistiques connues de l'administration en matière de représentation des différentes catégories socio-professionnelles dans la population scolaire de l'enseignement public du second degré, d'une part, de l'enseignement privé du second degré, d'autre part.

Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle : détachement.

11821. — 3 août 1972. — **M. Georges Cogniot**, faisant référence à la réponse à sa question écrite n° 11457 (*Journal officiel* du 18 juillet 1972, Débats parlementaires, Sénat), précise à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'ignorait pas que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions étaient intégrés automatiquement à la date du 1^{er} janvier 1971 dans le corps des conseillers d'orientation suivant les conditions prévues par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972, c'est-à-dire à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur (en fait sans aucun avantage, car ces personnels, étant en fonctions depuis de longues années, ne pourront accéder aux échelons de fin de carrière). Ils sont actuellement fonctionnaires du nouveau corps des conseillers. Il évoquait la possibilité de détachement, après concours, pour ces personnels, suivant les conditions fixées par les articles 10 et 11 du décret précité afin de les faire bénéficier d'une mesure de promotion sociale. Du fait

qu'ils appartiennent à un corps doté du coefficient 130 (suivant le décret du 5 décembre 1951) et entrent dans un corps doté du même coefficient, les normes de ce décret devront-elles leur être appliquées ainsi que le prévoit le décret du 21 avril 1972 ? Ce détachement s'inscrirait dans les mesures de promotion sociale et dans le cadre de la formation continue. Il renouvelle en conséquence sa demande : les conseillers en fonctions, titulaires au minimum du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.), peuvent-ils, comme tous les autres fonctionnaires, bénéficier des détachements prévus par l'article 10 du décret précité ?

Statut du personnel des centres d'orientation.

11822. — 3 août 1972. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies qui découlent de l'application du décret du 21 avril 1972 concernant les personnels des centres d'orientation. Les personnels en fonctions dans différents services seront intégrés à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Or, dans certains corps, des personnes ont pu être recrutées sans condition de diplôme et sans concours en qualité de contractuels (centres d'orientation privés devenus centres publics et services de l'ancien B. U. S.) à des échelons dotés d'indices correspondant aux échelons de fin de carrière de l'échelle similaire des fonctionnaires recrutés après concours. Des recrutements identiques ont été autorisés récemment. Intégrées ensuite suivant les normes du décret précité, ces personnes sont classées au dernier échelon de l'échelle des conseillers. Il est ainsi très facile de vérifier qu'après quinze années d'ancienneté, des fonctionnaires dans cette situation se trouvent classés à l'échelon exceptionnel et peuvent prétendre — toujours sans concours — devenir inspecteurs des services d'orientation (article 4 du décret). Or un fonctionnaire dont l'activité s'est déroulée entièrement sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ne peut en quinze ans, même en bénéficiant à tous les échelons d'un avancement au grand choix, atteindre l'échelon exceptionnel. Ces fonctionnaires sont donc pénalisés. Il est encore facile de vérifier que deux anciens instituteurs (élèves de l'école normale en même temps) devenus conseillers d'orientation et ayant exercé, l'un dans un centre privé (devenu centre public), l'autre dans les centres publics, sont, après application du décret du 21 avril 1972, reclassés à des échelons très différents. La différence de traitement atteint 900 francs par mois en faveur du conseiller ayant exercé dans le centre privé. Considérant que toutes les études sociologiques ont démontré que les services où les tensions sociales sont trop fortes ne peuvent fonctionner normalement, il demande quelles mesures l'administration compte prendre pour faire disparaître ces injustices.

Salons (Paris).

11823. — 3 août 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les graves préoccupations des présidents de salons parisiens. Alors que l'exposition en galerie entraîne des frais qui dépassent les moyens de la plupart des artistes, surtout des jeunes, les salons permettent à tous de présenter leurs œuvres au public. Or, il est à craindre que, dans les mois qui viennent, les salons ne disposent plus des locaux indispensables. Six salons se sont trouvés, par le fait de l'administration, mis en demeure de se grouper deux à deux. Il en résulte des entraves à la possibilité pour tous de s'exprimer, qui risquent de nuire au rayonnement artistique du pays. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour que les salons retrouvent les surfaces qui leur étaient autrefois affectées et pour que les locaux convenables soient mis à leur disposition à titre gratuit et permanent.

Libye (livraisons d'armes).

11824. — 4 août 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles décisions le Gouvernement français compte prendre, compte tenu de sa doctrine des « pays du champ de bataille », à la suite de l'annonce de la fusion entre l'Egypte et la Libye, et quelles mesures pourront être prises quant au matériel déjà livré à la Libye, malgré des mises en garde répétées, mais rejetées avec hauteur et agacement.

Organisation des sociétés commerciales.

11825. — 4 août 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les pièces à fournir au greffe du tribunal de commerce par une société qui entend apporter dans ses statuts une clause dérogatoire aux dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 portant limitation d'âge pour les dirigeants de sociétés par actions et si, plus particulièrement, il y a lieu de déposer deux exemplaires des statuts mis à jour, formalité lourde au point de vue administratif, ou si, au contraire, il suffit du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant introduit ladite clause dans les statuts.

Déduction de la T. V. A.

11826. — 4 août 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un lave-glaces électrique d'une valeur de 400 francs environ (T. T. C.), acheté en 1972 par un commerçant et utilisé exclusivement pour ses besoins professionnels, est susceptible d'être considéré comme une immobilisation et, partant, si la déduction de la taxe à la valeur ajoutée correspondante peut, le cas échéant, être accordée hors forfait.

Déclarations fiscales (imprimés).

11827. — 4 août 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les renseignements portés au cadre C, colonne 6, de l'imprimé modèle 2067, concernant : les rémunérations brutes, le cas échéant compte tenu de l'abattement supplémentaire prévu pour certaines professions ; les rémunérations nettes.

Assurances « incendie » (impôt perçu par l'Etat).

11828. — 4 août 1972. — **M. Jean Legaref** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la majoration de 20 p. 100 du montant des primes d'assurances « incendie ». L'impôt perçu par l'Etat étant de 30 p. 100, soit 30 francs pour une prime de 100 F, la somme décaissée par l'assuré et qui était jusqu'à présent de 130 francs va se trouver portée à 156 francs. Si l'on compare cette situation à celle de l'Angleterre où aucun impôt n'est payé sur les primes d'assurances incendie, ou de la Belgique où il est de 5 p. 100, de la Hollande (7 p. 100) et même de l'Italie (15 p. 100), il lui demande si, tenant compte de l'augmentation de la prime elle-même, le taux de l'impôt ne devrait pas être ramené à 10 p. 100.

Nationalisation des établissements scolaires.

11829. — 4 août 1972. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° par qui et selon quels critères est arrêtée dans chaque académie la liste des propositions de nationalisation : a) des collèges d'enseignement général (C. E. G.), b) des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.), c) des lycées municipaux ; 2° et sous quelle forme les parlementaires peuvent-ils connaître cette liste complète des propositions de nationalisations pour les trois catégories d'établissements scolaires ci-dessus désignés.

Libye (livraisons d'armes).

11830. — 4 août 1972. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, après la déclaration conjointe des présidents des Républiques d'Égypte et de Libye de fusionner leurs deux Etats, même si cette union ne doit recevoir application qu'à terme, s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour que soient respectés les engagements pris par le Gouvernement français devant le Parlement, de mettre fin immédiatement aux livraisons des Mirages et des matériels de guerre à la Libye. N'est-il pas à craindre, au cas où serait respecté le calendrier des livraisons, que lorsque interviendrait l'acte d'union égypto-libyen la totalité des armements fournis par la France ait profité à un pays devenu un pays du champ de bataille. La défense de la paix n'invite-t-elle pas le Gouvernement français à reviser sa politique de fourniture d'armes à la Libye.

Ravalement d'un immeuble destiné à être exproprié.

11831. — 8 août 1972. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, si une ville peut enjoindre de ravalement un immeuble se trouvant situé dans un emplacement réservé pour établissement d'enseignement public et, dans l'affirmative, si une aide financière peut être sollicitée par le propriétaire d'un tel immeuble, auprès de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, alors qu'il semble bien que ces travaux de ravalement doivent s'avérer inutiles, l'immeuble en question étant, par définition, destiné à être exproprié pour cause d'utilité publique, dans un avenir plus ou moins rapproché.

Ravalement d'un immeuble : cas particulier.

11832. — 8 août 1972. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui semble pas illogique que l'arrêté du maire enjoigne au propriétaire d'un immeuble de procéder au ravalement et que, simultanément, le maire impose au même propriétaire l'obligation de déposer auprès de ses services techniques une demande d'autorisation de ravalement, ce qui équivaut à donner un ordre et à imposer, dans le même temps, l'obligation de demander l'autorisation de l'exécuter, à l'autorité même qui l'a donné.

Collectivités locales : subventions de l'Etat.

11833. — 8 août 1972. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel a été pour chacune des années 1969, 1970 et 1971, le montant des subventions versées aux collectivités locales en compensation des exonérations fiscales accordées en application de l'article 1384 du code général des impôts (contribution foncière des propriétés bâties) ; 2° quel sera le montant prévisible de ces subventions pour l'année 1973, compte tenu des dispositions nouvelles prévues par la loi du 16 juillet 1971, supprimant partiellement ces exonérations.

Pont sur la Seine : participation financière de l'Etat.

11834. — 8 août 1972. — Un comité interministériel d'aménagement du territoire ayant envisagé la construction d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Seine en aval du pont de Tancarville, **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, dans quelles proportions le Gouvernement compte participer financièrement à l'opération et si des crédits ont été prévus à ce titre dans le projet de budget pour l'année 1973.

Chefs de travaux des lycées techniques.

11835. — 8 août 1972. — **M. Georges Cogniot**, se référant à la réponse qui a été faite à sa question n° 11137 (J. O. du 5 mai 1972 — Débats parlementaires — Sénat), demandé à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il faut entendre par l'expression « les plus méritantes », qui est appliquée à ceux des chefs de travaux actuellement en fonctions susceptibles de bénéficier d'avantages nouveaux. Il lui demande également quel pourcentage du personnel sera classé parmi « les plus méritants ».

Réforme judiciaire : augmentation du personnel.

11836. — 9 août 1972. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme du code de procédure civile va entraîner la nécessité d'une augmentation certaine du nombre de magistrats et du nombre d'auxiliaires de justice ; que d'après les circulaires adressées par MM. les premiers présidents de cour d'appel, il apparaît que, pour bien fonctionner, une chambre devra être composée de 4 membres au lieu de 3 ; que le retour au formalisme que constitue la procédure de « mise en état » entraînera la nécessité d'une augmentation importante du personnel de greffe, comme le souligne en particulier la circulaire de M. le premier président de la cour d'appel de Paris, alors que les effectifs sont déjà nettement insuffisants. Il lui demande : 1° s'il estime que la nouvelle procédure exigera pour un bon fonctionnement un nombre supplémentaire de magistrats et de personnel de greffe ; 2° dans l'affirmative, à combien est évalué le nombre de postes qu'il y a lieu de créer à cette fin ; 3° comment sera assuré le recrutement, étant donné qu'il est déjà difficile de pourvoir tous les postes existants.

Fonctionnaires : indemnité de résidence.

11837. — 9 août 1972. — **M. Jean Sauvage**, après avoir pris connaissance de la réponse à la question écrite n° 25102 de M. Poirier (Journal officiel du 29 juillet 1972. — Assemblée nationale, page 3333) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information** pour quelle raison il n'est pas possible de dresser un plan précis pour la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires.

Jardins familiaux : subventions.

11838. — 9 août 1972. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 612 du code rural prévoit la possibilité, pour les organismes de jardins familiaux, répondant aux conditions fixées par les articles 610 et 611 du même code, de bénéficier de subventions annuelles de la part de l'Etat, inscrites au budget du ministère de l'agriculture (chapitre 46/45). Ces subventions étaient destinées à aider ces organismes dans la création de nouveaux jardins, dans le renouvellement, la modernisation et l'amélioration de leur programme d'aménagement. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la suppression de la subvention de 125.000 francs, inchangée depuis des années, lors de l'établissement du budget de 1972 ; 2° s'il ne croit pas nécessaire de rétablir ce crédit dans le budget de 1973 au moment où le Gouvernement se préoccupe justement de la protection de l'environnement naturel, à une époque où la nécessité du jardin familial correspond à un besoin de plus en plus ressenti par les travailleurs et leurs familles vivant en logements collectifs dans les grands ensembles, et enfin au moment où les organismes de jardins familiaux sont dans l'obligation constante de rechercher et

d'équiper de nouveaux terrains de plus en plus éloignés des centres-villes, en raison de la reprise par les collectivités locales, pour la réalisation de zones d'habitations et industrielles, des terrains affectés jusqu'à ce jour à des jardins familiaux.

Producteurs de fruits et légumes : organisation du marché.

11839. — 9 août 1972. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la volonté des producteurs de fruits et des maraîchers d'obtenir une révision profonde de la réglementation européenne de leur secteur pour une application effective de la préférence communautaire et pour un réel soutien des marchés, après s'être à nouveau rendu compte du fonctionnement défectueux de l'organisation communautaire de leurs marchés au cours de l'année écoulée. Ces producteurs estiment que les mesures réclamées sont les conditions indispensables d'un relèvement substantiel et urgent de leurs revenus, de leur accession à une véritable parité avec les autres catégories socio-professionnelles, de leur possibilité d'assurer des salaires convenables à leurs employés, et de faire face à leurs charges qui augmentent, ainsi qu'à l'incidence prochaine des mesures annoncées par le Gouvernement, telles que le S.M.I.C. à 1.000 francs, la formation professionnelle, la mensualisation. Ils regrettent que les propositions qu'ils ont faites depuis dix-huit mois n'aient eu aucun succès alors que par des importations en provenance de pays à commerce d'Etat, ou de pays où la main-d'œuvre est rémunérée sur des bases inférieures à celles des pays de la Communauté, les cours des produits de première saison s'effondraient, d'où une dégradation constante de leurs prix de vente. Pour toutes ces raisons, les producteurs de fruits et les maraîchers ne peuvent supporter plus longtemps une telle situation, aussi lui demande-t-elle quelle action et quelles mesures le Gouvernement entend mener et prendre pour qu'interviennent dans le plus bref délai des solutions réalistes et efficaces tant au niveau intérieur qu'à celui de la Communauté.

Succession : cas particulier.

11840. — 10 août 1972. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : M. X... est décédé instituant M. A... comme légataire universel. Il a légué à Mlle B... en pleine propriété divers immeubles, certains à usage de commerce, d'autres à usage d'habitation. M. X... a prévu que si Mlle B... décédait sans postérité, le legs particulier à elle fait serait résolu de plein droit, ladite demoiselle n'étant alors réputée avoir eu que l'usufruit sa vie durant sur les biens qui lui ont été légués. Les parties envisagent ce qui suit : M. A... cède à Mlle B... les droits éventuels qu'il a sur certains immeubles. Cette dernière devenant ainsi propriétaire incommutable desdits biens. De son côté, Mlle B... cède à M. A... ses droits sur un immeuble déterminé, M. A... devenant ainsi immédiatement propriétaire de cet immeuble. Mlle B... étant célibataire et âgée de 48 ans, il est très vraisemblable qu'elle n'aura pas de postérité légitime. Il lui demande : 1° quels sont les droits qui seront exigés sur l'opération ainsi réalisée ? Peut-elle s'analyser comme un échange ? 2° les parties se proposent de fixer à deux dixièmes de la valeur de la pleine propriété les droits éventuels de M. A... sur les immeubles ; peut-on considérer cette estimation comme raisonnable ? 3° quelle sera la situation fiscale au décès de Mlle B... sans postérité légitime ? 4° même question en cas d'existence d'une postérité légitime ; 5° si la situation fiscale serait influencée suivant que les immeubles existent ou aient été vendus au décès de Mlle B...

Situation des adjoints techniques des villes de France.

11841. — 10 août 1972. — **M. Marcel Mathy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative et les problèmes de carrière des adjoints techniques des villes de France, dont le classement indiciaire est bloqué depuis seize années, sans qu'ils sachent pourquoi. Il lui signale, de ce fait, que ces cadres moyens sont talonnés, voire dépassés, par les contremaîtres et les O.P. 2, dont ils sont responsables, alors qu'ils se situent entre les ingénieurs et les personnels d'exécution. Parallèlement aux effets de la réforme du cadre « B » devant intervenir en décembre prochain, il est souhaitable que les adjoints techniques municipaux soient remis à une place plus en rapport avec leurs responsabilités, leur compétence et leur niveau de recrutement. Il lui demande si, pour ne pas transgresser les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale, alignant les fonctionnaires municipaux sur leurs homologues de l'Etat, il ne convient pas de revaloriser le classement indiciaire de cette catégorie de techniciens appartenant aux collectivités locales ainsi que ceux de leurs homologues de l'Etat, dans un but de justice et pour faire cesser les anomalies actuelles. Il lui demande, enfin, que ces cadres moyens puissent bénéficier de la promotion sociale conformément aux textes en vigueur, car ils sont les seuls agents du cadre « B » à en être privés.

Enseignement du dialecte corse.

11842. — 10 août 1972. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semble pas opportun d'adopter le dialecte corse aux langues qui, comme le breton, le basque, le catalan et l'occitan, peuvent être enseignées dans les écoles publiques et fournir matière à des épreuves facultatives au baccalauréat ou à des certificats de licence. En cas de réponse négative, il demande quels obstacles s'opposent à cette mesure.

Assurance « Incendie » : impôt perçu par l'Etat.

11843. — 11 août 1972. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la récente majoration des primes d'assurances contre l'incendie s'ajoute, pour les assurés, l'augmentation correspondante de l'impôt, dont le taux est de 30 p. 100. Constatant d'une part, que les taux pratiqués en la matière sont dans les pays voisins de la France nettement inférieurs et, d'autre part, qu'un tel système est contraire, à une modération de la hausse du coût de la vie, il lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le prochain projet de loi de finances pour 1973 une disposition de nature à remédier à cet état de choses regrettable.

Réforme des professions judiciaires : indemnisation des avocats.

11844. — 11 août 1972. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 31 décembre 1971 et les différents décrets pris en application, y compris ceux relatifs aux nouvelles règles de procédure, modifient considérablement le rôle et les fonctions de l'avocat qui était inscrit au Barreau. Même en usant de la renonciation à la postulation, l'avocat devra suivre des règles professionnelles différentes de celles existant lors de sa prestation de serment, dans ses rapports notamment, tant en raison de son éthique personnelle qu'à l'égard de ses clients et des magistrats ; il sera soumis à de nouvelles subordinations en raison des nouvelles règles de procédure et à un nouveau Conseil de l'Ordre comprenant nécessairement des membres d'autres professions. Ainsi, les considérations qui lui avaient fait choisir la profession en raison des éléments essentiels de la vocation de celle-ci ne se justifient-elles plus et peuvent contrairement l'avocat par un impérieux devoir de conscience à donner sa démission le 17 septembre 1972, en mettant fin à son activité, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande : 1° si compte tenu de cette situation, alors que l'article 38 ne prévoit pas une contrainte morale, l'indemnité prévue par cet article sera accordée ; 2° dans ce cas, l'indemnité sera-t-elle payée comptant ; 3° si l'indemnité sera égale au montant des revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Indemnité des maires et adjoints.

11845. — 16 août 1972. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le département de la Seine, les majorations d'indemnités de fonctions des maires et adjoints prévues pour les communes de la région parisienne de plus de 2.500 habitants, situées dans la première zone de salaires (art. 91 du code d'administration communale), pouvaient se cumuler avec les majorations prévues à l'article 89 du même code pour les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton (circulaire de M. le préfet de la Seine en date du 2 septembre 1952). Il lui demande s'il en va bien de même pour les communes de nouveaux départements de la couronne urbaine de Paris, auxquelles s'appliquent les mêmes textes.

Fiscalité immobilières : cas particulier.

11846. — 17 août 1972. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : une société civile de construction-vente entrant dans le champ d'application de l'article 239 *ter* du code général des impôts (article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) acquiert un terrain sur lequel elle fait édifier, après aménagement, des pavillons vendus par la suite à des particuliers (vente en l'état futur d'achèvement). L'acquisition du terrain réalisée, la société s'aperçoit que, par suite d'une erreur d'implantation, une école édiflée au préalable par la commune, existe déjà sur partie du terrain acquis. Il lui demande si la suite à la revente à la commune de la partie du terrain sur lequel a été édiflée l'école, ne va pas faire perdre à la société civile le bénéfice des dispositions de l'article 239 *ter* du code général des impôts, pour les profits retirés de la vente des pavillons construits, ou bien si cette remise en cause du statut fiscal de la société civile ne jouera alors que pour la partie des bénéfices réalisés sur la revente à la commune. Il le prie de bien vouloir examiner avec bienveillance la situation de la société et lui demande si une mesure de tempérament ne peut pas être prise en l'occur-

rence car la revente à la commune est faite dans l'intérêt de cette dernière et limite au contraire la société civile dans son objet : la construction des pavillons en vue de la vente.

Fiscalité viticole.

11847. — 17 août 1972. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son administration, dans le cadre d'une réorganisation de ses services extérieurs, procède à une réforme qui tend à la suppression d'un certain nombre de recettes ruralistes dans les communes rurales alors que certaines assurances avaient été données pour leur maintien en zones viticoles. Si cette réforme devait se poursuivre dans ces zones par le regroupement de ces recettes ruralistes en une seule recette au chef-lieu de canton ou dans une localité importante, il en résulterait pour les viticulteurs, des difficultés et des pertes de temps très importantes ainsi que des frais de déplacement élevés malgré l'emploi de capsules-congés et la tenue de livre de congés qui ne les libèrent pas de toutes démarches auprès de l'administration (contrôle mensuel des livres de régie, bordereau mensuel de capsules congés, dépôt acquit de réception des capsules congés avec paiement des droits). En outre, bien d'autres opérations nécessitent des déplacements à la recette locale des impôts (laisser-passer journalier pour livraison des marcs pendant les vendanges, congés pour ventes aux cafés et détaillants, acquits-à-caution, chaptalisation, etc.). De plus, les viticulteurs bénéficiaires d'un warrant auprès du Crédit agricole ne peuvent être détenteurs d'un livre de régie. Enfin, l'envoi par poste de certaines pièces de régie préconisé par l'administration est sujet à retard et, de plus, il est difficile aux viticulteurs de prévoir tous leurs transports cinq à six jours à l'avance. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° le maintien des recettes locales implantées en zones viticoles ; 2° s'il envisage une réforme importante et une simplification de la fiscalité viticole et, en particulier, l'extension aux livraisons de vin en fûts d'un système comparable à celui de la capsule, valable pour les bouteilles ; 3° dans le cas où son administration poursuivrait l'implantation de recettes au chef-lieu de canton ou dans une localité importante, quelles mesures de dédommagement il envisage de prendre envers les viticulteurs défavorisés habitant loin de cette recette.

Région parisienne : entrée en classe de deuxième.

11848. — 17 août 1972. — **Mme Marie-Thérèse Gouffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes de la circulaire n° 290 du 18 avril 1972 qui enjoint aux chefs d'établissement des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même (actuellement, au niveau du second cycle, les élèves de banlieue constituent 40 p. 100 des effectifs des lycées techniques et 20 p. 100 des effectifs des lycées classiques et modernes de Paris). L'application stricte de cette circulaire risque de créer des difficultés considérables pour les élèves de banlieue, d'une part, à cause du manque notoire d'établissements du second cycle dans les départements de la périphérie, d'autre part, à cause de l'insuffisance des moyens de transport organisés essentiellement pour les déplacements vers Paris et peu pour la circulation entre départements. Elle lui signale qu'en Seine-Saint-Denis, par exemple, le département ne possède que deux lycées techniques comportant la spécialité électronique en préparation au bac F3 (Aubervilliers et Aulnay-sous-Bois : capacité totale d'accueil 50 élèves). Le refus d'admettre les enfants de la Seine-Saint-Denis dans les lycées parisiens les condamnerait, soit à des problèmes de transport insurmontables, en particulier pour tous ceux qui habitent la moitié Sud du département, soit à renoncer à cette option, puisque la capacité d'accueil est extrêmement limitée. Le même problème se pose pour les élèves qui préparent les bacs F1 ainsi que pour certaines spécialités commerciales, par exemple l'informatique (bac H) qui n'est enseignée qu'au lycée d'Aulnay-sous-Bois. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles sont les intentions du ministère en prenant des décisions qui tendent à réduire le taux de scolarisation des établissements du second cycle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accorder aux enfants de la banlieue toutes les dérogations que justifie amplement le contexte de la région parisienne (configuration géographique, urbanisation, transport, répartition des équipements scolaires avec leurs différentes spécialisations).

Conseillers d'orientation : frais de déplacement.

11849. — 17 août 1972. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant annuel de remboursement des frais de déplacement accordés aux conseillers d'orientation est inchangé depuis le 24 juillet 1954. Lorsque les crédits sont épuisés, les conseillers sont légalement autorisés à rester dans leur bureau alors que leur présence serait souhaitable dans des établissements de leur district. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, après dix-huit ans, de revaloriser le montant des frais de déplacement accordés aux conseillers d'orientation.

Statut du personnel des centres d'orientation scolaire.

11850. — 17 août 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret du 21 avril 1972 (n° 72-310). Ce texte a prévu l'intégration à « indice égal » de différentes catégories de personnels dans le corps des conseillers d'orientation. Or certains de ces personnels ont été antérieurement recrutés par voie contractuelle dans des corps départementaux centres facultatifs d'orientation, ou au sein de l'ancien B.U.S. Ils ont pu ainsi, dès leur entrée en fonction, être rémunérés suivant des indices correspondant à des échelons de fin de carrière de l'échelle des conseillers ; (des recrutements similaires ont, encore récemment, été autorisés). Intégrés actuellement suivant les normes du décret du 21 avril 1972 à indice égal, ils se trouvent favorisés par rapport aux fonctionnaires dont la carrière s'est entièrement déroulée au sein de l'éducation nationale, après réussite aux concours de recrutement. A titre d'exemple, les différences de traitement atteignent parfois 900 francs par mois, avec la même ancienneté, et sans que cette différence soit justifiée par des diplômes universitaires supérieurs ou de meilleures notes professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires précités (et principalement parmi eux ceux qui sont d'anciens enseignants du premier degré recrutés postérieurement au décret de 1956) ne soient pas pénalisés.

Réglementation des ventes d'armes.

11851. — 17 août 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite de plusieurs crimes qui viennent d'être commis, s'il ne juge pas indispensable de réglementer plus sévèrement l'achat et le port de certaines armes, telles que fusils à lunettes ou carabines 22 long rifle.

Fusion de communes : subventions de l'Etat.

11852. — 17 août 1972. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas particulier d'une commune rurale susceptible de fusionner avec une commune urbaine en ce qui concerne notamment les majorations de subventions pour incitation aux fusions prévues par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Le taux de certaines subventions d'investissement accordées par l'Etat en faveur des communes rurales étant nettement plus élevé que celui prévu pour les communes urbaines, il en résulte qu'au cas où serait appliqué le taux de subvention des communes urbaines à des travaux — d'adduction d'eau ou d'assainissement par exemple — à réaliser sur le territoire d'une commune rurale fusionnée avec une ville voisine, le montant de la subvention totale (subvention principale augmentée de la majoration d'incitation) risquerait d'être inférieur à la subvention normale dont aurait bénéficié la commune rurale demeurée dans le *statu quo*. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisagé dans une telle hypothèse de continuer, pendant la période durant laquelle est ouvert le droit à subvention majorée, d'appliquer à des travaux réalisés sur le territoire d'une ancienne commune rurale, le taux dont cette commune aurait bénéficié avant la fusion.

Maisons de retraite : prix de journée.

11853. — 17 août 1972. — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé publique** que pour le calcul du prix de journée dans les maisons de retraite, il n'est tenu compte intégralement du montant des intérêts des emprunts contractés par ces établissements. D'après les instructions en vigueur, le remboursement du capital des emprunts ne peut être couvert que par le jeu des amortissements. Or, avec un emprunt de vingt ans à 7,50 p. 100 et un amortissement d'immeuble à 2 p. 100 sur une durée de 50 ans — durée minimale autorisée — il est mathématiquement impossible d'assurer le remboursement du capital. De ce fait, il s'établit un déficit à la section investissement du budget, déficit qui s'accroît d'année en année puisque le remboursement du capital augmente régulièrement chaque année, alors qu'au contraire la charge des intérêts sur la section de fonctionnement diminue, allégeant ainsi le prix de journée. Devant cette situation, il lui demande quels sont les moyens réglementaires pour éviter ce déficit croissant qui, budgétairement, ne peut être résorbé mais qui, par contre, apporte un amenuisement de la trésorerie de ces maisons de retraites.

Internés résistants : avantages sociaux.

11854. — 18 août 1972. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui apparaît pas que le moment est enfin venu de faire bénéficier les internés, résistants et internés politiques des avantages qui ont été précédemment consentis aux déportés résistants, puis aux déportés politiques (loi du 9 juillet 1970), en leur accordant le bénéfice de la présomption d'origine et de plein droit des affections ou infirmités qu'ils ont pu contracter pendant leur internement.

Action sanitaire et sociale : garde d'enfants.

11855. — 18 août 1972. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique** que, par décision de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Montpellier, en date du 12 juillet 1972, celle-ci a déclaré « la tierce opposition » justifiée et recevable la garde d'un enfant confié par l'entremise de la direction de l'action sanitaire et sociale de l'Aude à des parents nourriciers. Considérant, pour l'enfant, que cette famille offre les plus larges possibilités de visite et de sympathie de la mère; considérant que l'opinion publique est très sensible aux problèmes de l'enfance en danger; considérant que la procédure de « tierce opposition » peut faire jurisprudence, étant la première admise en France mais révisible à tout instant, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les enfants confiés à titre d'adoption à une famille honorable ne soient plus l'objet de va-et-vient difficile pour leur santé et pour leur avenir.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9415 René Tinant; 9996 Marcel Martin; 10359 Serge Boucheny; 10708 Pierre Giraud; 10874 Henri Caillavet; 11199 Francis Palmero; 11217 Joseph Raybaud; 11521 Serge Boucheny; 11527 Jean Francou.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 P.-Ch. Taittinger; 11371 Jean Cluzel; 11456 Guy Schmaus; 11566 Dominique Pado; 11618 Guy Schmaus; 11664 P.-Ch. Taittinger; 11670 Francis Palmero; 11683 Fernand Chatelain; 11758 René Monory.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES SERVICES DE L'INFORMATION**

N° 11746 M.-Th. Goutmann.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 M.-Th. Goutmann; 10092 M.-Th. Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 11315 Serge Boucheny; 11380 Henri Fréville; 11381 Henri Fréville; 11382 Henri Fréville; 11542 Henri Caillavet; 11584 P.-Ch. Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 11554 Jean Cluzel; 11596 Robert Schmitt; 11614 M.-Th. Goutmann; 11713 Geoffroy de Montalembert.

AFFAIRES SOCIALES

N° 11019 Roger Poudonson; 11241 Joseph Raybaud; 11246 M.-Th. Goutmann; 11276 Jacques Vassor; 11359 René Touzet; 11427 Robert Schmitt; 11468 Jean Cauchon; 11475 Marcel Gargar; 11499 Marcel Souquet; 11509 André Méric; 11537 Marcel Gargar; 11552 Marcel Souquet; 11576 Marcel Martin; 11594 Roger Poudonson; 11600 Edgar Tailhades; 11657 Lucien Grand; 11682 Pierre Bouneau; 11693 Louis de La Forest; 11755 Roger Poudonson; 11757 Roger Poudonson; 11760 Pierre Bouneau.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 9775 Marcel Martin; 9956 Pierre Brousse; 11078 Pierre Maille; 11324 Jean Cluzel; 11360 Henri Caillavet; 11447 Catherine Lagatu; 11494 Baudouin de Hauteclocque; 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11753 Pierre Brousse; 11759 Marcel Brégégère.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 P.-Ch. Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 10954 Joseph Raybaud; 11400 Jean Francou; 11506 Francis Palmero; 11524 Marcel Cavallé; 11620 Francis Palmero; 11665 P.-Ch. Taittinger.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 11595 Louis Martin; 11696 Georges Dardel; 11699 Jean Cauchon; 11722 Lucien De Montigny.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière; 11412 André Morice; 11736 Pierre Giraud; 11737 Joseph Raybaud.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 10553 André Armengaud; 11213 Roger Poudonson; 11390 André Méric; 11413 Hector Viron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8671 Antoine Courrière; 10036 Marcel Martin; 10311 Pierre Brousse; 10475 Guy Pascaud; 10555 René Tinant; 10906 Roger Poudonson; 10949 Pierre Brousse; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11135 R. Boscary-Monsservin; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11222 Léopold Heder; 11301 Robert Bouvard; 11373 Léopold Heder; 11388 Pierre de Chevigny; 11418 P.-Ch. Taittinger; 11432 Jacques Eberhard; 11467 André Morice; 11474 Francisque Colomb; 11482 Jean Collery; 11493 Jean-François Pintat; 11512 Emile Dubois; 11519 Martial Brousse; 11526 René Monory; 11531 Henri Caillavet; 11556 Gérard Minvielle; 11572 Louis Courroy; 11581 Jacques Ménard; 11599 Michel Sordel; 11604 Jean Sauvage; 11610 P.-Ch. Taittinger; 11635 Robert Liot; 11641 Marcel Darou; 11642 Marcel Darou; 11643 Marcel Darou; 11646 Henri Caillavet; 11659 André Diligent; 11678 Pierre Carous; 11685 Pierre de Chevigny; 11692 Jean Cluzel; 11700 Louis Jung; 11702 Léopold Heder; 11709 André Méric; 11715 Jacques Genton; 11721 Jacques Soufflet; 11724 Robert Liot; 11725 Robert Liot; 11726 Robert Liot; 11727 Robert Liot; 11730 André Mignot; 11731 Auguste Pinton; 11735 Roger Poudonson; 11741 Gabriel Montpied; 11749 Edouard Bonnefous; 11751 Edgar Tailhades.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 11348 P.-Ch. Taittinger; 11508 Catherine Lagatu; 11520 Henri Sibor; 11562 Marcel Darou; 11563 Henri Fréville; 11624 Léon Eeckhoutte; 11648 P.-Ch. Taittinger.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 9070 Adolphe Chauvin; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 11118 Jacques Braconnier; 11160 Jean Bertaud; 11243 Fernand Chatelain; 11267 Edouard Bonnefous; 11405 Edouard Bonnefous; 11436 Francis Palmero; 11438 Michel Miroudot; 11532 Henri Caillavet; 11607 Léon David; 11627 Henri Caillavet; 11756 Pierre Schiélé.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 11105 Francis Palmero; 11745 Marcel Guislain.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11265 Yvon Coudé du Foresto; 11352 Jean Cluzel; 11449 Francis Palmero; 11485 P.-Ch. Taittinger; 11591 Fernand Verdeille; 11605 Yvon Coudé du Foresto; 11629 Maurice Blin; 11630 Maurice Blin.

SANTE PUBLIQUE

N° 10987 M.-Th. Goutmann; 11017 Jean Bertaud; 11459 M.-Th. Goutmann; 11502 Louis Courroy; 11636 Michel Darras; 11650 Pierre Giraud; 11666 Marcel Souquet; 11667 Marcel Souquet; 11752 Marcel Guislain.

TRANSPORTS

N° 11416 P.-Ch. Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Sauvegarde de la langue française.*

11612. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le Premier ministre** que d'importantes personnalités ont donné dernièrement leur démission du conseil du Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée à la planification. La raison de ces démissions est la publication d'une brochure en langue anglaise sous les auspices de cet établissement français, subventionné par le Gouvernement français. Il s'agit d'un nouveau cas de désertion de la langue et de la culture françaises. L'intention manifeste du centre de se mettre à la remorque de la science américaine,

dont les échecs en matière de prévisions inciteraient pourtant à une grande prudence, est particulièrement déplorable. Il lui demande s'il approuve une telle orientation ou, dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour la combattre. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — Il est exact qu'un éminent économiste a récemment envoyé sa démission au président du conseil d'administration du Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée (— organisme d'étude rattaché au commissariat général du Plan—) à la suite de la publication par le centre d'une brochure rédigée en anglais. Il convient de signaler que la brochure en question contenait le texte d'un article destiné à une revue économique de langue anglaise ; quelques exemplaires seulement en ont été envoyés à divers spécialistes de manière à ce qu'ils puissent en prendre connaissance avant la publication. Il va de soi que les recherches économiques françaises doivent être traduites en langue étrangère aussi souvent que possible : cette traduction permet à ces travaux d'atteindre une large diffusion, qui favorise la coopération internationale. Ceci réaffirmé, il est bien évident que le Gouvernement entend que la langue française soit défendue sur tous les plans, y compris celui des publications scientifiques. C'est dans cet esprit que le commissaire général du Plan, président du Cepremap a décidé que tout texte publié par le centre comportera désormais une version française, même dans un cas analogue à celui qui vient d'être exposé. La personnalité démissionnaire du conseil d'administration du centre a bien voulu, en conséquence, reprendre sa démission et assister à la dernière réunion du conseil, le 27 juin 1972.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

Situation des attachés d'administration centrale.

11597. — 13 juin 1972. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, sur les difficultés des attachés d'administration centrale, attachés de la ville de Paris et secrétaires adjoints des affaires étrangères, lesquels souhaitent depuis dix ans une modification de leur statut et un réajustement des conditions matérielles qui leur sont faites. Ces fonctionnaires proposent notamment que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux de différents corps de même catégorie ; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils, plusieurs fois revalorisées ; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade ; que la durée de service nécessaire pour obtenir l'avancement aux derniers échelons des deux grades soit réduite ; que les conditions actuelles pour l'accès au principalat soient maintenues et non aggravées ; que l'unique débouché existant vers le corps des administrateurs ou des secrétaires soit plus ouvert qu'actuellement ; et, enfin, qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande ce qui est décidé ou prévu pour satisfaire ces légitimes revendications. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — La situation des attachés d'administration centrale (et par voie de conséquence celle des fonctionnaires homologues de la ville de Paris et des affaires étrangères) a été plusieurs fois réajustée depuis dix ans ; leur statut particulier a été modifié par sept décrets, un huitième est en cours d'examen ; leur classement indiciaire net est passé au premier grade de 250-500 à 280-540, au second grade de 325-575 à 410-600. Quant aux revendications particulières signalées par l'honorable parlementaire, elles appellent les remarques suivantes : 1° indices de début et de fin de carrière : ainsi qu'il vient d'être indiqué, ces indices ont été améliorés au moins autant que ceux des différents corps de même catégorie, puisqu'ils ont été portés respectivement de 250 à 280 et de 575 à 600 ; 2° primes et indemnités : leur montant se trouve automatiquement relevé en même temps que le traitement de base ; toutefois la modification de leur taux est actuellement à l'étude ; 3° suppression des classes : l'existence de classes ne saurait avoir pour objet d'empêcher la totalité des fonctionnaires d'atteindre l'indice maximum ; dans le système de la carrière qui est à la base de la fonction publique française les classes constituent un moyen de distinguer les meilleurs, ou d'inciter les moins bons à s'améliorer, il n'est donc pas envisagé de les supprimer. En ce qui concerne spécialement le corps des attachés, la proportion de la première classe du premier grade est de 45 p. 100, pourcentage qui demeure très favorable. Celle de la première classe du deuxième grade (attaché principal) est de 25 p. 100 ; le projet soumis au conseil supérieur de la fonction publique pourrait la porter à 35 p. 100. Le pourcentage total des attachés principaux pourrait être porté à 30 p. 100 (contre 25 p. 100 précédemment) de l'effectif du corps. On peut ainsi légitimement estimer que les classes ne constituent pas dans les corps d'attachés

un obstacle déterminant ; 4° durée de séjour aux derniers échelons : pour accélérer l'accès des fonctionnaires à des rémunérations plus élevées le Gouvernement s'emploie, dans la mesure du possible, à réduire le temps de séjour aux échelons de début ; les attachés ont bénéficié de cette politique qui n'a cependant pas empêché une réduction de la durée totale de la carrière ; c'est ainsi qu'il fallait treize ans pour parvenir au sommet de la deuxième classe du grade d'attaché, douze ans suffisent aujourd'hui ; il fallait vingt-quatre ans pour parvenir au quatrième échelon de la première classe (sommet de l'époque), vingt-trois ans et demi suffisent actuellement ; il fallait vingt-cinq ans pour parvenir au sommet du grade d'attaché principal, vingt-quatre ans suffisent aujourd'hui. En outre la durée totale de la carrière théorique des attachés est plus courte que celle de la plupart des corps de même niveau ; 5° conditions d'accès au principalat : le projet en cours envisage d'élever d'un échelon la condition d'ancienneté requise pour se présenter aux épreuves de sélection, afin que les candidats aient un peu plus d'expérience administrative ; dans les corps de même niveau l'ancienneté exigée est nettement plus élevée. En même temps, l'accès au grade d'attaché principal serait amélioré par l'augmentation du pourcentage de l'effectif de ce grade (portée de 25 à 30 p. 100) ainsi que par l'institution d'un tour de promotion au choix simple sans épreuves de sélection ; 6° débouché vers le corps des administrateurs civils : cette voie ne constitue pas l'unique débouché offert aux attachés, qui disposent, en fonction du ministère auquel ils appartiennent et avec d'autres corps de même niveau, de possibilités d'accès à divers grades ou emplois. Par contre, l'accès au corps des administrateurs civils constitue un débouché réglementairement offert aux attachés ; c'est ainsi que, durant les sept dernières années, 98 attachés d'administration centrale ont été nommés administrateurs civils. Un souci d'équilibre entre les diverses sources de recrutement du corps des administrateurs civils : recrutement par la voie de l'école nationale d'administration, choix parmi les attachés, choix parmi les fonctionnaires des services extérieurs, conduit à maintenir pour l'instant l'importance du contingent ouvert aux attachés ; 7° formation préalable : cette question est actuellement à l'étude.

Attachés d'administration centrale : perspectives de carrière.

11734. — **M. Georges Bonnet** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, sur la dégradation de la situation des attachés d'administration centrale. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage pour améliorer le débouché des intéressés vers le corps des administrateurs civils et pour revaloriser leur régime indemnitaire et indiciaire. En effet, le seul débouché qui soit offert aux attachés d'administration centrale, à savoir l'accès au grade d'administrateur civil, doit être amélioré comme il l'a été pour les fonctionnaires des services extérieurs. Actuellement un pourcentage infime d'attachés (environ 0,6 p. 100) bénéficie d'une nomination en qualité d'administrateur civil. Or, lors de la création du grade d'attaché principal, il avait été clairement établi que la nomination à ce grade serait une brève étape pour les jeunes attachés principaux avant l'accès au grade d'administrateur civil. (*Question du 6 juillet 1972.*)

Réponse. — La situation des attachés d'administration centrale n'a pas subi de dégradation par rapport aux autres corps homologues de la fonction publique : plusieurs fois amélioré au cours des dernières années, le classement indiciaire net des attachés est passé au premier grade de 250-500 à 280-540, au second grade de 325-575 à 410-600. Quant au régime indemnitaire, il s'est trouvé automatiquement relevé lors de chaque réajustement du traitement de base ; en outre, la modification du taux des primes ou indemnités est actuellement à l'étude. Il convient d'observer, par ailleurs, que l'accès au corps des administrateurs civils demeure pour les attachés principaux un débouché privilégié qui représente chaque année les deux neuvièmes des administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration : ainsi, durant les sept dernières années, quatre-vingt-dix attachés d'administration centrale ont été nommés administrateurs civils par la voie du tour extérieur. Mais, il est bien évident que ce débouché ne saurait donner aux attachés principaux la certitude absolue d'accéder au corps des administrateurs civils ; la sélection ainsi opérée parmi les meilleurs ne doit pas impliquer un abandon de la diversification actuelle des sources de recrutement du corps des administrateurs civils : recrutement par la voie de l'école nationale d'administration, choix parmi les attachés, choix parmi les fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées : ravalement des façades.

11703. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** que des mesures soient prises en vue de la réfection des façades du musée national d'art moderne. Cette opération pourrait être entreprise en concordance avec les services de la ville de Paris qui pourraient procéder dans le même laps de temps au ravalement des façades du musée municipal d'art

moderne inclus dans les mêmes bâtiments. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — L'état actuel du bâtiment affecté au musée national d'art moderne retient l'attention du ministère des affaires culturelles qui a entrepris l'exécution d'un programme d'ensemble de sauvegarde du clos et couvert de l'édifice, étalée sur plusieurs années. Compte tenu de la modicité des crédits mis actuellement à la disposition de ce département pour la conservation des bâtiments civils de l'Etat, l'effort de la direction de l'architecture s'oriente en priorité sur les travaux les plus urgents. Au surplus, la remise en état des façades implique la réalisation préalable de travaux importants touchant au gros œuvre proprement dit et qui augmentent sensiblement le coût de l'opération. La remise en état des toitures et descentes pluviales a été jugée prioritaire et les travaux ont été entrepris en 1972 à cet égard. Ils seront poursuivis au cours des prochaines gestions. Néanmoins, le problème des façades elles-mêmes n'est pas pour autant perdu de vue et les ravalements indispensables seront entrepris dès l'achèvement des travaux confortatifs en cours.

Situation du musée de Bagnols-sur-Cèze.

1178. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation du musée municipal de Bagnols-sur-Cèze. Dû à l'initiative du regretté peintre Albert André, composé exclusivement de dons des plus grands peintres de notre temps (de Renoir qui fut premier donateur à Georges Besson qui légua toute sa collection peu avant sa mort), ce musée abrite maintenant une des plus riches collections de peinture qu'il nous est donné de voir dans les musées de province. Etant donné les ressources de la ville de Bagnols-sur-Cèze et les immenses charges qui pèsent sur cette ville (la plus jeune de France avec ses huit mille scolaires), les crédits alloués au musée municipal ne permettent d'assurer ni le salaire du conservateur actuel, pourtant hautement compétent, ni celui du seul gardien payé grâce aux recettes des entrées. Dans ces conditions, aucune sécurité valable n'est assurée tant en ce qui concerne les vols, puisque celui-ci a déjà été cambriolé deux fois, qu'en ce qui concerne les risques d'incendie et la vétusté des locaux. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une aide particulière du ministère des affaires culturelles à la ville de Bagnols-sur-Cèze afin d'assurer la protection réelle des richesses du musée (ce qui suppose à la fois plus de personnel et des locaux plus grands) et permettre aussi à la ville d'assurer la rémunération du personnel du musée. (Question du 1^{er} juillet 1972.)

Réponse. — La question posée soulève un problème de principe non pas tant pour le ministère des affaires culturelles que pour les collectivités bénéficiaires de donation. Celles-ci sont encore trop souvent portées à considérer qu'un musée est uniquement constitué par une collection abritée dans un immeuble et que dès lors qu'on dispose de l'un et l'autre, il n'est plus nécessaire d'envisager des frais de fonctionnement. La direction des musées s'efforce de mettre en garde contre cette idée qui tend à perpétuer une conception foncièrement fautive et statique du musée. Il ne peut évidemment y avoir de musée vivant et animé que s'il dispose d'un minimum de moyens en matériels et en personnel. En dehors de cette autre considération l'octroi de ces moyens correspond, lorsqu'il s'agit de mettre en valeur une donation, à une dette de reconnaissance qui constitue pour le bénéficiaire une obligation morale évidente. L'aide de l'Etat est largement accordée pour la mise en valeur de ces donations, et elle l'a été dans le cas considéré — sous forme d'une subvention du montant de 16.650 francs, le 21 juin 1972. Par contre les dispositions en vigueur ne permettent par l'octroi de subventions de fonctionnement ni d'aides directes en personnel qui amèneraient au surplus l'Etat à s'immiscer dans la gestion de services locaux.

AFFAIRES SOCIALES

Sécurité sociale (mutilés du travail).

10853. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il envisage de réformer les procédures contentieuses de la sécurité sociale en ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité permanente des mutilés du travail. Il estime en effet qu'il serait nécessaire de faire envoyer à la victime le rapport médical d'appréciation du taux d'incapacité permanente, d'envisager la suppression du contentieux technique et le recours aux seules juridictions du contentieux général, d'instaurer une procédure de conciliation et de participation de la victime à la fixation de la répartition de son préjudice. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les ministres chargés de la sécurité sociale ont, au cours des dernières années, prescrit un certain nombre de mesures tendant à développer l'humanisation de cette institution. En ce qui concerne plus particulièrement les victimes d'accident du travail, une instruction (n° 20 SS) du 9 mars 1971 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a mis l'accent sur la nécessité de mieux informer tant les praticiens, les employeurs,

que les victimes elles-mêmes, sur les conditions d'application de la loi. Une nouvelle instruction en cours précisera les modalités selon lesquelles le rapport médical qui a servi de base à l'appréciation de l'état d'incapacité permanente de la victime pourrait être communiqué à cette dernière. D'autre part, l'examen des questions relatives au contentieux technique de la sécurité sociale seront soumises à l'examen d'un groupe de travail. Ces mesures, déjà prises ou en cours, répondent aux préoccupations dont s'inspire l'honorable parlementaire. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est particulièrement attentif à ces questions.

Accident de service : cas particulier.

11404. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un employé titulaire d'un centre hospitalier convoqué en dehors de ses heures de travail par la direction du centre hospitalier à un examen de contrôle de médecine du travail a eu un accident de circulation au cours du parcours entre son domicile et le centre hospitalier. Il lui demande si un tel accident doit être considéré comme accident de service (assimilation à un accident du travail). (Question du 19 avril 1972.)

Réponse. — Les membres du personnel titulaire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, bénéficient de certaines garanties en cas d'accident « survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (article L. 855 du code de la santé publique). La question de savoir si l'accident survenu dans les circonstances indiquées par l'honorable parlementaire est imputable ou non au service relève de l'appréciation de la commission de réforme instituée par le régime des pensions des personnels des collectivités locales (quatrième alinéa du même article). Il est précisé, à titre indicatif, que, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail (livre IV du code de la sécurité sociale), les accidents du trajet ne sont couverts que dans la mesure où, toutes les autres conditions étant remplies, ce trajet est effectué pour les besoins du travail qui va ou qui vient de s'accomplir. Ainsi n'était pas couvert l'accident survenu au cours du trajet accompli par le travailleur pour se rendre à un examen de contrôle médical sur convocation de l'employeur, même si cet examen était effectué sur les lieux habituels du travail (cas. soc. 26 mars 1963). Il a été jugé, il est vrai, que le travailleur se trouvait sur le trajet protégé par la loi alors qu'il se rendait à une convocation obligatoire de médecine du travail, « alors surtout que l'heure employée à satisfaire à cet impératif lui était normalement payée » (commission de première instance des Alpes-Maritimes 29 mars 1968).

Calcul des pensions (conventions particulières).

11549. — **M. Robert Schmitt** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa question écrite n° 10909 du 27 novembre 1971 à laquelle il n'a toujours par reçu de réponse concernant l'application de la convention sociale de la sidérurgie lorraine du 30 juin 1967 aux militaires de carrière bénéficiaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes du paragraphe VI de l'article 1^{er} de la convention type de coopération avec le fonds national de l'emploi, sont exclus du bénéfice de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi : « Le salarié figurant au tableau I annexé à la convention, qui est titulaire d'une pension autre que celle du régime général ou d'un régime particulier de sécurité sociale, pension qui lui est acquise à titre principal et qui a été liquidée sur la base de trente années de services s'il s'agit d'une pension civile ou d'une pension d'un autre régime et de trente annuités de services s'il s'agit d'une pension militaire. » Actuellement, les militaires retraités titulaires de trente annuités sont exclus du bénéfice de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi, alors que le texte de la convention prévoit trente annuités de services. Dans le cadre des dispositions de la convention de coopération, il semblerait que les années de services à retenir sont celles qui sont définies par les articles L. 5 et L. 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire les services civils et militaires effectifs ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Il semblerait donc que les bonifications accordées dans des circonstances particulières, telles que campagnes de guerre, campagnes sur les territoires hors d'Europe, bonifications pour services aériens commandés, services sous-marins ou en mer, etc., qui ne sont pas des annuités de services, doivent être exclues du calcul. Il lui demande à nouveau si c'est bien cette interprétation qui doit être retenue pour l'application aux anciens militaires des dispositions de la convention de coopération avec le fonds national de l'emploi. (Question du 30 mai 1972.)

Deuxième réponse. — (Suite à la réponse apportée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** et publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1972). Après étude de cette question en liaison avec les différents départements ministériels compétents,

il est apparu que l'interprétation qui ressort de l'article L. 13 du code des pensions, à savoir que le terme « annuité » désigne aussi bien les périodes de services effectifs que les bonifications accordées pour tenir compte des sujétions spéciales ou des risques inhérents à certaines activités, devait être retenue pour la détermination des droits des anciens militaires à l'égard de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi.

Amblyopie (remboursement d'appareils).

11625. — M. Roger Poudonson demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas de donner des instructions permettant que soit pris en charge, au titre des prestations remboursables par les caisses d'assurance maladie, le coût des appareils destinés à la correction de l'amblyopie, non seulement lorsque les appareils en cause tendent à une correction monoculaire, mais également lorsqu'il s'agit d'appareillage correcteur binoculaire. En effet, il ne semble pas normal en équité de ne pas permettre le remboursement dans les deux cas. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Dans l'attente d'une inscription réglementaire au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils destinés à la correction de l'amblyopie, les caisses ont été autorisées à prendre en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie les appareils de l'espèce qui sont le plus largement utilisés ; il s'agit des appareils monoculaires des types loupes, systèmes microscopiques et systèmes télescopiques à vision proche ou lointaine. En ce qui concerne certains appareillages spéciaux et souvent très coûteux exceptionnellement prescrits pour des formes particulières d'amblyopie, qui sont d'utilisation relativement récente, il est apparu qu'une étude complémentaire s'imposait sur le double plan technique et financier. Mais les caisses gardent la faculté de participer sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale aux frais d'acquisition de tels appareillages, compte tenu de la situation sociale des assurés, et à la condition, bien entendu, que leur attribution apparaisse fondée du point de vue médical.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Abattoir de La Villette (chaîne d'abattage des porcs).

11550. — M. Marcel Souquet attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur le fait que, dans le nouveau bâtiment d'abattage du marché d'intérêt national de Paris-La Villette, une chaîne moderne pour l'abattage des porcs a été installée capable d'abattre 250 bêtes à l'heure. Pour desservir cette chaîne, il a été aménagé des porcheries dans le bâtiment de stabulation d'une capacité de 3.000 animaux et, malgré cette dépense, cette chaîne ne fonctionne toujours pas. Il lui demande : 1° le coût, tant en matériel qu'en installation du gros œuvre, y compris de la passerelle, de la chaîne d'abattage des porcs suscitée ; 2° s'il est exact qu'il faille définitivement renoncer à faire fonctionner cette chaîne actuellement inutilisée ; 3° quels sont les responsables de l'erreur commise dans le choix du matériel déficient ; 4° quelles sanctions seront prises à l'égard des responsables éventuels ; 5° quelles sont les dispositions envisagées eu égard aux 15.000 tonnes de porcs abattus dans un abattoir privé qui, depuis fort longtemps voué à la démolition, devait être remplacé par la chaîne dite moderne des abattoirs de La Villette ; 6° s'il est envisagé rapidement de modifier aux moindres frais une nouvelle chaîne au rez-de-chaussée du bâtiment d'abattage afin de rentabiliser les étables à porcs du bâtiment dit de stabulation ; 7° à quel moment les services entendent compléter l'activité du nouvel abattoir de La Villette. (*Question du 31 mai 1972.*)

Réponse. — La chaîne d'abattage des porcs est installée dans le bâtiment d'abattage implanté immédiatement au nord du canal de l'Ourcq. L'arrivée des animaux provenant du bâtiment de stabulation, qui est situé au sud de ce canal, se fait grâce à une passerelle le franchissant à la hauteur du quatrième niveau. 1° Le coût de l'abattoir des porcs se monte à 18,2 millions de francs, soit : travaux de génie civil, 4,9 ; équipements, 12,1 ; passerelles, 1,2. 2° Les essais de fonctionnement ont eu lieu entre le 15 septembre 1969 et le 30 octobre 1970. Ces essais, qui ont porté sur un total d'environ 1.500 porcs, ont fait apparaître deux catégories de difficultés concernant, d'une part, l'amenée des animaux en tête de la chaîne, d'autre part, la mise au point de certains appareils de cette chaîne. Entre le point de chargement, au pied du bâtiment de stabulation et le poste de saignée, le trajet comporte une élévation par monte-charge jusqu'au niveau supérieur et un parcours de 80 mètres environ. Ces dispositions sont la conséquence du parti général d'aménagement adopté à La Villette dès le projet initial résultant du concours ouvert par la ville de Paris, en 1956. Les chaînes d'abattage pour les diverses catégories d'animaux, rassemblées en un même bâtiment à plusieurs étages en raison des impératifs de surface disponible, se trouvaient dans les niveaux supérieurs. Le bâtiment de stabulation se trouvait au nord du canal de l'Ourcq et proche du bâtiment d'abattage. Le remanie-

ment du projet en 1958, dans le but d'implanter une salle de vente capable d'accueillir la totalité du marché parisien de la viande, a amené les architectes à placer le bâtiment de stabulation au sud du canal, d'où un allongement important des passerelles reliant ce bâtiment à celui de l'abattage. Or, compte tenu de leurs conditions actuelles d'élevage, certains porcs offrent une fragilité telle que ce trajet allongé est mal supporté par eux. C'est pour cette raison que, dans les abattoirs à porcs plus récemment conçus, le déchargement du bétail est prévu à proximité immédiate du poste de saignée. En ce qui concerne les appareils de la chaîne elle-même, il faut noter que le type en a été choisi à une période où l'échaudage des animaux par trempage dans un bain commun était critiqué comme susceptible d'entraîner des contaminations et apparaissait comme devant être prohibé dans un proche avenir. Les constructeurs, conscients de ce problème, proposaient des appareils d'échaudage vertical, basés sur des techniques nouvelles dont la mise au point s'avéra délicate, comme on le constata par la suite. A l'époque où les appareils ont été choisis pour la chaîne de La Villette, il n'était pas possible de déterminer avec certitude ceux qui seraient les plus fiables. Les appareils d'un type analogue installés dans un certain nombre d'abattoirs publics et privés à la même époque connurent des débuts de fonctionnement difficiles, mais, dans la plupart des cas, après certaines transformations, purent donner satisfaction. Il semble donc possible, sous réserve de divers aménagements, d'assurer un fonctionnement correct de la chaîne elle-même ; en revanche, il apparaît assez malaisé d'amener sans dommage les bêtes jusqu'au poste de saignée. Dans ces conditions, il a été jugé sage de ne pas mettre en service les installations existantes, avant de savoir si une modification de l'implantation de la chaîne dans le même corps de bâtiment ne pourrait aboutir à un fonctionnement meilleur et plus rentable. 3° Le cour de discipline budgétaire ayant été saisie par le Gouvernement, il n'est pas possible, tant que dure l'instruction, de rendre publiques des informations sur l'instruction en cours. 4° Les sanctions éventuelles seront fonction des responsabilités effectivement établies. 5° L'abattoir de porcs actuellement en service a été maintenu dans l'emprise du marché d'intérêt national de Paris-La Villette lorsque le décret du 20 janvier 1972 a retiré de cette emprise des terrains et bâtiments inutilisés ou non indispensables. A titre conservatoire, des aménagements sommaires ont été faits par la Société d'économie mixte gestionnaire du marché d'intérêt national pour améliorer l'exploitation de cet abattoir. 6° Dans le cadre de la situation décrite au « 2° », des études sont en cours en vue de déterminer si la chaîne d'abattage pourrait être installée aux niveaux inférieurs du bâtiment où elle se trouve actuellement. Cette hypothèse impliquerait l'abandon de l'utilisation pour les porcs du bâtiment polyvalent de stabulation et l'aménagement d'une nouvelle stabulation ainsi que des modifications des dispositifs actuels de manutention et de traitement. De tels travaux ne pourraient être entrepris que s'il est établi de façon certaine que la mise en état de fonctionnement de la chaîne, dans de bonnes conditions techniques et économiques, s'accompagnerait de garanties d'utilisation par les professionnels à une cadence suffisante, et pourrait ainsi procurer des recettes nouvelles qui assureraient durablement la couverture des investissements nouveaux et des charges financières afférentes à la partie correspondante du complexe. En tout état de cause, ces travaux ne seraient justifiés qu'à l'issue de la période probatoire actuelle qui doit permettre de déterminer l'avenir des abattoirs de La Villette. 7° Les installations du nouvel abattoir de La Villette déjà en service pour l'abattage des gros bovins, des veaux et des moutons fonctionnent en dessous de leur capacité de travail et, malgré le maintien des tarifs d'abattage à leur taux de 1969, le niveau des abattages par rapport à l'année précédente a décliné au cours des derniers mois. La rentabilité de ces installations est fonction de leur utilisation directe, c'est pourquoi l'arrêté interministériel du 26 mai 1972 réserve aux viandes abattues à La Villette le bénéfice explicite des mesures de protection au titre du marché d'intérêt national de Paris-La Villette.

Abattage des viandes (suppression des abattoirs insalubres).

11555. — M. Pierre Brousse expose à **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** le problème crucial pour les finances de certaines communes, posé par la gestion d'un nouvel abattoir. Une instruction du ministre de l'Agriculture du 3 février 1960 donnait les principes directeurs d'une remise en ordre de l'abattage des viandes de boucherie et, en 1964, était posé le principe d'un plan conduisant à la suppression totale des tueries particulières par rattachement à un abattoir régional dans les abattoirs non inscrits. Sur la foi de ces principes, la ville de Béziers (et elle n'est pas la seule dans ce cas) a décidé la construction d'un nouvel abattoir, persuadée que lors de la mise en service de cet établissement les abattoirs non inscrits et les tueries particulières, inclus dans son périmètre d'action, disparaîtraient ou verraient leur champ d'action amenuisé. L'ouverture de l'abattoir moderne a eu lieu au début de 1972 et les services vétérinaires régionaux et départementaux ont fait procéder par

arrêté préfectoral à la fermeture des tueries particulières. Les décrets d'application, en ce qui concerne les abattoirs non inscrits, n'ayant pas paru, ces établissements vétustes et sans hygiène travaillant à « taxes réduites » continuent à fonctionner, drainant à leur profit la clientèle des tueries supprimées, au détriment du nouvel abattoir. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme : a) à une situation préjudiciable aux finances de la commune, siège d'un nouvel abattoir, qui, après avoir investi des sommes très importantes pour la construction d'un instrument ultra-moderne, va devoir régler des frais de gestion insupportables pour son budget du fait de la concurrence des abattoirs voisins, non inscrits, qui recueillent la quasi-totalité des abattages, anciennement opérés dans les tueries supprimées, du fait des taxes réduites qu'ils peuvent pratiquer (en raison du caractère rudimentaire de leurs équipements) ; b) à un état de fait dangereux pour l'hygiène et la santé publique en raison des conditions artisanales d'abattage dans des locaux malsains et inadaptés, à l'intérieur desquels une efficace inspection sanitaire est difficile à réaliser. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Les abattoirs non inscrits au plan d'équipement, situés dans la zone de l'abattoir de Béziers doivent figurer dans deux décrets, actuellement en cours de préparation pour fixer en premier lieu la date d'interdiction de circulation des viandes abattues dans ces établissements hors de leur périmètre, en second lieu leur fermeture.

Baux ruraux : montant.

11622. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que dans le département de la Seine-Maritime, les fermiers et métayers rencontrent des difficultés aggravées. Non seulement les valeurs locatives fixées par arrêté préfectoral entraînent des taux de fermages plus élevés que dans de nombreuses régions de France, mais la plupart des bailleurs dépassent ces barèmes préfectoraux dans la conclusion des baux. De plus, se développe à l'heure actuelle la pratique des « dessous de table » qui oblige les preneurs à déboursier en pure perte au profit des bailleurs, plusieurs millions d'anciens francs pour avoir le droit de conclure le bail d'une ferme même modeste. Ces faits entraînent un grand mécontentement parmi les preneurs de baux ruraux, attesté par la multiplication des mouvements de protestation, de solidarité envers des fermiers victimes de ces pratiques inadmissibles des propriétaires fonciers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des fermiers et métayers. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — L'article 812 du code rural stipule que le prix des baux à ferme s'inscrit dans le cadre de quantités de denrées fixées entre un minimum et un maximum par arrêté préfectoral. Ces quantités ne peuvent être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Le même article prévoit que le bailleur ou le preneur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance et une seule fois, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période restant à courir, le prix normal du fermage. L'article 850-1 du code rural précise que sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 francs tout bailleur, tout preneur ou tout intermédiaire qui aura directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à des prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci. Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Il paraît difficile d'imposer une réglementation plus stricte. Il est cependant probable que la recherche de solutions différentes quant au mode de calcul du prix du fermage sera probablement de nature à apporter une modification dans le comportement des parties. C'est la raison pour laquelle la loi du 31 décembre 1970 relative aux baux à long terme a posé le principe de la fixation du prix du fermage non seulement sur l'appréciation du revenu brut de la région agricole dans laquelle se trouve l'exploitation louée mais aussi sur la nature et le pourcentage des denrées entrant dans la constitution du prix des baux. Les services du ministère de l'agriculture et du développement rural recherchent, en liaison avec les organisations professionnelles, les voies et moyens de nature à remédier d'une manière efficace au problème posé par l'honorable parlementaire.

Fruits : réglementation communautaire.

11647. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les modifications au règlement européen relatif aux fruits devaient être proposées en ce qui concerne la préférence communautaire. Il lui indique que les travaux de la commission compétente ont dû être à plusieurs reprises

ajournés en sorte que les producteurs de pêches du Sud-Ouest, particulièrement inquiets à la veille d'une campagne de production pléthorique, peuvent, à juste titre, s'émouvoir de la concurrence sauvage dont ils craignent à nouveau d'être victimes. En conséquence, il lui demande quelles propositions il entend présenter pour que soient mises en œuvre sans désemparer les modifications du règlement communautaire. Par ailleurs, il invite à reconsidérer la question des primes d'arrachage pouvant être octroyées aux exploitants pour tenter de résoudre en particulier la surproduction structurelle actuelle en matière de pêches. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — La préférence communautaire en faveur des fruits est en principe assurée à l'importation des produits en provenance des pays tiers par : 1° la perception des droits résultant de l'application du tarif douanier commun ; 2° le respect du prix de référence communautaire et l'application éventuelle de taxes compensatoires ; 3° le recours à la clause de sauvegarde en cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché de ces produits dans la Communauté. Il est exact que l'application des règlements concernant le système des prix de référence et la clause de sauvegarde n'a pas eu jusqu'alors l'efficacité souhaitable et c'est pourquoi le ministre de l'agriculture est intervenu à plusieurs reprises à Bruxelles, notamment au conseil des ministres agricoles des 19 et 20 juillet 1971 afin que soient renforcés au plus vite les systèmes de protection. La commission de Bruxelles, qui avait pris l'engagement de déposer sur la table du conseil des propositions d'aménagement des règlements fruits et légumes avant le 1^{er} juin 1972, n'a pu respecter cette date mais a effectivement saisi le conseil de son projet le 17 juillet 1972. Il convient de mentionner qu'afin de faciliter l'écoulement de la récolte de pêches en cours, les mesures suivantes ont été prises sur le plan communautaire : 1° octroi d'une restitution de 22 centimes par kilogramme en faveur des pêches exportées vers les pays tiers à compter du 24 juin 1972. Cette restitution a été portée à 33 centimes à partir du 8 juillet ; 2° application d'une taxe compensatoire de 14 centimes par kilogramme à l'importation dans la C.E.E. des pêches grecques à compter du 8 juillet 1972 ; le 17 juillet cette taxe a été portée à 41 centimes ; 3° limitation, dans le cadre de la clause de sauvegarde, des importations de pêches grecques aux catégories Extra et I et aux fruits de calibre supérieur à 61 millimètres ; 4° relèvement du niveau moyen des prix de retraits des pêches (notamment de 10 p. 100 en août et 8 p. 100 en septembre) par rapport à 1971. De plus des crédits ont été dégagés au niveau national afin de développer la consommation (publicité) et de permettre aux groupements de producteurs de réaliser certaines opérations de régularisation du marché (avances du F.O.R.M.A.). Concernant la politique d'arrachage des vergers de pêchers qui est en vigueur depuis début 1970, elle se poursuit jusqu'au 1^{er} mars 1973 et a déjà conduit à l'arrachage de 1.600 hectares. De plus, la commission à Bruxelles propose au conseil, afin de promouvoir l'arrachage des pêchers dans la Communauté, de rouvrir la procédure de dépôt de demandes d'arrachage qui est close depuis le 1^{er} mars 1971 ainsi que de prolonger d'une année la période prévue pour procéder à cet assainissement du verger.

Ventes des graines et semences, réglementation.

11660. — M. Louis Orvoen expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la réglementation de la vente des graines et semences fourragères est lourde et sévère. Cette réglementation semble avoir créé un monopole au profit d'un noyau de privilégiés (obteneurs, producteurs, distributeurs, grossistes) qui sont les maîtres du marché. L'application stricte des mesures prévues entraîne des charges insupportables pour la majorité des marchands grainiers. D'autre part, s'il y a amélioration de la qualité, les prix de certaines semences fourragères ont été multipliés par quatre depuis la création du groupe national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.). Par ailleurs, les semences récoltées librement alimentent un marché parallèle de plus en plus important. Il lui demande s'il est possible d'alléger une telle réglementation ; s'il est exact qu'un système de certification similaire à celui employé pour les graines fourragères sera employé à partir du 1^{er} juillet pour les semences potagères ? Si oui, les inconvénients qui en résulteront (augmentation des prix, difficultés de survie pour les petits et moyens marchands grainiers) ne seront-ils pas plus importants que les avantages ? Est-il d'ailleurs absolument indispensable d'employer la certification et ne peut-on vraiment pas revenir au système de sélection ? (Question du 26 juin 1972.)

Réponse. — Le calendrier de la certification a été établi le 17 juin 1965, pour un certain nombre d'espèces, prévoyant au moins deux ans à l'avance les dates d'entrée en vigueur de la certification obligatoire. La réglementation n'est donc pas nouvelle. Elle représente l'aboutissement d'une action entreprise par les pouvoirs publics dans le domaine de l'amélioration de la qualité. Les problèmes auxquels semble se heurter une minorité de négociants proviennent du fait qu'ils n'ont pas cru devoir s'adapter aux modi-

fications de structure intervenues dans la commercialisation des semences, consécutives à la mise en œuvre de la certification obligatoire. Le cas des semences fourragères est exemplaire à cet égard. Les difficultés rencontrées dans ce secteur, lorsqu'il s'est agi de passer d'une économie de « cueillette » (semences foraines) à une production organisée de semences sélectionnées, bien adaptée aux différents besoins, traduisent, pour une bonne part, un attachement à des structures périmées au niveau des semences. L'organisation de la production est intervenue il y a une dizaine d'années, à la suite des progrès réalisés tant dans le domaine de l'amélioration des variétés que dans celui des méthodes culturales. Depuis cette époque, les semences fourragères ne sont plus considérées comme un sous-produit de la production de fourrage. Cette évolution a rendu indispensable la mise en place de structures contractuelles dans la mesure où la certification obligatoire des principales espèces s'est généralisée. Il semble donc que certains marchands grainiers n'aient pas réalisé la mutation survenue dans ce secteur d'activité. Il convient également de signaler que l'action entreprise par les pouvoirs publics en faveur de l'amélioration de la qualité des semences n'est pas spécifique à la France et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une politique internationale qui tend à organiser la production et les contrôles en vue de la généralisation de la certification. Dans cet ordre d'idée, il y a lieu de rappeler que l'O. C. D. E. a mis en application des systèmes pour la certification variétale des semences et qu'au sein de la C. E. E., l'harmonisation des réglementations a conduit à l'adoption, par voie de directives, de systèmes de certification valables pour les six pays membres. En ce qui concerne les semences potagères la réglementation prévoit deux catégories de semences : semences certifiées, avec contrôle a priori de l'état, semences standard, avec contrôle a posteriori. Des dispositions particulières ont été prévues pour les ventes en petits emballages. Ceux-ci ont été définis de telle sorte que leur contenu réponde aux exigences des amateurs de jardin et aux besoins des maraîchers pour les cultures d'importance réduite. D'autre part, le fractionnement du contenu des sacs ou le reconditionnement des lots peuvent être effectués par les établissements producteurs-grainiers ou marchands grainiers spécialistes ce qui répond aux principales préoccupations des organisations professionnelles représentatives. Il convient enfin de préciser que les textes qui font l'objet de la réglementation concernant les semences ont tous, sans exception, été étudiés, amendés et acceptés par les organisations professionnelles précitées groupées au sein du G. N. I. S.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Augmentation des loyers : H. L. M.

11310. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la décision du conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental (O. P. H. L. M. I.) de la région parisienne augmentant de 10 p. 100 le prix des loyers à partir du 1^{er} janvier 1972 a suscité un profond mécontentement parmi les locataires de l'office de la Grande Borne, à Grigny, allant pour un nombre important d'entre eux jusqu'à refuser de payer une telle augmentation. Il souligne qu'à cette augmentation s'ajoutent des aggravations successives et exorbitantes des charges locatives concernant l'eau et le chauffage, se montant respectivement à 25 et à 42 p. 100 en deux années. Il lui rappelle que ces locataires, modestes travailleurs, ont été contraints, pour la plupart, de partir de Paris où ils ont leur emploi, et qu'en conséquence, à ces charges absorbant de 30 à 60 p. 100 de leurs ressources, s'ajoutent des frais de transport très importants. L'ensemble de cet état de fait aboutit à ce que le nombre de saisies croît sans cesse, avec tout le risque d'expulsion qui en résulte, créant un climat d'insécurité et de nervosité bien compréhensible, tandis que des centaines de logements restent inoccupés depuis plus d'un an. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une telle situation en accordant notamment à l'O. P. H. L. M. I. de la région parisienne la possibilité de jouer le véritable rôle social en matière d'habitat qui devrait être le sien, et dans un premier temps de permettre audit office d'annuler les augmentations massives des loyers et des charges locatives en contradiction avec une saine politique d'équilibre des prix et des salaires. (*Question du 25 mars 1972.*)

Réponse. — Il est, en premier lieu, rappelé que les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de leur patrimoine. Les loyers qu'ils appliquent sont calculés en fonction de cet objectif et peuvent être augmentés s'il vient à ne plus être atteint. Cependant, ils doivent demeurer entre des minima et des maxima réglementaires, établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien. De plus, en application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les majorations ne doivent en aucun cas entraîner, d'un semestre par

rapport au précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100. Dans le cas particulier évoqué par la présente question écrite, l'office public interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne, après avoir épuisé toutes les possibilités raisonnables de compression des dépenses, s'est vu contraint, pour l'ensemble de ses immeubles, de décider, à compter du 1^{er} janvier 1972, une augmentation de l'ordre de 10 p. 100 des loyers, lesquels étaient restés stables depuis le 1^{er} janvier 1970. Le montant annuel du loyer, au mètre carré de surface corrigée, a ainsi été porté, pour les H. L. M. ordinaires, de 28,68 francs à 31,44 francs, soit majoré de 2,76 francs. Pour les logements de la Grande Borne, le nouveau loyer est nettement inférieur au maximum réglementaire. L'organisme d'H. L. M. ayant procédé à une péréquation des loyers sur l'ensemble de son patrimoine, les loyers des logements en cause sont également inférieurs aux loyers d'équilibre de la seule opération de Grigny « La Grande Borne ». Par ailleurs, les majorations appliquées aux charges sont directement liées à l'augmentation du coût des fournitures et des services. Les organismes d'H. L. M. sont tenus de justifier du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles dont ils demandent le remboursement, aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ce qui accorde un contrôle à leurs locataires. L'étude de formules propres à améliorer les conditions d'exercice de ce contrôle est actuellement poursuivie par l'administration.

Infrastructures des grands ensembles.

11415. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, après le bilan qui vient d'être fait de la tragique explosion d'Argenteuil : 1° si les conduites de gaz et les installations de chauffage de la cité correspondaient réellement au nombre de logements et d'habitations à desservir ; 2° pourquoi les normes de construction et de sécurité dans les immeubles collectifs ne sont-elles pas mieux respectées et pourquoi la non-délivrance du certificat de conformité par les services compétents n'entraîne-t-elle pas automatiquement la fermeture des locaux défectueux ? 3° si l'implantation des immeubles-tours et, d'une façon générale, celle des grands ensembles dans la région parisienne, est suffisamment organisée et coordonnée pour permettre aux divers services responsables des infrastructures d'adapter les équipements collectifs aux besoins d'une population en expansion rapide. (*Question du 21 avril 1972.*)

Réponse. — 1° L'explosion d'Argenteuil a eu pour origine la rupture d'une colonne montante neuve, ce qui constitue un cas tout à fait exceptionnel. L'enquête judiciaire actuellement en cours portera notamment sur le respect des prescriptions réglementaires et des règles de l'art et cherchera à déterminer les responsabilités de cette catastrophe. Il est d'ores et déjà certain que les canalisations alimentant l'immeuble concerné étaient d'un diamètre suffisant, compte tenu de la pression de distribution, pour assurer l'alimentation normale de la chaufferie installée en terrasse et couvrir les besoins individuels (cuisine et eau chaude). 2° A l'occasion de toute opération portant sur des immeubles à usage d'habitation, le constructeur s'engage à respecter le règlement général de construction du 14 juin 1969, ainsi que l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre les risques d'incendie. Cet engagement, introduit par la loi d'orientation foncière, manifeste la volonté du législateur de mettre les constructeurs devant leurs responsabilités, plutôt que de les laisser s'en remettre aux contrôles administratifs que le nombre croissant des projets rendait de plus en plus difficiles, donc illusoire, et qui entraînaient souvent d'importants retards dans les procédures, préjudiciables à la réalisation des logements. Toutefois, pour les immeubles de grande hauteur, la consultation des services de protection et de lutte contre l'incendie est obligatoire lors de l'instruction de la demande de permis de construire. Le contrôle de l'application des règles de construction à l'achèvement de l'ouvrage ne saurait être opéré par le moyen de la délivrance du certificat de conformité. Ce dernier, qui porte sur les seules prescriptions du permis de construire, ne vise que les règles d'urbanisme, et non les règles de construction qui font l'objet de l'engagement du constructeur. L'administration peut néanmoins procéder à toute vérification qui lui paraît utile et visiter les constructions pendant une période de deux années après l'achèvement des travaux. Des contrôles par sondage sont ainsi effectués. S'agissant d'un domaine où la responsabilité du maître d'ouvrage ainsi que celle du maître d'œuvre peuvent être engagées, il leur appartient, lorsque l'application des prescriptions présente un caractère technique particulier, de faire appel aux organismes spécialisés en la matière. Dans le cas particulier du gaz, le distributeur doit en outre vérifier que les locaux, les installations et les appareils d'utilisation sont conformes à certaines prescriptions réglementaires. Pour les immeubles de grande hauteur, le récolement des travaux est obligatoire ; il est effectué par l'administration qui a instruit le permis de construire, en liaison avec l'ins-

pecteur départemental des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. 3° La construction d'immeubles importants ou de grands ensembles, que ce soit d'ailleurs en région parisienne ou en dehors de cette région, n'est autorisée qu'après consultation et accord des divers services publics ou concessionnaires de ces services ayant à connaître des problèmes d'équipements collectifs. L'avis de ces services ou concessionnaires est primordial, et les stipulations dont il peut être assorti sont portées de façon précise et détaillée à la connaissance des constructeurs. La coordination nécessaire est donc bien assurée, et permet aux divers services responsables de se prononcer, voire de mettre l'accent sur des insuffisances ou des impossibilités d'adaptation en matière d'équipements publics de nature à empêcher la réalisation d'un projet dans des conditions satisfaisantes.

Entreprises de construction (réparation des malfaçons).

11440. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si le Gouvernement entend prendre des mesures sur le plan législatif ou réglementaire, pour obliger les entreprises de construction à ne pas différer indéfiniment la réalisation des travaux effectués pour remédier à des malfaçons dûment constatées dans le gros œuvre des bâtiments, car jusqu'à maintenant, les copropriétaires des grands ensembles ne peuvent obtenir réparation du préjudice subi qu'après de longues et coûteuses procédures de droit privé. (*Question du 27 avril 1972.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas l'importance du préjudice causé aux acquéreurs d'immeubles lorsque, des malfaçons étant constatées, ils ne peuvent en obtenir réparation qu'au terme de délais souvent excessifs. L'action entreprise au cours des dernières années, pour les abrégés, comporte deux séries de mesures : les premières tendent à redéfinir les responsabilités des divers participants à l'acte de construire ; les secondes s'efforcent d'améliorer le fonctionnement proprement dit du système d'assurances en vigueur. La multiplicité actuelle des corps d'état dans le domaine de la construction engendre inévitablement une certaine confusion des responsabilités, qui est à l'origine de nombreuses difficultés contentieuses lorsqu'une action en réparation est engagée. C'est en partie pour remédier à cet état de fait que le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme poursuit la réalisation de certaines formules, comme la politique des modèles ou le prêt-à-construire, propres à encourager une meilleure intégration des professions. Celle-ci se heurte toutefois aux obstacles constitués par certains mécanismes d'assurances, tels que les plafonds de garantie institués par entreprise assurée, qui ne peuvent être modifiés que progressivement. C'est en effet le fonctionnement proprement dit du système d'assurance construction qu'il convient d'améliorer. La question est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels concernés et notamment au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, ainsi qu'au sein des organismes professionnels intéressés. D'ores et déjà, d'importants progrès ont été réalisés avec la mise en œuvre de deux formules nouvelles : la procédure du « dossier unique » et l'assurance « maître d'ouvrage ». La procédure du « dossier unique » a fait l'objet d'une convention passée en 1966 entre la fédération nationale du bâtiment et la section construction, groupement d'intérêt économique mandaté par les compagnies d'assurances concernées. Appliquée de façon effective depuis moins de quatre ans, cette formule consiste à lier à la section construction, directement ou par voie de réassurance, les entrepreneurs et les architectes dont la responsabilité est mise en cause. Supprimant les contestations entre les compagnies d'assurances, la procédure du « dossier unique » permet d'abrégés, parfois d'une année, les délais de réparation. Elle ne pourrait être cependant pleinement efficace que si tous les participants à l'acte de construire étaient assurés à la section construction. Mais les coûts de la construction s'en trouveraient alors considérablement augmentés. C'est pour pallier ces insuffisances qu'a été instaurée l'assurance « maître d'ouvrage ». Introduite depuis le 1^{er} janvier 1969 afin de couvrir les vendeurs d'immeubles soumis depuis la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 au régime de la responsabilité biennale et décennale, cette assurance complète en effet la formule précédente. Elle permet, moyennant le versement d'une prime fixée à 0,5 % du montant des travaux, d'indemniser automatiquement le maître d'ouvrage avant que ne soit répartie la charge définitive des réparations. C'est dire que la souscription d'une telle assurance est éminemment souhaitable. Aussi des études sont-elles en cours pour en favoriser la pratique. L'ensemble de ces mesures, qui font sentir progressivement leur effet, témoigne de l'ampleur des efforts entrepris pour abrégés les délais de réparation. Ceux-ci toutefois ne sont pas indéfiniment compressibles, ne serait-ce qu'en raison des difficultés de l'expertise dans le domaine de la construction. Les efforts menés dans ce domaine n'en seront pas moins activement poursuivis dans le cadre plus général de l'action menée par le Gouvernement pour mieux protéger les acquéreurs de logements.

Situation du bâtiment (Alpes-Maritimes).

11558. **M. Francis Paiméro** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement et du tourisme** la situation critique des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département des Alpes-Maritimes qui doivent débaucher, aggravant encore la crise sociale qui y sévit, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour relancer leurs activités. (*Question du 31 mai 1972.*)

Réponse. — Si les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont trouvées aux prises dans les Alpes-Maritimes, avec certaines difficultés conjoncturelles, leur situation n'en est pas pour autant critique et s'améliore même sensiblement. En ce qui concerne les travaux publics, les résultats du début de l'année 1972 ne paraissent pas, en général, devoir conduire au pessimisme. Diverses mesures ont été prises par le Gouvernement sur un plan général, pour accélérer le rythme d'engagement des travaux de génie civil, traditionnellement lent en début d'année. 75 p. 100 des autorisations de programme ont été déléguées avant le 15 janvier 1972 pour les crédits déconcentrés, ce qui permet un démarrage plus rapide de nombreux équipements ; les modalités d'engagement des marchés de l'Etat ont été simplifiées par deux décrets du 13 mars 1972 relatifs aux commissions consultatives des marchés. Par ailleurs des travaux importants sont engagés par l'Etat avec la réalisation de la première section du contournement auto-routier Nord de Nice. Le département a également décidé de contracter un emprunt important pour l'amélioration du réseau routier. Les perspectives d'activité dans le domaine des travaux publics sont donc bonnes. En ce qui concerne le bâtiment, on constate une certaine diminution du nombre des permis de construire délivrés qui a baissé de 25 p. 100 dans les cinq premiers mois de l'année. Ce ralentissement, dont il faut noter qu'il se produit après une année particulièrement favorable qui a vu une forte augmentation des logements autorisés, a deux raisons principales : les promoteurs adoptent une attitude plus prudente, qui se traduit par une diminution des demandes de permis de construire et tient à l'existence d'un stock de logements invendus. Cette mévente s'explique moins par la situation économique générale, qui demeure satisfaisante, que pour une offre parfois mal adaptée à la demande ; les pouvoirs publics imposent une rigueur plus grande dans la délivrance des permis de construire. La réglementation en matière d'urbanisme doit être assortie d'une volonté systématique de protection des sites. D'autre part, il est nécessaire de tenir compte d'un revirement de jurisprudence récent des tribunaux administratifs qui interdit dorénavant d'user de la faculté de déroger aux plans d'urbanisme non encore approuvés. Sur ce dernier point, des instructions ont été données pour que soient rapidement élaborés et approuvés les plans d'occupations des sols qui se substitueront aux plans anciens et leveront toute ambiguïté. Cette action sera menée conjointement avec les collectivités locales comme le prévoit la loi d'orientation foncière. La publication rapide des plans d'occupation des sols et une meilleure connaissance du marché du logement devraient permettre aux entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes d'envisager leur avenir avec une confiance accrue. Dans l'immédiat, il convient de souligner l'importance du volume actuel d'activité du bâtiment. En effet, ainsi qu'il a été rappelé lors de la discussion à l'Assemblée nationale le 16 juin 1972 d'une question d'actualité sur ce problème, le nombre des logements mis en chantier, qui est le véritable indicateur de cette activité, après s'être accru de 11 p. 100 en 1971, a augmenté de 135 p. 100 pour les cinq premiers mois de 1972, ce qui est tout à fait exceptionnel.

Réorganisation des services (études).

11577. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles sont les entreprises privées auxquelles il a fait appel pour étudier la réorganisation des services de son ministère ; quelle est l'origine des capitaux de ces entreprises et quels crédits leur ont été affectés depuis 1962 ; pourquoi il n'a pas fait appel aux fonctionnaires de sa propre administration pour ces études. (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — Le développement des missions qui lui sont confiées et l'évolution rapide des domaines d'intervention qui lui sont dévolus ont conduit le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à entreprendre un important effort de modernisation de ses méthodes de programmation et de gestion. Cet effort est beaucoup plus vaste qu'une simple réorganisation des services ; il vise plus directement à améliorer la qualité des prestations rendues au public, à accroître l'efficacité des programmes et la productivité des services, à restaurer la responsabilité des fonctionnaires. Ceci exige la réalisation d'études et d'expériences nombreuses car il s'agit d'un domaine où les techniques et les méthodes sont encore à mettre au point. Ces études nécessaires peuvent être entreprises de plusieurs manières. En premier lieu, lorsqu'il s'agit à proprement parler de réorganisation des services

il n'est pas fait appel à des sociétés d'études de droit privé. C'est ainsi que les réorganisations rendues nécessaires par la fusion en 1966 du ministère des travaux publics et des transports et du ministère de la construction en un ministère de l'équipement, puis par la création en 1967 des ministères des transports et de l'équipement et du logement ont été étudiées par des groupes de travail internes présidés par des ingénieurs généraux des ponts et chaussées. Cette procédure est toujours employée lorsqu'il s'agit d'une affaire touchant aux missions et à la structure des pouvoirs publics : cela n'exclut pas de consulter, à titre personnel, toute personnalité particulièrement qualifiée. Depuis 1968, le ministère a entrepris une action plus vaste dans le cadre notamment de la rationalisation des choix budgétaires. Il s'agit tout à la fois de rénover l'instrument budgétaire par la technique des budgets de programmes, de mettre en œuvre des relations contractuelles entre l'administration centrale et les services extérieurs, d'introduire des méthodes modernes de gestion dans les services (gestion par objectif et contrôle de gestion), de créer un système d'information pour la gestion alimentant notamment les tableaux de bord des différents responsables. Ces travaux sont placés sous la responsabilité de chaque directeur ou chef de service concerné et sont coordonnés par un comité pour l'ensemble du ministère. Ils sont effectués par des personnels de l'administration appartenant aux différents services (administration centrale et services extérieurs) aidés par des spécialistes regroupés notamment au service des affaires économiques et internationales, dans les centres d'études technique de l'équipement, dans les bureaux organisation et méthodes. L'ampleur des travaux à accomplir ainsi que la nécessité d'expérimenter des techniques non encore totalement maîtrisées par ces personnels (comptabilités générales et analytiques, information des procédures, contrôle de gestion, etc.) a conduit à faire appel à des sociétés d'études de droit privé. Ceci a été fait dans un cadre très strict exigeant dans chaque cas : une définition très précise des tâches à accomplir dans le marché d'études; un appel à la concurrence sous forme d'appels d'offres, ou de consultations préalables; un suivi permanent des travaux par les personnels de l'administration afin de s'assurer d'une manière continue du respect des engagements pris. De manière générale, les tâches confiées aux sociétés d'études ont toujours été définies dans le cadre d'un projet plus large dirigé par des fonctionnaires. En aucun cas, elles ne sauraient concerner les missions de l'administration et l'organisation des pouvoirs publics. Il s'agit toujours d'un complément technique et non d'études de réorganisation des services. Le choix des sociétés d'études a été effectué en fonction des compétences précises recherchées. Dans la plupart des cas, il a été possible de faire appel à des sociétés privées à capitaux français (notamment Cegos, Cofror, Eurequip, Sema, Serti). Dans un cas — technique de programmation à la direction des routes et de la circulation routière — il a été fait appel à une société à capitaux étrangers (Mac Kinsey) ayant une expérience reconnue en la matière (mise au point des techniques du planning, programming, budgeting system ou P.P.B.S.) et seule capable de fournir des personnels ayant une expérience effective dans la mise en œuvre de telles méthodes dans une administration. Le montant total des crédits ayant servi à financer les marchés passés depuis 1968 avec les différentes sociétés d'études en ce qui concerne la modernisation de la gestion s'élève à 6.407.000 francs. Il se décompose comme suit : sociétés à capitaux français (9 sociétés), 4.637.000 francs ; sociétés à capitaux étrangers, 1.770.000 francs. Il apparaît donc que la majeure partie des crédits a été allouée à des sociétés françaises. Par ailleurs, si l'on tient compte des crédits délégués aux services extérieurs pour la modernisation de la gestion ainsi que des frais de personnel consécutifs à l'exécution de ces tâches, il est certain que le montant des crédits alloués aux sociétés d'études est nettement inférieur aux dépenses directement engagées par l'administration dans ce domaine. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a donc trouvé un équilibre permettant de maîtriser par ses propres personnels ses problèmes de gestion et de familiariser de nombreuses sociétés d'études françaises avec les techniques nouvelles mises au point en commun. Ainsi ces travaux, tant par leurs effets directs sur l'administration que par leurs retombées grâce aux sociétés d'études, seront une aide puissante à l'accroissement de l'efficacité et de la productivité de l'appareil économique français.

Toulouse (plan d'alignement).

11668. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le plan d'alignement a pour objet de décrire et de délimiter la voirie dans sa consistance actuelle sous réserve de modifications secondaires; que le projet d'aménagement a au contraire pour but de prévoir les créations de voies nouvelles et les transformations de voies existantes que le développement de la ville rendra nécessaire; qu'un plan d'alignement ne peut être établi qu'à la condition que des modifications projetées et de peu d'importance aient été prévues dans le plan d'aménagement approuvé. Tel ne paraît pas répondre à ces conditions de fond, le projet d'alignement d'une rue de la ville de Toulouse adopté par le conseil municipal dans sa séance du 27 mai

1972. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire prescrire une enquête par ses services afin de connaître les raisons qui ont amené la ville de Toulouse à établir ce plan d'alignement qui n'était pas prévu dans le plan d'aménagement approuvé le 31 juillet 1962 et toujours en vigueur. De plus il serait heureux de savoir dans quelles conditions pourra être régularisée la situation qui sera ainsi créée si ce plan d'alignement venait à être approuvé par l'autorité de tutelle. (*Question du 27 juin 1972.*)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire à l'occasion d'un cas d'espèce posent le problème de la comptabilité des projets d'alignement nouvellement adoptés et des dispositions des plans d'urbanisme directeurs ou des plans d'occupation des sols en vigueur. Les documents d'urbanisme (P. U. D. ou P. O. S.) définissent « le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer » (circulation générale et interquartiers). Les plans d'alignement doivent respecter ces dispositions et notamment, dans les opérations d'élargissement prévues, les largeurs de voies, de marges de reculement et autres dispositions précises qu'ils permettent en outre de représenter à une échelle plus lisible. Mais certains projets d'alignement avec ou sans élargissement de voie peuvent être valablement adoptés et approuvés, bien qu'ils ne soient pas prévus au plan d'urbanisme en vigueur du fait qu'il s'agit de voies secondaires de desserte dont l'élargissement ou le redressement peuvent cependant être utiles et peuvent être préparés à l'initiative des municipalités qui en ont la charge. Des renseignements complémentaires pourraient éventuellement être communiqués si l'honorable parlementaire veut bien préciser le nom de la rue de Toulouse objet de sa question.

Nouvelles sociétés coopératives d'H. L. M.

11716. — M. Philippe de Bourgoïn expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 10 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 met fin à l'activité des sociétés anonymes coopératives de location-attribution en créant une nouvelle catégorie de sociétés coopératives d'H. L. M. Toutefois, le décret n° 72-43 du 10 janvier 1972 prévoit qu'à titre transitoire, les anciennes sociétés sont autorisées à poursuivre, dans le cadre des dispositions du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965, les programmes dont le contrat de prêt aura été signé avant le 31 décembre 1972 ou qui auront fait l'objet d'une ouverture de chantier avant le 1^{er} juillet 1973. Compte tenu de la circonstance que, à ce jour, aucune mesure réglementaire n'est intervenue pour rendre opérationnelles les nouvelles sociétés de production, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'éviter toute interruption dans l'activité des sociétés coopératives d'H. L. M., de proroger dès maintenant d'un an les mesures transitoires prévues par le décret n° 72-43 précité, ce qui permettrait en particulier à ces sociétés de pouvoir encore prétendre à l'attribution de crédits au titre de 1973. (*Question du 30 juin 1972.*)

Réponse. — Les dispositions du décret 72-43 du 10 janvier 1972, relatif aux mesures transitoires applicables aux sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution, permettent à ces sociétés de poursuivre leur activité de promoteur en 1973. Par ailleurs, les divers départements ministériels intéressés s'emploient à mettre au point, aussi rapidement que possible, les textes réglementaires d'application de la loi 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré afin, notamment, que puisse être évitée la situation envisagée par l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11743 posée le 11 juillet 1972 par M. Fernand Chatelain.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11744 posée le 11 juillet 1972 par M. Francis Palmero.

Redevance pour extension de bureaux.

11770. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 7 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage professionnel dans la région parisienne, exonère en particulier de la redevance instituée par l'article 1^{er} du même texte, les locaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels. Par ailleurs, d'une liste annexée à la circulaire ministérielle n° 60-56 du 26 septembre 1960, relative à l'application du texte précité, il résulte que sont notamment exclus du bénéfice de l'exonération de ladite redevance, les conseils juridiques et les conseils fiscaux, alors qu'en bénéficient, entre autres, les avocats et

avoués, dont les professions sont à ce point apparentées à celles des précédents qu'un même texte vient de réglementer les conditions d'exercice des unes et des autres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire cesser cette discrimination injustifiée au préjudice des conseils juridiques et des conseils fiscaux. (*Question du 19 juillet 1972.*)

Réponse. — Il est précisé dans le corps de la circulaire n° 60-56 du 26 septembre 1960, paragraphe 6, que la liste donnée en annexe énumère limitativement les officiers ministériels mais ne donne, pour les professions libérales, que la liste des « ordres », pour les membres desquels l'exonération peut être prononcée sans autre examen. Le même paragraphe 6 précise bien que pour les professions libérales ne relevant pas d'un de ces ordres, chaque cas particulier sera examiné par le service central. Il ne s'agit donc pas pour ces professions, comme paraît le supposer l'honorable parlementaire, d'une liste limitative qui aurait pour effet d'exclure de l'exonération les professions libérales ne relevant pas d'un ordre. Lors de l'examen de cas particuliers, il a toujours été statué dans le sens de l'exonération en faveur des personnes « membres » des professions libérales, et notamment en ce qui concerne les conseils juridiques ou fiscaux. Si cependant la question posée visait un cas précis où l'exonération n'aurait pas été accordée, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître aux services les renseignements permettant de l'identifier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

École de rééducation professionnelle de Saint-Maurice.

11644. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation dans laquelle se trouve l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Des bruits persistants laissant supposer que cet établissement, dont on a pu et dont on peut toujours apprécier l'efficacité et l'utilité, serait appelé à disparaître, ou tout au moins à être transformé dans des conditions telles qu'il perdrait son véritable caractère. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelle crédibilité il faut accorder à ces informations et l'on doit pouvoir considérer que cette école continuera à dépendre de son ministère et à jouer son rôle à l'égard des anciens combattants et mutilés. (*Question du 21 juin 1972.*)

Réponse. — L'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice, qui relève de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est installée dans des locaux mis à la disposition de cet établissement public, pour une durée de dix ans, par une convention en date du 25 septembre 1964, approuvée par **M. le ministre de la santé publique et de la population**. Mais ce département ministériel a installé lui-même, en application de ladite convention, certains des services de l'institut national de la santé et de la recherche médicale dans une propriété sise à Boulogne-sur-Seine, et appartenant à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans l'hypothèse où un avenant n'autoriserait pas une prolongation de ces accords, l'office, contraint d'évacuer les locaux qu'il occupe à Saint-Maurice, aurait donc la faculté de récupérer sa propriété de Boulogne-sur-Seine et d'y transférer l'école de rééducation professionnelle dont le rôle et le caractère ne sont pas en cause.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Difficultés de la thermométrie française.

11260. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les difficultés que connaît actuellement la thermométrie française, du fait des retards survenus dans le contrôle des thermomètres par le laboratoire national d'essais. La situation actuelle est gravement préjudiciable, eu égard à la vivacité de la concurrence étrangère et à la nécessité d'approvisionner rapidement les centres médicaux. Sans ignorer que le laboratoire national d'essais reste placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, il lui demande : 1° s'il est possible de lui faire connaître les suites qu'il compte donner aux travaux de la commission présidée par **M. Gérard Lehmann**, ainsi que les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en place dans le cadre européen ; 2° s'il n'estime pas qu'une solution satisfaisante du problème ci-dessus évoqué passe par l'octroi d'une subvention d'équipement au laboratoire national d'essais, transformé en établissement public industriel et commercial ; 3° si des mesures provisoires ont été prises afin de réduire immédiatement les délais de contrôle des thermomètres, afin de ramener ces délais à leur durée normale. (*Question du 15 mars 1972.*)

Réponse. — Le ministère du développement industriel et scientifique est conscient des difficultés que traversent actuellement les industries de fabrication de thermomètres médicaux du fait

des délais anormalement longs imposés par le laboratoire national d'essais qui est légalement chargé de leur contrôle. Pour remédier à cette situation plusieurs types de mesures sont à l'étude : les premières concernent la situation juridique du laboratoire national d'essais. Conformément aux conclusions du rapport de la commission d'étude présidée par **M. Lehmann** et nommé par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre du développement industriel et scientifique, il est envisagé de transformer le laboratoire en établissement public à caractère industriel et commercial. Les textes réglementaires qui sont nécessaires à cette transformation sont actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés. Bien entendu le ministère du développement industriel et scientifique est conscient de la nécessité de donner par ailleurs au laboratoire national d'essais les moyens matériels nécessaires pour assurer sa mission de service public et il examinera la possibilité de dégager les sommes nécessaires aux investissements qui s'avèreraient indispensables. D'autres concernent le problème des délais de contrôle. Des premières dispositions concernant en particulier le personnel ont été prises il y a quelques mois par le laboratoire national d'essais. Si elles ont permis de stabiliser la situation, elles ont malheureusement été insuffisantes pour résorber le stock. Les différentes administrations concernées examinent actuellement les mesures nouvelles à prendre, en particulier au plan financier, pour accélérer encore la cadence des contrôles. En tout état de cause, le retour à une situation normale ne peut être espéré immédiatement. C'est pourquoi l'éventualité d'une aide aux industriels intéressés fait également l'objet d'examen.

Orientation du C. E. R. I. L. H.

11470. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation inquiétante du centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (C. E. R. I. L. H.). La profession cimentière particulièrement florissante, remet pourtant en question l'activité du C. E. R. I. L. H. considérée dans ses orientations de recherche scientifique à moyen et long terme. Elle envisage une compression du personnel du centre en essayant de convaincre les chercheurs de se reconvertir vers la promotion technico-commerciale. Il faut signaler, en outre, qu'en aucun cas la direction du centre et la profession n'ont voulu admettre le personnel à discuter des nouvelles orientations ; elles ont refusé toutes les propositions des syndicats tendant à constituer une commission représentative de toute les parties intéressées à la réorganisation. La concertation est entièrement remplacée par la politique du fait accompli. Les techniciens, en particulier, sont considérés comme quantité négligeable et ne sont pas convoqués aux réunions d'information. Le résultat est que le personnel vit depuis six mois dans une permanente insécurité d'emploi et sous la menace des licenciements. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les dirigeants du centre et de la profession cimentière soient amenés à donner des garanties sérieuses quant au devenir de ce personnel et aux destinées de la recherche dans ce secteur. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — S'il est vrai que dans un passé relativement récent l'industrie cimentière française a connu un assez grand essor, on ne saurait toutefois parler pour autant de situation florissante. En fait, depuis deux ans, la situation s'est dégradée. Sous l'effet d'une conjoncture moins favorable, la production de ciment a baissé en 1971 de 0,7 p. 100, entraînant une diminution correspondante du rendement de la cotisation assise sur le tonnage vendu. Il apparaît que l'avenir de l'industrie cimentière dépendra désormais de sa capacité à adapter sa production aux besoins des utilisateurs qui exigent des matériaux de plus en plus élaborés. Ces évolutions ont conduit la profession à s'interroger sur les nouvelles orientations qui pourraient être données aux recherches de son centre technique, afin que celles-ci soient mieux adaptées aux besoins réels de l'industrie cimentière prise dans son ensemble et de la collectivité. L'étude des problèmes menée en liaison avec les services du ministère du développement industriel et scientifique a permis d'arriver récemment à un accord entre le syndicat national des fabricants de ciments et de chaux et le centre technique. Cet accord tient compte du fait que l'industrie cimentière, à la suite des divers regroupements intervenus, est maintenant composée d'entreprises qui disposent chacune de laboratoires importants. Il a donc paru nécessaire de réorienter l'activité du centre technique en l'infléchissant davantage vers la recherche sur l'utilisation du ciment. S'il n'a pas été possible d'éviter, en relation avec cette orientation, une certaine compression de personnel, le ministre du développement industriel et scientifique a obtenu l'assurance que, compte tenu des départs à la retraite, ces compressions resteront au total très limitées, et que les dispositions nécessaires seront prises pour le reclassement du personnel licencié. Il a, d'autre part, appelé l'attention de la profession sur l'intérêt que le ministère du développement industriel et scientifique attache à ce que tout le personnel soit étroitement associé à la réorganisation interne du C. E. R. I. L. H., qui va suivre l'accord intervenu. En ce qui concerne, enfin, les modalités de financement, la décision prise d'indexer sur

les salaires, lesquels représentent 72 p. 100 des dépenses du centre, la partie non parafiscale de la cotisation, paraît de nature à contribuer à donner au C. E. R. I. L. H. la stabilité financière qui lui est indispensable.

Euratom (stockage des résidus radioactifs).

11547. — M. Pierre Giraud expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que selon d'éminents experts de différents pays des Communautés européennes, il est nécessaire de prendre de mesures au niveau communautaire pour régler le problème du stockage des résidus radioactifs. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra réduire au minimum de coûteux et dangereux transports de résidus radioactifs et tenir compte de manière satisfaisante des normes de salubrité définies par le conseil, sur proposition de la commission, en matière de protection contre la radioactivité. Eu égard à ces considérations, la commission des Communautés européennes est le seul instrument approprié pour élaborer les propositions qui s'imposent et qui devront ensuite être approuvées par le conseil des Communautés européennes. Etant donné que le traité instituant l'Euratom ne semble pas fournir à coup certain de base juridique, il lui demande : a) s'il approuve l'opinion de ces experts concernant la nécessité de prendre des mesures communautaires en vue du stockage des déchets radioactifs ; b) si dans l'affirmative, et au cas où la commission des Communautés européennes ferait une proposition en ce sens, il serait disposé à donner mandat à son représentant au conseil d'approuver soit l'application de l'article 203 du traité instituant l'Euratom, en vue de conférer à la Communauté les pouvoirs requis à cet effet, soit l'application des articles 47 à 49 du traité instituant l'Euratom, en vue de créer une entreprise commune dans ce domaine. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Il est certes très important que des échanges systématiques d'informations soient organisés en vue de permettre aux divers pays ayant des problèmes de gestion de résidus radioactifs de choisir les solutions les plus économiques et les plus sûres. La Communauté européenne, l'O. C. D. E., l'A. I. E. A. favorisent effectivement les échanges de vues nécessaires. Mais ceci n'implique pas que des mesures communautaires ou une entreprise commune soient nécessaires — sauf peut-être dans des cas particuliers — pour aboutir à des solutions satisfaisantes. Les normes générales de protection contre les rayonnements ionisants définies par les recommandations de la commission internationale de protection radiologique ont été reprises par les organismes internationaux (et notamment par Euratom), ainsi que par les réglementations nationales, les mesures pratiques d'application étant en tout état de cause de la compétence des Etats intéressés. Quant au transport de résidus d'Etat à Etat vers des stockages communautaires, il restera sans doute exceptionnel, à cause du caractère généralement très onéreux des transports de matières radioactives à grande distance. Cependant, il peut y avoir des cas où une action plurinationale est nécessaire, pour les rejets en mer, par exemple, c'est l'O. C. D. E. qui a pris l'initiative de deux opérations expérimentales : dans ce cas, le cadre de la Communauté avait paru trop étroit. Au cas où la commission des Communautés européennes estimerait utile de faire des propositions dans ce domaine, il conviendrait, dans un premier temps, de les examiner eu égard aux considérations évoquées ci-dessus, le choix du cadre juridique le plus approprié dans lequel devraient s'inscrire les mesures éventuelles ne pouvant intervenir qu'après cet examen. La commission internationale de protection radiologique fondée en 1928, et reconduite d'année en année, a une autorité morale à l'échelon mondial. Elle groupe des spécialistes de tous les pays de techniques avancées en matière nucléaire. Ses rapports publiés par Pergamon Press, définissent notamment les risques dus aux radiations, les concentrations maximum admissibles et les principes de surveillance de l'environnement.

*Communauté économique européenne :
pouvoirs en matière de recherche scientifique.*

11645. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'au cours de sa séance du 15 juin 1972, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il demande que les Etats membres accordent des compétences générales aux communautés également dans le domaine de la recherche, sur la base du traité de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Cette demande a par ailleurs été formulée aussi lors de la troisième conférence « Parlement et Science » de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui s'est réunie à Lausanne du 11 au 14 avril 1972. Il lui demande s'il est disposé à donner à son représentant au Conseil les instructions nécessaires pour qu'en application des paragraphes 9 et 10 de la déclaration de la conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement, tenue à La Haye les 1^{er} et 3 décembre 1969, et en application de la résolution finale de la conférence ministérielle (Cost) du 23 novembre 1971, il donne son accord à l'application de l'arti-

cle 234 visant à étendre les pouvoirs dans le domaine de la recherche, ou sur l'application de l'article 236 en vue de modifier le traité dans le but d'accorder des pouvoirs généraux dans le domaine de la recherche au cas où la commission des communautés européennes présenterait une telle demande. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — En 1965, à la suite d'une initiative française, a été créé un groupe d'experts de politique de la recherche scientifique et technique (Prest) dépendant du comité de politique à moyen terme des communautés. Ce groupe a d'abord étudié avec soin les problèmes que pose la coopération dans la recherche entre les pays membres. Ses travaux ont abouti à des rapports dont les conclusions ont été examinées puis approuvées par les ministres compétents. Ils sont aussi à l'origine des actions de recherche actuellement menées en commun par un certain nombre de pays membres auxquels d'autres pays européens se sont joints. Le ministre du développement industriel et scientifique, conscient de la modestie des résultats obtenus jusqu'à présent, ne l'impute pas tant aux difficultés indéniées de structure qu'à la nature même des problèmes soulevés, en pratique, par toute coopération dans le domaine de la recherche. Sur le plan international (pas plus que sur le plan national), aucune recherche ne peut échapper en effet à un processus qui se déroule selon trois phases successives : celle de la réflexion, de la décision et de l'exécution. Or, dans l'état actuel de l'organisation et des moyens de recherche existant dans la Communauté, il semble que la voie la plus aisée pour arriver à renforcer sensiblement la coopération soit celle de la concertation au niveau des Etats. Cette concertation a pour effet de coordonner les efforts entrepris, de longue date, par chacun des partenaires ; elle ne peut résulter de plans élaborés *in abstracto*. Elle sera le fruit d'un patient travail mené au niveau des responsables nationaux de la recherche. Dans ces conditions, le ministre estime que l'octroi à la commission d'une sorte de compétence générale en la matière n'aurait sans doute pas les résultats escomptés par l'honorable parlementaire. Par contre, le Gouvernement français est d'avis que la commission peut jouer et joue d'ores et déjà un rôle important et utile. En fournissant, comme elle l'a fait pour le groupe Prest ou les actions Cost, sa collaboration étroite aux Etats, elle est, sans que les traités aient besoin d'être modifiés, un agent efficace de progrès sur la voie d'une coopération européenne toujours plus étroite.

ECONOMIE ET FINANCES

Montant des interventions rémunérées.

10908. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant, pour chacune des trois dernières années, des versements faits tant au compte du service des ponts et chaussées, qu'au compte du génie rural, au titre des interventions rémunérées de ces deux services, dont la collecte est faite par l'intermédiaire des comptes spéciaux du Trésor. (Question du 27 novembre 1971.)

Réponse. — Pour les trois derniers exercices connus, le montant brut des rémunérations versées par les collectivités locales et organismes divers, en application de la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955, au compte spécial n° 489-24 « Génie rural », s'est élevé à 23,995 millions de francs en 1968, 27,189 millions de francs en 1969 et 29,551 millions de francs en 1970. Pour ce qui concerne les honoraires, provenant des interventions rémunérées, répartis aux fonctionnaires de l'équipement et du logement par l'intermédiaire du compte n° 489-20 « Ponts et chaussées », en raison d'une modification des règles de comptabilisation, il n'est possible de fournir des données homogènes et correspondant à la demande de l'honorable parlementaire, que pour les exercices 1969 et 1970, pour lesquels les sommes en cause s'élevaient respectivement à 88,600 millions de francs et 95,650 millions de francs.

Retraites des cheminots de Tunisie.

11153. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1972 (page 12) à sa question écrite n° 10765, pourtant clairement posée, ne résout pas le problème car il s'agit bien en effet de l'assimilation à parité d'échelles avec leurs homologues S.N.C.F. des cheminots cadres et maîtrise retraités des réseaux de Tunisie non intégrés à la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.). Or, il n'est répondu qu'au sujet des cheminots retraités de Tunisie intégrés à la S.N.C.F. après avoir acquis des droits à la retraite en raison de leur activité dans les réseaux ferrés de l'ex-régence. Pour ceux-là, soit une trentaine de retraités, ils ont rattrapé leur grade de Tunisie et, conformément à leur statut, il est normal que leur retraite soit calculée sur le dernier grade de leur carrière. Par contre, pour 200 retraités non intégrés, il reste à calculer leur retraite sur l'échelle qu'ils détenaient en Tunisie par assimilation complète à leurs homologues S.N.C.F., comme cela

a été fait pour les cadres et maîtrise d'Algérie et du Maroc. La décision étant d'autant plus urgente que l'âge moyen des intéressés est de soixante-quinze ans, il lui demande s'il entend bientôt leur donner satisfaction. (*Question du 16 février 1972.*)

Réponse. — Les pensions des anciens cheminots français de Tunisie intégrés à la S.N.C.F. ont été calculées sur la base de la rémunération atteinte en fin de carrière par les intéressés, sans opérer de distinction entre la rémunération des services effectués outre-mer et celle des périodes d'activité accomplies en métropole. En effet, le Gouvernement a estimé qu'il était souhaitable de donner satisfaction aux revendications formulées sur ce point pour les agents concernés, en tenant compte, dans la fraction de retraite rémunérant les services rendus en Tunisie, de l'avancement obtenu dans les cadres de la S.N.C.F. Cette solution, qui revient à traiter les intéressés comme s'ils avaient constamment servi en métropole, était au demeurant, dans la logique des règles suivies pour le reclassement des personnels en cause, qui a été réalisé en reconstituant leur carrière selon les normes en vigueur dans notre réseau national. La solution ainsi retenue impliquait en équité, que les pensions dues aux anciens cheminots français de Tunisie, non intégrés en raison de leur âge, soient également calculées en tenant compte de la situation hiérarchique qui aurait la leur après intégration. Il ne peut donc être envisagé de procéder au calcul des avantages dus à ces retraités en tenant compte du coefficient hiérarchique qu'ils détenaient dans leur emploi tunisien sans remettre en cause le principe de la péréquation de leur retraite par référence à la rémunération attachée à un emploi de la S.N.C.F.

Coopératives scolaires (fiscalité).

11488. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des coopératives scolaires, concernant l'application, à leur égard, des dispositions fiscales (art. 12 de la loi n° 576 du 3 juillet 1970 et art. 17 de la loi n° 1199 du 21 décembre 1970). Il rappelle que ces organismes dont la création et le développement ont été à maintes reprises encouragés par le ministère de l'éducation nationale ont un caractère propre : gestion par les élèves eux-mêmes, y compris la gestion financière, et ce dans un but éducatif évident. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, soit par le canal d'une circulaire, soit en proposant au vote du Parlement une disposition qui pourrait figurer dans la prochaine loi de finances, pour étendre aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'association nationale dont elles constituent des sections : l'Office central de la coopération à l'école, ou pour les considérer chacune en particulier comme associations scolaires pouvant, en vertu des textes existants, être dispensées de la déclaration à la préfecture prévue par la loi de 1901. (*Question du 16 mai 1972.*)

Coopératives scolaires (fiscalité).

11518. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application aux coopératives scolaires de l'article 17 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Il lui rappelle que cette loi prévoit que les associations constituées et déclarées selon les règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être imposées forfaitairement et bénéficier ainsi d'une décote générale si l'impôt annuel est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs et de la franchise si cet impôt se trouve inférieur à 1.200 francs. Il se trouve que, comme dans beaucoup d'associations, les coopératives scolaires deviennent, par adhésion, des sections locales de l'office central de la coopération à l'école. La décote et l'exonération fiscale semblent cependant devoir s'appliquer uniquement à l'association et non pas à ses sections locales considérées séparément. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de mettre en œuvre une dérogation en faveur des sections locales d'une association nationale. Il semble que dans l'esprit des textes concernant les associations scolaires la possibilité de cette dérogation se trouve inscrite. (*Question du 25 mai 1972.*)

Réponse. — L'article 4-I de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 prévoit que chaque section locale d'une association de caractère national organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées est considérée isolément pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de ce texte, les sections locales de l'Office central de la coopération à l'école qui organisent des spectacles de bienfaisance peuvent, au regard de cette taxe, être prises en compte séparément, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et, le cas échéant, bénéficier isolément du régime de la franchise et de la décote générale, ce qui répond au vœu exprimé par les intéressés en cette matière.

Imposition du bénéfice agricole.

11513. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10 (§ 1) de la loi de finances pour 1971 (n° 70-119 du 21 décembre 1970) fait allusion à des « forfaits

collectifs », tandis que le paragraphe 2 du même article fait exclusivement mention de « forfait du bénéfice agricole ». Il lui demande si cette différence de termes comporte des conséquences du point de vue des impositions en cause. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — En application des dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts, les bénéfices agricoles forfaitaires sont évalués, par département ou par région fiscale, d'après un barème moyen fixé pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation. Cette définition légale confère donc au forfait de bénéfice agricole un caractère collectif. Dès lors, la différence de terminologie relevée par l'honorable parlementaire demeure sans incidence sur le régime d'imposition des exploitants agricoles visés à l'article 10 de la loi n° 70-1199 du 31 décembre 1970.

Contrôle des changes.

11583. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas nécessaire, compte tenu des mesures de libéralisation qu'il vient de prendre au sujet du contrôle des changes, d'apporter des modifications à l'article 7 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. (*Question du 7 juin 1972.*)

Réponse. — Il ne paraît pas opportun de modifier les dispositions de l'article 7 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, qui rendent obligatoire le dépôt des valeurs étrangères détenues en France par des résidents ou des non-résidents. En effet, les dispositions de la réglementation des changes relatives aux transactions sur valeurs mobilières ont déjà été considérablement assouplies les 20 octobre et 15 novembre 1971 : les résidents sont à présent autorisés à acquérir des titres à l'étranger sans limitation et à des conditions actuellement très favorables. Toutefois une certaine surveillance de ces opérations reste utile, compte tenu des incertitudes qui pèsent encore sur la situation monétaire internationale.

Fiscalité immobilière.

11623. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la vente d'un immeuble, le vendeur s'est réservé un droit personnel, viager et gratuit d'occupation d'une partie des lieux cédés, et lui demande si le nouveau propriétaire qui occupe le reste de l'immeuble peut être admis à déduire de ses revenus immobiliers la part du montant des travaux d'entretien correspondant à la partie occupée par son vendeur. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Si, comme il semble, le droit viager d'habitation conservé par le vendeur constitue un véritable droit d'habitation tel qu'il est défini aux articles 625 et suivants du code civil, c'est-à-dire un droit de nature semblable à celle de l'usufruit, la situation de l'acquéreur au regard de l'impôt sur le revenu, ne diffère pas de celle d'un nu-propiétaire. Il en résulte que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'acquéreur ne peut être autorisé à déduire du revenu net de ses autres immeubles ni de son revenu global, les dépenses relatives au logement occupé par l'usager.

Impôts sur le revenu (retraités).

11686. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la requête présentée par les organisations représentatives des retraités civils et militaires tendant à permettre aux retraités de bénéficier en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques d'un abattement de 10 p. 100 analogue à celui consenti aux contribuables en activité sous l'appellation « Déduction pour frais professionnels » est justifiée. Les pensions de retraite constituent, en effet, un traitement différé et les retraités ont, en de nombreux domaines (santé, par exemple), des dépenses supérieures aux personnes plus jeunes. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1973, figurera une disposition donnant satisfaction à cette requête. (*Question du 29 juin 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les dépenses que les contribuables visés dans la question supportent du fait de leur âge n'ont pas le caractère d'une charge du revenu mais représentent des dépenses d'ordre personnel. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable. De plus, la déduction de tels frais, si elle était admise, ne serait pas satisfaisante sur le plan de l'équipement car elle conduirait à accorder aux intéressés un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Cependant, le Gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, mais il a paru préférable de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables qui ne disposent que de ressources modestes. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique s'appliquant aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Ce régime les fait bénéficier, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'une franchise et d'une décote plus élevées que celles accordées

à la généralité des redevables. Il en résulte une amélioration sensible de la situation de toutes les personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle. Les exemples chiffrés ci-après concrétisent la portée de ces dispositions. Compte tenu du relèvement des tranches du barème prévu par la loi de finances pour 1972, un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans est, en 1972, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 F, alors que le seuil d'exonération n'était que de 9.750 F il y a deux ans. La limite de la franchise se trouve donc relevée de près de 40 p. 100 pour ces contribuables. Il convient, par ailleurs, de souligner que l'allègement résultant de la décote spéciale prévue en faveur des personnes âgées va, dans bien des cas, au-delà de l'avantage que procurait l'octroi d'une réduction de 10 p. 100. Ainsi, un retraité marié, ayant une pension de 17.800 F, est redevable d'un impôt équivalent à celui qui est réclamé à un ménage salarié disposant d'une rémunération brute du même montant. En d'autres termes, un contribuable marié, titulaire d'une pension de 1.500 F environ par mois, est traité, grâce au jeu de la décote spéciale, exactement comme s'il bénéficiait de la déduction de 10 p. 100 réservée aux salariés. Si cet avantage est moindre et tend à disparaître pour les retraités d'un montant élevé, à l'inverse, il est plus important pour les pensions plus faibles. Il apparaît, dans ces conditions, que les dispositions actuelles apportent des allègements réels à un grand nombre de retraités et répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Veuves (pensions de reversion).

11687. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le prochain projet de loi de finances pour 1973 figurera une disposition permettant de porter progressivement le taux de pension de reversion des veuves à 60 p. 100. Il lui rappelle, d'une part, que cette mesure est justifiée du point de vue social par le fait qu'au décès de son mari les dépenses d'une veuve ne sont pas réduites de moitié, d'autre part, que cette amélioration du taux rapprocherait la législation de notre pays de celles des autres pays de la communauté économique européenne. (*Question du 29 juin 1972.*)

Réponse. — Le taux de la pension de reversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, que vise l'honorable parlementaire, mais également dans les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Outre les charges complémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le système de pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunément l'équilibre financier de ces derniers. En ce qui concerne les règles suivies en la matière par les autres pays de la communauté européenne à l'égard de leurs fonctionnaires civils et militaires, il convient d'observer que la diversité des régimes, s'agissant plus particulièrement des modalités de reversion des pensions et l'absence d'homogénéité dans la définition de la fonction publique empêchent de tirer des enseignements sur le point considéré. Pour cet ensemble de raisons il n'est pas possible de réserver une réponse positive à la question posée par l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement à taux réduit.

11690. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi du 26 décembre 1969, article 3-II-5°-C, le taux des droits d'enregistrement pour les acquisitions d'immeuble par un fermier qui exerce son droit de préemption en vue de l'installation de son fils majeur est réduit à 0,60 p. 100. Il lui demande si cette disposition peut s'appliquer à un fils mineur émancipé qui, selon l'article 481 du code civil, est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile. (*Question du 29 juin 1972.*)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 3-II-5°-C de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, il y a lieu d'assimiler le descendant mineur émancipé à un descendant majeur.

EDUCATION NATIONALE

Fermetures d'écoles primaires.

11250. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses écoles de l'enseignement primaire vont, en zone rurale, devoir fermer en raison du nombre des élèves les fréquentant, qui par suite de l'exode rural et de la réforme scolaire tend à se réduire de façon continue. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'éviter la fermeture des écoles primaires des communes rurales, de constituer dans chaque école une ou plusieurs classes spécialisées dans un degré d'enseignement (cours préparatoire, cours élémentaire, cours moyen). Cette solution qui aurait pour avantage de ne pas procéder à la fermeture d'écoles, donc de maintenir une vie locale plus intense, ne devrait

pas poser de problèmes financiers en ce qui concerne l'éloignement des enfants, puisque la fermeture des écoles primaires entraîne de toute façon le ramassage des enfants d'âge scolaire. (*Question du 11 mars 1972.*)

Réponse. — La solution préconisée par l'honorable parlementaire est expérimentée dans plusieurs départements. Actuellement, 663 écoles abritent une seule classe, de niveau homogène, à la suite de regroupements intercommunaux d'écoles à classe unique dispersées dans différentes localités. Il est encore trop tôt pour tirer les conclusions de ces expériences. L'existence d'un niveau scolaire par implantation conduit à simplifier l'action pédagogique de chaque maître elle exige en revanche une concertation suivie entre les divers maîtres du cycle élémentaire. Or, dans l'état actuel des textes, il n'y a pas de directeurs d'école chargés d'un secteur pédagogique ; chaque instituteur garde la qualité de directeur d'école à classe unique. La concertation repose donc sur la bonne volonté et le dévouement des intéressés ; elle n'a pas d'assise administrative en dehors de l'action des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les élèves soient placés dans des conditions matérielles (transports, cantines) qui ne nuisent pas à leur rendement scolaire. Dans l'immédiat, le ministre de l'éducation nationale laisse aux recteurs et aux inspecteurs d'académie le soin d'apprécier l'opportunité de ces opérations de regroupement, en fonction des conditions géographiques locales.

Nationalisation du C. E. S. de Wimereux.

11316. — **M. Jean Bardol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse du 4 novembre 1971 à sa question écrite n° 10705 du 6 septembre 1971, et dans laquelle il lui faisait savoir que la situation du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de Wimereux (Pas-de-Calais) serait examinée lors de la préparation du prochain programme de nationalisations, dans le cadre des contingents de nationalisations qui seront autorisés au budget de 1972. Dans ces conditions il lui demande à nouveau quelles dispositions il compte prendre pour que ledit C. E. S. soit nationalisé à la rentrée prochaine, les deux communes intéressées, Wimereux et Wimille, se trouvant dans l'impossibilité financière de supporter plus longtemps les charges de fonctionnement de l'établissement. (*Question du 28 mars 1972.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du collège d'enseignement secondaire de Wimereux sur le contingent budgétaire de 1972. Le dossier de l'établissement sera examiné à nouveau avec la plus grande attention lors de la préparation du programme de nationalisations de l'année 1973.

Université de Paris-III (nomination de maîtres de conférences).

11492. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les désignations de maîtres de conférences à l'université de Paris-III (Institut national des langues et civilisations orientales) n'ont encore reçu aucune suite. Une telle mesure s'impose, car des professeurs ayant les qualités requises ne peuvent, malgré leur compétence et leur titre président certains jurys d'examens, ce qui nuit aux étudiants. D'autres se trouvent pénalisés et ne peuvent accéder à la maîtrise de conférences ou au professorat d'université. La mesure proposée par le conseil de l'université de Paris-III qui a voté la nomination de dix professeurs n'aura aucune incidence budgétaire. Le retard constaté dans les nominations apparaît de ce fait d'autant plus choquant. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 71-98 du 3 février 1971 portant rattachement de l'Institut national des langues et civilisations orientales à l'université de Paris-III précise que cet établissement prépare à des diplômes propres définis par son conseil et délivrés sous son sceau, et qu'il peut, en outre, être chargé de missions particulières par le conseil de l'université de Paris-III et préparer aux grades et diplômes définis par ledit conseil conformément aux règlements relatifs aux diplômes nationaux. Il en résulte que l'I. N. L. C. O. a besoin de son cadre propre de professeurs, qui demeurent régis par les dispositions du décret du 8 juin 1914 modifié, et qu'il ne peut être procédé, pour les raisons précitées, à la transformation en emplois de maître de conférences des emplois de professeur du cadre propre de l'I. N. L. C. O., même si ces emplois sont occupés par des enseignants docteur ès lettres et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences. Toutefois, les professeurs du cadre de l'I. N. L. C. O. inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur qui souhaitent accéder au grade de maître de conférences peuvent toujours postuler, selon les procédures prévues pour les personnels de l'enseignement supérieur relevant d'une université, un emploi de maître de conférences créé ou vacant dans une université et correspondant à leur spécialité. Il convient de noter, à cet égard, que pour favoriser l'exécution des missions particulières que l'I. N. L. C. O. peut se voir confier par l'université, une maîtrise de conférences a été créée, pour la prochaine rentrée universitaire, à l'université de Paris-III en vue d'être mise à la disposition de l'I. N. L. C. O. Cet emploi pourra être postulé par des

professeurs de P. I. N. L. C. O. et il appartiendra à l'université de Paris-III d'examiner leur candidature dans le cadre de ses commissions de spécialistes et de proposer la nomination dans l'emploi. Il faut souligner que cette procédure permet le maintien au sein de P. I. N. L. C. O. de l'emploi de professeur du cadre propre qui sera ainsi rendu vacant et qui sera pourvu conformément aux dispositions du décret du 3 février 1971 mentionné plus haut. Enfin, en ce qui concerne le problème particulier de la présidence de jurys cité dans la question, il faut rappeler, d'une part, que les professeurs de P. I. N. L. C. O. président évidemment les jurys d'examens concernant les diplômes propres de P. I. N. L. C. O., et d'autre part, que rien ne s'oppose à ce qu'une université confie à un professeur de P. I. N. L. C. O. une telle fonction pour ce qui concerne les licences, les maîtrises et le doctorat d'Etat ès lettres, sous réserve toutefois dans ce dernier cas, que l'intéressé soit lui-même titulaire de ce doctorat d'Etat.

Académie de Toulouse (insuffisance des postes créés).

11539. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la répartition, pour l'académie de Toulouse, des postes créés en vue de la rentrée 1972. D'après les renseignements donnés, la répartition serait la suivante :

POSTES	FRANCE	TOULOUSE	POUR-CENTAGE
Certifiés	2.330	55	2,3
P. E. G. C.	1.100	26	2,3
Instituteurs spécialisés.....	900	20	2,2
C. E. T.	970	33	3,3
Surveillants	500	12	2,4
Censeurs	28	1	3,5
Conseillers principaux d'éducation..	49	2	4
Conseillers d'éducation.....	62	2	3,2

Il lui rappelle, si ces informations sont exactes, l'insuffisance globale des postes créés pour l'une des académies les plus importantes de France. Il estime que cette « répartition de la pénurie » exige au moins le respect de l'équité et que, pour faire face aux besoins du second degré, le nombre de postes devrait être doublé, notamment en ce qui concerne ceux des professeurs certifiés et ceux de surveillance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir aux besoins réels de l'académie de Toulouse. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — La loi de finances comporte deux parties : les services votés et les mesures nouvelles. La répartition des postes créés par les mesures nouvelles ne peut être effectuée uniquement en fonction des pourcentages d'élèves recensés dans les académies. Ce serait faire abstraction des services votés, c'est-à-dire des moyens déjà attribués aux établissements d'enseignement. Chaque année, l'administration centrale et les services extérieurs procèdent précisément à un réexamen systématique des structures existantes, afin de tirer le meilleur parti des postes autorisés au budget de l'Etat. Il s'agit d'abord de situer les académies au plan national. Divers éléments peuvent être pris en considération : rapport élèves-maîtres, nombre moyen d'élèves par division, taille moyenne des établissements (qui reflète la densité ou la dispersion de l'habitat), taux de scolarisation. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, des disparités régionales sont constatées. Sans prétendre aligner toutes les académies sur les mêmes normes, le rôle de l'administration centrale est d'essayer de réduire très progressivement ces disparités afin d'assurer l'égalité des usagers devant le service public. Les besoins annuels en emplois nouveaux sont ensuite évalués en fonction des prévisions d'augmentation des effectifs, élaborées par les échelons statistiques rectoraux. Ces prévisions sont effectuées par cycle (premier cycle, second cycle long, second cycle court), selon une méthode normalisée. Elles ont donné, jusqu'à présent, des résultats satisfaisants. Les rapports de l'inspection générale de l'administration complètent les renseignements statistiques dont disposent les services de l'administration centrale. Comme on le voit, la répartition des postes budgétaires d'enseignement de second degré est une opération complexe. Se contenter d'attribuer à chaque académie, comme le suggère l'honorable parlementaire, un pourcentage du nombre des emplois créés conduirait à maintenir ou à aggraver les disparités existantes. Selon les résultats de l'enquête rapide de rentrée, l'académie de Toulouse a accueilli en 1971-1972 dans ses établissements de second degré 163.153 élèves, soit 4,45 p. 100 des effectifs nationaux (non compris l'enseignement spécial qui relève de normes particulières). Sa dotation en emplois représente 4,6 p. 100 des postes autorisés au budget. Cette situation relativement favorable s'explique aisément. Il s'agit d'une région fortement scolarisée, dont la population est très sensibilisée aux problèmes de l'éducation (le développement des enseignements de langues

vivantes, par exemple, en témoigne). En outre, la région comporte plusieurs départements à l'habitat dispersé, où l'organisation des enseignements est forcément plus coûteuse que dans les zones à forte densité de population. Mais le taux d'accroissement des effectifs de la région est relativement faible, ce qui est normal puisque celle-ci a déjà atteint des taux de scolarisation élevés. Ceci explique que la dotation supplémentaire accordée à l'académie de Toulouse en vue de la rentrée scolaire 1972 représente 2,52 p. 100 des créations budgétaires. L'accent a été mis sur les besoins en postes de professeurs de lycée et de professeurs de collèges d'enseignement technique.

Cas des étudiants en médecine de Necker.

11564. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en médecine — environ 200 — du centre hospitalier universitaire (C. H. U.) de Necker, actuellement en première année du certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M. 1) et préparant leur entrée en deuxième année du certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M. 2) se trouvent gravement défavorisés par rapport à leurs collègues des autres C. H. U. parisiens et demandent que des dispositions soient prises en leur faveur ; en effet, illégalement semble-t-il, une présélection a déjà été opérée en ne retenant pour l'admission en C. P. E. M. 1 que ceux des étudiants qui avaient obtenu une mention au baccalauréat. Bien plus, pour leur passage en C. P. E. M. 2 le nombre des admis prévu est nettement inférieur aux normes moyennes de Paris. Et enfin, la possibilité ne leur est pas donnée d'aller vers d'autres C. H. U. Ces dispositions, qui ne paraissent conformes ni à l'esprit, ni à la lettre de la loi de juillet 1971 instituant la sélection en médecine, lèsent gravement ces étudiants qui, par vocation ou simplement par goût, avaient choisi de devenir médecins. Il lui demande que, pour les étudiants qui satisfont aux exigences du contrôle des connaissances pour le passage de C. P. E. M. 1 en C. P. E. M. 2, possibilité leur soit donnée de s'inscrire dans un autre C. H. U., si le nombre des admis en C. P. E. M. 2 à Necker n'est pas conforme aux normes habituelles. Il saisit en outre cette occasion pour regretter qu'il n'ait pas retenu la suggestion faite par lui à la tribune du Sénat de ne pas exiger de stage hospitalier pour ceux-là parmi les étudiants qui se destinent à une activité médicale ne comportant pas de soins aux malades (biologistes, fondamentalistes, chercheurs, juriste, administratifs, etc.) et qui, dans une proportion de 20 p. 100 environ, pourraient ainsi permettre la formation de 20 p. 100 de cliniciens de plus. (*Question du 31 mai 1972.*)

Réponse. — L'admission en deuxième année du premier cycle des études médicales (P. C. E. M. 2) au centre hospitalier et universitaire « Necker-Enfants malades » pose en effet quelques problèmes dont l'origine est la suivante. L'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) médicale « Necker-Enfants malades » a été l'objet l'an dernier d'une très forte demande de la part des étudiants et un grand nombre d'entre eux l'ont classée en tête de leurs vœux. Or, l'affectation des étudiants dans les différentes U. E. R. médicales est opérée, dans l'académie de Paris, en considération du domicile des candidats et des désirs d'inscription qu'ils ont exprimés. Accessoirement et pour départager les candidats, il est tenu compte de leurs résultats au baccalauréat, et satisfaction est donnée, par priorité, aux étudiants titulaires d'une mention. Il se trouve qu'un très grand nombre des candidats aux études médicales résident dans l'Ouest de Paris et par conséquent dans un secteur que dessert normalement l'U. E. R. « Necker-Enfants malades » : le critère géographique n'a pas permis d'admettre tous les candidats, et, tout naturellement, les étudiants munis d'une mention au baccalauréat ont été, par priorité, affectés à Necker. Mais ce centre hospitalier, doté de bâtiments universitaires importants lui permettant d'accueillir de nombreux étudiants de premier cycle, ne dispose que d'un nombre réduit de postes hospitaliers ; or, c'est précisément ce dernier élément qui sert à déterminer le nombre d'étudiants qui seront admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du P. C. E. M. L'U. E. R. « Necker-Enfants malades » était donc l'une de celles où la compétition pour l'entrée en P. C. E. M. 2 devrait être la plus grande. En effet, alors que les étudiants inscrits en P. C. E. M. 1 à l'U. E. R. « Necker-Enfants malades » étaient titulaires d'une mention au baccalauréat dans une proportion de 85 p. 100, il s'avérait que 40 p. 100 seulement d'entre eux pourraient poursuivre des études médicales tandis que dans d'autres U. E. R. où 30 p. 100 seulement des étudiants étaient titulaires d'une mention au baccalauréat, les perspectives de succès pouvaient atteindre 60 p. 100. Aux yeux des intéressés, cette situation a pu paraître injuste. Pour y remédier, diverses mesures ont été prises. Au nombre d'étudiants admis en P. C. E. M. 2 en application de la loi du 12 juillet 1971 et fixé par référence au nombre de postes hospitaliers disponibles dans l'U. E. R. considérée, à savoir 240 postes, sont venus s'ajouter : 30 postes hospitaliers que le centre hospitalier et universitaire de Paris-Ouest a bien voulu céder à l'U. E. R. « Necker-Enfants malades » ; 71 postes offerts dans les écoles dentaires. C'est donc 341 places qui sont

finaleme nt offertes aux étudiants de l'U. E. R. « Necker-Enfants malades », ce qui représente un pourcentage légèrement supérieur à 50 p. 100, comparable à ceux des autres U. E. R. parisiennes. D'autre part, 20 p. 100 des postes des U. E. R. de Necker et du Kremlin-Bicêtre seront mis en commun pour être proposés indifféremment aux étudiants de ces deux U. E. R. ; ainsi, si les étudiants de Necker sont réellement d'un meilleur niveau, ils devraient obtenir aux épreuves de classement de meilleurs résultats et par conséquent une plus forte proportion des postes offerts. Le problème était difficile et les solutions délicates. Celles qui ont été trouvées sont satisfaisantes et présentent l'avantage de n'hypothéquer en rien la suite des études. Telle ne serait pas la situation si la suggestion de l'honorable parlementaire était retenue, car elle contraindrait de nombreux étudiants à précipier un choix d'autant plus délicat qu'il serait nécessairement irréversible.

Loi Barangé (montant de l'allocation scolaire).

11565. — M. Louis de La Forest demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas un relèvement substantiel du montant de l'allocation scolaire visée à l'article 1^{er} de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé », dont le taux est demeuré inchangé depuis 1953. Il appelle, en effet, son attention sur la circonstance que, si l'article 62 de la loi de finances du 23 décembre 1964 a bien étendu le bénéfice de ladite allocation à l'ensemble des élèves du premier cycle du second degré, il résulte du même texte rapproché de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 et de la circulaire interministérielle du 18 novembre suivant, que le financement des constructions scolaires publiques neuves, qui bénéficiaient précédemment de subventions de l'Etat, est désormais assuré sur le fonds scolaire alimenté par l'allocation dont il s'agit. Or, la modicité des ressources actuellement accordées ne permet de subventionner annuellement qu'un nombre de constructions scolaires hors de proportions avec les besoins : deux ou trois dans le département d'Ille-et-Vilaine alors que plus de trente communes rurales figurent sur la liste d'attente. (*Question du 1^{er} juin 1972.*)

Réponse. — Les constructions scolaires sont des opérations subventionnées par l'Etat, conformément au décret du 31 décembre 1963 pour les constructions du premier degré et du décret du 27 novembre 1962 pour les constructions du second degré. A ces crédits très importants de subventions peut s'ajouter une partie, qui vient donc en complément, du fonds scolaire institué par la loi du 28 septembre 1951 tout au moins pour les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle du second degré. Si le ministre de l'éducation nationale est soucieux de maintenir un taux substantiel de participation aux constructions scolaires des premier et deuxième degrés, il n'est pas dans son intention de relever le montant de l'allocation scolaire qui s'élève à 13 francs par élève et par trimestre. Les crédits inscrits au budget de 1972 à ce chapitre se sont élevés à 375.117.000 francs. Des résultats de l'enquête faite en 1970 sur l'utilisation des crédits du fonds scolaire délégués aux départements il résulte que 9,69 p. 100 de ces crédits délégués ont été attribués aux collectivités locales pour le financement complémentaire de constructions déjà subventionnées par l'Etat et 23,75 p. 100 aux collectivités pour le financement de constructions non subventionnées par l'Etat, soit un total de 115 millions de francs. Durant la même année 1970, 1.485 millions de francs ont été consacrés sur le budget d'équipement de l'éducation nationale pour les travaux de constructions scolaires de l'enseignement du premier degré et du premier cycle du second degré.

Puteaux (transfert du lycée technique et du C. E. T.).

11580. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique (C. E. T.) jumelés de Puteaux dans les locaux vacants de l'ancien arsenal de la localité. La carte scolaire du département des Hauts-de-Seine, quant à elle, prévoit, sur le terrain d'assiette de l'arsenal, l'implantation d'une école dentaire (enseignement supérieur). Il lui demande s'il n'est pas possible de réserver en priorité (comme cela a été affirmé à de nombreuses reprises) un emplacement sur le terrain d'assiette de l'ex-arsenal, de manière à y installer le lycée technique d'Etat mixte et les organismes qui y sont rattachés (C. E. T., promotion sociale, centre associé au C. N. A. M.), de manière à prévoir non la réduction, mais l'extension de cet établissement dont la nécessité est reconnue par tous à Puteaux et dans la banlieue Ouest parisienne. Il lui rappelle que c'est sous la pression conjuguée des usagers de l'établissement et du conseil d'administration que la décision de retarder la rentrée de 1969 a été prise, de manière à permettre l'exécution de travaux assurant la sécurité extérieure des usagers et des riverains. Mais ces travaux n'ont en rien résolu le problème de la vétusté, de l'exiguïté et de la non-fonctionnalité des locaux. Il s'étonne de la manière dubitative dont s'exprime M. le ministre au sujet de « la recherche d'un terrain

susceptible de convenir à une reconstruction du lycée technique », alors que les représentants du ministère de l'éducation nationale avaient promis, le 28 avril 1970, à une délégation du comité de défense du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé de tout faire pour promouvoir un projet de reconstruction sur place de l'établissement concerné. Il lui demande, au cas où le transfert à l'arsenal s'avèrerait impossible, par le refus d'accorder la priorité à l'enseignement technique, l'accélération du processus permettant le remembrement du terrain d'assiette du lycée, par l'acquisition en première urgence de l'enclave de 331 mètres carrés, en vue de construire des locaux dont la nécessité est absolue. Dans cette hypothèse et dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer sa dernière position (reconstruction partielle) pour en revenir à sa décision antérieure de reconstruction totale et qu'en tout état de cause les opérations de construction sur l'enclave soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales compétentes et inscrites en rang utile parmi les propositions d'investissement présentées par M. le préfet de la région parisienne. (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 27 novembre 1962 relatif au financement des équipements scolaires du second degré, il appartient aux collectivités locales de faire l'apport des terrains d'assiette des établissements scolaires. Elles bénéficient d'une subvention de l'Etat égale à 50 p. 100 du montant de la dépense. Le terrain de l'ancien arsenal de Puteaux appartient à l'Etat (défense nationale). Il avait été proposé à la commune d'acquérir sur ce terrain la surface nécessaire à l'édification d'un nouveau lycée technique au prix fixé par le service des domaines. La municipalité s'étant alors refusée à envisager cette acquisition, il a été décidé de maintenir le lycée technique à son lieu d'implantation actuel, sous réserve que les opérations suivantes soient réalisées, à la suite des travaux de réfection et de sécurité qui ont déjà été effectués dans l'établissement : 1° acquisition de l'enclave de 331 mètres carrés située dans l'emprise du terrain d'assiette du lycée ; 2° construction des installations prévues sur cette parcelle (demi-pension, salle de sports, salles de classe) ; 3° travaux d'aménagements et de modernisation des anciens locaux. Pour que ces opérations puissent être financées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Or une première tranche des travaux cités en 3° figure sur la liste des opérations proposées par le préfet de la région parisienne pour un financement en 1973. Quant au terrain de l'arsenal, en application de la procédure des échanges compensés, le ministère chargé de la défense nationale et le ministère de l'éducation nationale se sont mis d'accord pour mettre une partie de ce terrain à la disposition de la direction déléguée aux enseignements supérieurs et à la recherche pour la construction de l'école nationale de chirurgie dentaire.

Académie de Toulouse

(tableau d'aptitude à une délégation de certifié stagiaire.)

11592. — M. André Méric attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le tableau comparatif des candidats retenus nationalement sur la liste d'aptitude pour une délégation de certifiés stagiaires, et des candidats retenus pour l'académie de Toulouse.

DISCIPLINES	INSCRITS sur liste académique, groupe I.	BARÈME inférieur pour l'inscription.	NOMBRE DM prévu.	INSCRITS sur liste nationale.
Philosophie	214-11	66,5	10	22-2
Lettres classiques...	193-19	50,5	75	113-16
Lettres modernes...	430-21	49	205	310-19
Histoire	708-43	58,5	120	186-22
Sciences économiques et sociales.....	56-7	41	30	45-7
Mathématiques	278-15	56	45	70-5
Physique	818-47	65	40	65-5
Sciences naturelles..	562-49	65	70	109-16
Anglais	515-45	52,5	150	229-16
Allemand	401-23	53	70	105-4
Espagnol	450-50	77,5	20	30-3
Italien	»	»	»	»
Russe	»	»	»	»
Sciences techniques et économiques....	100-5	45,5	40	65-3
Construction mécanique	24-2	Tout groupe I	16	24-2
Total	4.759-337		891	1.373-120

Ainsi, dans l'académie de Toulouse, sur 337 candidats inscrits en groupe I sur 4.759, il y a eu 120 candidats retenus nationalement sur 1.373. Tous, d'ailleurs, ne seront pas nommés en raison des vœux qu'ils ont émis. Il constate, par ailleurs, qu'au moment où le Gouvernement parle du développement des relations culturelles avec l'U. R. S. S., aucune proposition n'est faite pour l'enseignement du russe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort réservé dans ce domaine à l'académie de Toulouse, et, notamment, en faveur du développement de l'enseignement du russe et de l'italien. (*Question du 8 juin 1972.*)

Réponse. — 1° Les professeurs certifiés constituent un corps national. Les procédures de recrutement de ce corps, qu'elles soient permanentes ou exceptionnelles, ne peuvent être que des procédures nationales comportant des conditions absolument identiques pour tous les candidats, sans distinction selon l'académie dans laquelle ils ont déposé leur candidature. Le choix des candidats retenus pour bénéficier d'une inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire, dans le cadre des dispositions du décret n° 68-191 du 22 février 1968, est effectué selon un barème national de classement qui tient compte à la fois des diplômes, de la durée des services accomplis en qualité de maître auxiliaire ou d'adjoint d'enseignement, et de la valeur professionnelle manifestée au cours de ceux-ci. L'administration n'effectue pas de calculs statistiques par académie, ni avant, ni après le déroulement des procédures, et elle ne peut en aucune façon tenir compte des résultats qui apparaissent dans les statistiques académiques. Le tableau présenté par l'honorable parlementaire est intéressant, mais l'administration ne serait pas régulièrement fondée à en tenir compte pour modifier l'application des dispositions du décret susvisé. L'analyse de ce tableau montre que, apparemment, l'académie de Toulouse est plus favorisée au regard de l'application de ce texte que la moyenne nationale. En effet, le taux national : « Nombre d'inscriptions sur la liste » rapporté au « Nombre de candidatures proposées avec avis favorable par les recteurs », appliqué à l'académie de Toulouse aurait donné 95 inscriptions sur la liste. Or il y en a eu 120. Par discipline, l'analyse montre que dans toutes les disciplines, le taux d'inscription de l'académie de Toulouse est supérieur à la moyenne nationale, sauf en anglais, allemand et espagnol. Cette constatation ne doit pas étonner. Elle ne résulte nullement d'une volonté consciente ou d'un favoritisme. Elle provient probablement du fait que l'académie de Toulouse, en raison de l'attrait qu'elle présente pour les professeurs titulaires, comporte une proportion moindre de maîtres auxiliaires. Il en résulte que ceux qui sont en fonction, le sont en général depuis de nombreuses années. Si la moyenne d'ancienneté de service des maîtres auxiliaires y est plus élevée que sur le plan national, il est normal, le paramètre jouant un rôle important dans le barème unique retenu, que les candidats de l'académie de Toulouse aient, en apparence plus de chance. En fait, à conditions de barèmes égales les chances sont évidemment les mêmes pour toutes les régions de France. En ce qui concerne l'anglais, l'allemand et l'espagnol, il est probable que la faible proportion de candidatures retenues s'explique par le fait que les personnes ayant ces diplômes de langues étrangères assurent en réalité soit un service de surveillance, soit un service d'enseignement de lettres modernes. 2° L'article 3 du décret du 22 février 1968 précise que : « Le total des nominations prononcées chaque année, dans les limites fixées pour chaque discipline par arrêté ministériel, ne peut être supérieur au neuvième (en 1972 : un sixième) du total des candidats admis la même année dans les centres pédagogiques régionaux. Il en résulte que le ministre de l'éducation nationale est absolument libre, dans la limite de ce plafond global de recrutement autorisé pour l'ensemble des disciplines, de fixer la répartition, par discipline, du nombre des inscriptions sur les listes d'aptitude, selon l'intérêt du service, c'est-à-dire selon les besoins effectifs. Ainsi, il a été estimé raisonnable, en raison du très faible nombre de postes vacants en russe et en italien, et de la nécessité de conserver quelques postes pour les concours normaux du CAPES, qui doivent se dérouler chaque année, de ne prononcer aucune inscription sur les listes d'aptitude de certifiés stagiaires en russe et en italien en 1972. L'académie de Toulouse n'a pas été considérée à part. C'est pour des raisons géographiques indépendantes du problème national que les adjoints d'enseignement ou maîtres auxiliaires licenciés d'italien se trouvent en plus grand nombre dans l'académie de Toulouse. Il est d'ailleurs fort probable qu'ils y exercent le plus souvent des fonctions de surveillance, ou d'enseignement de lettres modernes, et non des fonctions d'enseignement d'italien, pour lesquelles l'ensemble du service peut être assuré par des professeurs titulaires. Les créations de nouveaux postes de professeurs de russe ou d'italien ne peuvent être effectuées que lorsqu'il y a suffisamment d'élèves volontaires pour organiser une classe complète, qui pourra être suffisamment suivie jusqu'à la terminale. Les goûts en matière d'italien paraissent très stables. En

ce qui concerne le russe, malgré un certain effort de prospection, les réticences des familles sont assez grandes et le développement ne pourra être que très progressif.

Cantine scolaire. — Fréquentation.

11602. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une cantine scolaire, dont le bâtiment est situé dans les locaux d'un groupe scolaire public peut recevoir, en même temps que les enfants de l'école primaire publique, les enfants de l'école privée, que celle-ci soit sous contrat simple ou sous contrat d'association. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — Les élèves des écoles publiques peuvent, seuls, être reçus dans une cantine établie dans des locaux scolaires publics. En effet, le directeur de l'école et ses adjoints n'assument le contrôle de la cantine et la responsabilité de la surveillance que pour leurs propres élèves dont ils ont légalement la garde. Par ailleurs, un arrêt du 11 janvier 1952, rendu par le Conseil d'Etat à la demande de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre fait bénéficier les enfants de l'école privée des avantages offerts par les cantines municipales à l'exclusion des cantines scolaires publiques. Rien, cependant, ne s'oppose à ce que les élèves des établissements privés, — que ceux-ci soient sous contrat simple ou sous contrat d'association, — soient autorisés à prendre leurs repas dans une salle municipale attenante aux locaux réservés à l'école primaire, voire même dans une salle de cette école, à condition de disposer d'une voie d'accès indépendante et de n'être, à aucun moment, mêlés aux élèves de l'école publique. La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ce service de cantine comme de la surveillance des élèves incombe alors entièrement à la collectivité locale.

Communes : charges scolaires (établissements privés).

11603. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 11 février 1972, relative à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement, prise en application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 et du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, précise au chapitre 2 sous le titre « Champ d'application de la règle de répartition des charges » sous la rubrique A : établissements concernés, au deuxième paragraphe : « il s'agit des établissements de l'enseignement public, et aucune des dispositions législatives ne prévoit de répartition autoritaire entre les communes intéressées des charges de construction et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé pour lesquels une répartition amiable des charges éventuellement assumées par les collectivités locales reste néanmoins très souhaitable ». Il lui demande, en conséquence : 1° comment faut-il interpréter le texte ci-dessus en fonction des textes législatifs actuellement en vigueur ; 2° si les collectivités locales peuvent prendre en charge la totalité des charges de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C.E.G.) et des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) privés tant pour les établissements sous contrat simple, que sous contrat d'association ; 3° quelles sont les formalités à remplir par ces établissements auprès des collectivités locales pour obtenir cette prise en charge. (*Question du 13 juin 1972.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ne permet pas aux collectivités locales de prendre en charge les dépenses de construction des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou sous contrat simple. Seules les dépenses de fonctionnement matériel peuvent être assumées, dans certaines limites, par les collectivités et plus particulièrement les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat simple, celles des classes placées sous contrat d'association étant prises en charge par l'Etat. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités décident de participer aux dépenses des établissements d'enseignement privés, elles doivent passer avec l'établissement intéressé une convention. En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement publics correspondants du même ressort territorial. Dans le cas où plusieurs collectivités assument les dépenses de fonctionnement matériel d'un établissement d'enseignement privé et bien que la loi ne leur en fasse aucune obligation, il ne peut que leur être conseillé de répartir entre elles ces dépenses. Pour ce faire, elles peuvent s'inspirer des modalités de répartition fixées par le décret du 16 septembre 1971 ou de toutes autres qui répondraient mieux à leur faculté contributive. Mais, en tout état de cause, cette répartition ne peut être faite qu'à l'amiable. C'est pourquoi il n'y a pas de réglementation des formalités à remplir par les établissements auprès des collectivités pour obtenir cette prise en charge.

Unité d'enseignement et de recherche de Strasbourg.

11613. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se débat depuis quatre ans l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) des sciences sociales de Strasbourg. Depuis 1969, il n'a été créé que deux postes d'assistants, tandis que le nombre d'étudiants augmente sans cesse. A la rentrée d'octobre 1971, l'effectif des étudiants s'est accru de 50 p. 100, mais aucun poste nouveau n'a été créé. Cette unité ne compte que neuf enseignants pour plus de 600 étudiants; encore n'y a-t-il, sur ces neuf enseignants, que deux professeurs de rang magistral, ce qui rend particulièrement difficile l'organisation des cours. Ce sont des moniteurs, c'est-à-dire des étudiants de quatrième année, qui assurent les cours de première année; ce sont des assistants qui assurent les cours de maîtrise. Le nombre des cours par discipline est réduit à une proportion qui défie les normes élémentaires de toute pédagogie. Au niveau du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) au lieu de constituer des groupes normaux de vingt-cinq étudiants, on est obligé d'en former qui comptent cent vingt étudiants. Un même professeur est obligé de diriger une centaine de thèses. Il lui demande pourquoi une fin de non-recevoir a été opposée jusqu'ici à toute discussion des difficultés de cet organisme ainsi qu'à la demande d'examen d'un projet de centre autonome et expérimental. Il lui demande ce qui est prévu pour mettre fin à la crise de l'U.E.R. des sciences sociales de Strasbourg. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les moyens en emplois ne sont pas alloués directement aux unités d'enseignement et de recherche (sauf à celles qui ont un statut dérogatoire en matière d'attribution de moyens, ce qui n'est pas le cas de l'unité d'enseignement et de recherche de sciences sociales de l'université de Strasbourg II) mais sont accordés globalement aux universités, auxquelles il appartient, sous leur responsabilité propre, de les répartir entre les unités d'enseignement et de recherche qu'elles regroupent. Seize emplois ont été créés à l'université de Strasbourg II en 1971 et sept emplois en 1972. Le conseil de l'université n'en a réservé aucun à l'unité d'enseignement et de recherche de sciences sociales à la rentrée universitaire de 1971 mais en a attribué quatre à la rentrée universitaire de 1972. L'effort qui a été ainsi consenti en faveur de l'université de Strasbourg II est absolument comparable à celui dont ont bénéficié les autres établissements universitaires. A cet égard, il convient de noter que les dotations allouées aux universités au titre du budget de l'année 1972 ont été déterminées sur la base de critères nationaux de répartition et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est donc au conseil de cette université qu'il appartient de résoudre le problème posé par l'unité d'enseignement et de recherche de sciences sociales.

Maîtres de l'enseignement privé : promotion.

11617. — M. Louis de La Forest appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 72-293 du 17 avril 1972 complétant à titre transitoire le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 portant statut particulier du corps des instituteurs, qui permet à ces derniers de se présenter aux examens en vue de leur accès au corps des instituteurs. Il lui demande si les maîtres de l'enseignement privé assimilés aux instituteurs ne pourraient, pendant la période de validité de ces textes, se présenter aux mêmes épreuves, tout au moins aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, article 2, prévoit l'obligation pour les maîtres des classes primaires privées, sous contrat, d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique. Par dérogation à cette règle, l'article 14 modifié de ce texte a permis à ces maîtres, sous certaines conditions, d'être dispensés des épreuves de cet examen : un nombre important d'entre eux a pu ainsi rester en fonctions, en recevant la rémunération applicable aux instituteurs. En optant pour leur rattachement à l'emploi d'instituteur, les intéressés se sont engagés, par ce fait même, à ne pas faire acte de candidature au certificat d'aptitude pédagogique. Il ne peut donc être envisagé de le autoriser à subir les épreuves de cet examen. Il en va de même pour le brevet supérieur de capacité dont les épreuves concernent exclusivement les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et ne peuvent, de ce fait, être ouvertes aux instituteurs contractuels.

Situation des instituteurs.

11628. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs, depuis leur création en 1956, n'ont été classés par la fonction publique dans aucune catégorie de fonctionnaires. De ce fait, ils ne bénéficient d'aucun des avantages accordés soit aux catégories C et D, soit aux catégories A et B, et par conséquent se trouvent déclassés par rapport à certains

corps de fonctionnaires qui étaient à leur niveau indiciaire. En conséquence, il lui demande, quelles que soient par ailleurs les possibilités de promotion offertes, par concours, aux instituteurs, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le déclassement de ces fonctionnaires qui ont, notamment en Algérie, accompli des tâches délicates. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La situation des instituteurs a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement qui a décidé, en leur faveur, une série de mesures ouvrant des possibilités de débouchés fort appréciables vers les corps de catégorie B (instituteurs, secrétaires d'administration et d'intendance universitaires) et vers les corps de catégorie A (attachés d'administration et d'intendance universitaires). Ces mesures viennent d'être traduites dans des textes réglementaires publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972. Quant au classement indiciaire des intéressés, il doit faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre des mesures de révision indiciaire qui sont envisagées au bénéfice des fonctionnaires de catégorie B.

Ecole des chartes (concours d'entrée).

11637. — M. Pierre Giraud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le concours d'entrée à l'école des chartes a commencé sans que le *Journal officiel* ait encore publié le nombre de places offertes à l'école, faute d'accord entre les vœux de l'administration de l'école, des archivistes et des bibliothécaires et les restrictions de crédits du ministère des finances et du secrétariat à la fonction publique. Il pense que l'année internationale du livre devrait être pour notre pays l'occasion d'un effort accru en faveur de ses bibliothèques et archives. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le nombre de places mises chaque année au concours d'entrée à l'école nationale des chartes et fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, contresigné par le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires culturelles et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Ce nombre est fixé en fonction des postes qui seront disponibles quatre années plus tard dans les services administratifs qui emploient d'anciens élèves de l'école. Pour l'année 1972, il a été fixé par un arrêté en date du 20 juin 1972, publié au *Journal officiel* du 21 juin. Une commission interministérielle a été constituée en vue d'examiner les problèmes posés par les débouchés offerts aux élèves de l'école nationale des chartes et les transformations qu'il conviendrait d'apporter dans cette perspective, aux programmes du concours de recrutement et des études de l'école.

C. E. S. Jules-Ferry (Clichy).

11638. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) Jules Ferry de 92-Clichy. Cet établissement, installé d'une part dans les locaux d'un ancien collège d'enseignement général (C.E.G.) et d'autre part dans six classes provisoires, souffre d'exiguïté. Conçu pour accueillir 600 élèves, il devra faire face à 850 demandes à la prochaine rentrée, en attendant la construction d'un C.E.S. neuf. Or, Clichy ville de 52.000 habitants, ne possède que ce C.E.S. Aussi, il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour l'accueil de tous les enfants de cette localité dans le premier cycle du second degré à la rentrée 1972 ; 2° quelles sont les prévisions concernant la construction du deuxième C.E.S. prévu à la carte scolaire rectorale depuis 1970. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — En attendant la construction d'un C.E.S. à Clichy et afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'accueil des élèves d'enseignement du premier cycle de second degré de Clichy, un groupe de trois classes démontables supplémentaire a été attribué au C.E.S. Jules Ferry, qui fonctionnera donc, à la prochaine rentrée, dans les locaux de l'ancien C.E.G. Jules Ferry et dans trois groupes de trois classes démontables. Tous les élèves d'enseignement de premier cycle de Clichy pourront ainsi être accueillis à Clichy où ils seront répartis entre le C.E.S. Jules Ferry et le C.E.G. Jean Jaurès. Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une situation provisoire qui n'est d'ailleurs pas propre à la ville de Clichy, mais qui sans être tout à fait satisfaisante permet néanmoins d'améliorer le fonctionnement des établissements dont la construction n'a pu être financée. Les études effectuées par les services académiques en ce qui concerne la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département des Hauts-de-Seine conduisent à estimer nécessaires pour la desserte du secteur de Clichy au niveau du premier cycle, à l'horizon 1978, les implantations suivantes : 1° un C.E.S. de 600 places, à aménager par extension du C.E.G. Jean Jaurès, 1, rue R.-Vézil ; 2° un C.E.S. de 900 places, avec section d'éducation spécialisée, à construire rue Martre, où sera transféré le C.E.S. Jules Ferry, actuellement installé 7, rue Dagobert ; 3° un C.E.S. de 600 places, à construire (localisation à l'étude).

Pour que ces opérations puissent être financées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région.

Futur lycée de Clichy.

11639. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'implantation d'un lycée dans la commune de Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, cette localité de 52.000 habitants n'a toujours pas d'établissement du second cycle du second degré. Or, les élèves devant poursuivre leurs études jusqu'au baccalauréat sont contraints de se rendre, soit à Colombes, soit à Courbevoie ou Bois-Colombes, car une circulaire de l'inspection générale leur ferme les lycées parisiens. L'existence d'un collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) depuis deux ans posera dès la rentrée 1973 des problèmes importants puisqu'une cinquantaine d'enfants seront admis en seconde. En 1974, ils seront plus d'une centaine et environ 150 en 1975. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les prévisions concernant le lieu d'implantation d'un lycée ; 2° pour quelle date son fonctionnement est-il envisagé. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — En sus des établissements d'enseignement technique qui existent déjà à Clichy : lycée technique industriel, avec collège d'enseignement technique industriel annexé, 107, boulevard du Général-Leclerc, collège d'enseignement technique polyvalent, 80, rue d'Alsace, la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département des Hauts-de-Seine a prévu l'implantation dans cette localité, 106, quai de Clichy, d'un lycée polyvalent de 616 places (400 : enseignement général ; 216 : enseignement commercial) avec un collège d'enseignement technique économique et administratif annexé de 216 places. Pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région.

Professeurs : cas de décharge de service.

11649. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 stipule que : « Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire, ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure. » Ce texte n'était pas applicable aux professeurs enseignant dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.). Mais la circulaire n° 71-221 du 5 juillet 1971 accorde une heure de décharge de service à tous les professeurs de mathématiques enseignant dans une classe de quatrième (introduction des mathématiques modernes). Ce texte est applicable aux professeurs de C. E. G. comme aux professeurs de lycées ou C. E. S. Dès lors, le texte de 1950 accordant une heure de décharge aux professeurs de sciences physiques et de sciences naturelles, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'application de ce texte aux professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). (*Question du 21 juin 1972.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 concernent exclusivement les personnels des lycées classiques et modernes ou des sections d'enseignement long des collèges d'enseignement secondaire, professeurs agrégés, certifiés ou chargés d'enseignement. En l'état actuel des textes réglementaires, le service des professeurs d'enseignement général de collège est fixé par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui ne prévoit pas de décharge de service au titre des laboratoires de sciences physiques ou naturelles. Quant à la circulaire citée, elle n'a d'autre objet que de faciliter pendant une période transitoire l'introduction des mathématiques modernes en classe de quatrième et s'applique donc à tout professeur qui remplit les conditions prescrites.

Echelle indiciaire des professeurs certifiés.

11653. — **M. Marcel Darou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent de surcroît en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur carrière. L'engagement ministériel avait été donné il y a quelques années qu'il serait rapidement remédié au moins à ce préjudice. Il lui demande : 1° s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, les mesures indispensables pour rendre enfin sinon attrayante, du moins normale la carrière de professeur certifié ainsi que celles qui s'y apparentent pour des corps d'importance numérique beaucoup plus réduite ; conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation,

professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation ; 2° comment, de façon générale, il envisage de mettre un terme à la dévalorisation matérielle actuelle de la condition de professeur certifié. (*Question du 22 juin 1972.*)

Echelle indiciaire des professeurs certifiés.

11674. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent de surcroît en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur carrière. L'engagement ministériel avait été donné il y a quelques années qu'il serait rapidement remédié au moins à ce préjudice. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il entend proposer au Parlement dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, les mesures indispensables pour rendre enfin sinon attrayante, du moins normale, la carrière de professeur certifié ainsi que celles qui s'y apparentent pour des corps d'importance numérique beaucoup plus réduite : conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation ; 2° comment, de façon générale, il envisage de mettre un terme à la dévalorisation matérielle actuelle de la condition de professeur certifié. (*Question du 27 juin 1972.*)

Réponse. — Il n'apparaît nullement que les professeurs certifiés aient subi un déclassement indiciaire. De nouvelles perspectives de carrière, par voie de promotion interne, leur ont d'ailleurs été offertes par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. L'accès au corps des professeurs agrégés s'ouvre, au dixième tour, aux plus méritants des professeurs certifiés qui vont pouvoir ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire du corps des professeurs agrégés dont l'indice net terminal atteint 650.

Régime disciplinaire des enseignants.

11654. — **M. Marcel Darou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet envisagé, malgré les protestations des intéressés et de leurs organisations syndicales, de réformer le régime disciplinaire traditionnel des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement de l'enseignement secondaire pour lui substituer le régime général en vigueur dans la fonction publique, alors que le conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 8 mars, a donné un avis défavorable à un tel projet et qu'il a de plus adopté le vœu suivant : « Le conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 8 mars 1972, émet le vœu que le régime disciplinaire des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement, tel que l'établissent les lois du 27 février 1880 et du 10 juillet 1896, comportant sa propre juridiction où siègent de façon prépondérante les représentants élus des personnels intéressés, soit maintenu sous forme de mesure dérogatoire au statut général, conformément à l'article 2 de ce statut, étendu aux personnels correspondants de l'enseignement technique et amélioré dans le sens de l'épanouissement des libertés et des franchises universitaires ». Il lui demande s'il a renoncé à cette réforme et s'il entend, tenant compte des traits spécifiques de la fonction enseignante, respecter la tradition républicaine en la matière. (*Question du 22 juin 1972.*)

Régime disciplinaire des enseignants.

11673. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann**, considérant que **M. le ministre de l'éducation nationale** a l'intention, malgré les protestations des intéressés et de leurs organisations syndicales, de réformer le régime disciplinaire traditionnel des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement de l'enseignement secondaire pour lui substituer le régime général en vigueur dans la fonction publique, considérant que le conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 8 mars, a donné un avis défavorable à un tel projet et qu'il a de plus adopté le vœu suivant : « Le conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 8 mars 1972, émet le vœu que le régime disciplinaire des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement tel que l'établissent les lois du 27 février 1880 et du 10 juillet 1896, comportant sa propre juridiction où siègent de façon prépondérante les représentants élus des personnels intéressés, soit maintenu sous forme de mesure dérogatoire au statut général, conformément à l'article 2 de ce statut, étendu aux personnels correspondants de l'enseignement technique et amélioré dans le sens de l'épanouissement des libertés et des franchises universitaires ». Elle lui demande s'il a renoncé à cette réforme et s'il entend, tenant compte des traits spécifiques de la fonction enseignante, respecter la tradition républicaine en la matière. (*Question du 27 juin 1972.*)

Réponse. — Les projets de statut concernant les personnels enseignants du second degré élaborés au cours de la présente année scolaire viennent de faire l'objet d'une publication au *Journal officiel* sous la forme des décrets n°s 72-580 à 72-583 du 4 juillet 1972. Le régime disciplinaire défini par ces statuts est, à quelques aménagements près, celui qui a été institué depuis 1946 par le statut général de la fonction publique pour s'étendre à tous les fonctionnaires et qui leur a été appliqué à la satisfaction générale. Il s'applique également depuis dix-neuf ans aux professeurs de collège d'enseignement technique, depuis dix ans à ceux des lycées techniques, depuis trois ans aux professeurs d'enseignement général de collège, soit à près de 100.000 professeurs du second degré. L'unification progressive des corps des personnels enseignants qui comporte aussi l'unification de leur régime disciplinaire ne peut donc être recherchée que dans cette voie. Il convient de souligner que le régime disciplinaire du statut de la fonction publique a été adapté pour tenir compte des spécificités de la fonction enseignante. D'une part, l'échelle des sanctions a été rendue plus humaine et, par sa gradation, plus adaptée à la gravité des divers délits ou fautes professionnelles. D'autre part, les conseils académiques — et, en appel, le Conseil supérieur de l'éducation nationale — conservent leur rôle de juridiction pour l'application de l'interdiction d'enseigner, peine complémentaire d'une suspension ou d'une révocation. Tout en respectant les droits des fonctionnaires, ces deux séries de mesures permettront donc une autorité plus nuancée.

Professeurs agrégés (extension de la notion de chaire supérieure).

11655. — **M. Marcel Darou**, considérant, d'une part le déclassement actuel des professeurs agrégés, dont la position dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique est bloquée à la limite de la grille indiciaire, alors que de nombreux corps autrefois à parité avec celui des professeurs agrégés ont aujourd'hui franchi cette limite et accèdent, soit en classe exceptionnelle, soit même en classe normale, aux échelles lettres, considérant, d'autre part, la nécessité d'assurer aux professeurs agrégés des possibilités de promotion interne qui aujourd'hui font défaut, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, afin de porter remède à cette situation notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles (*Question du 22 juin 1972.*)

Déclassement des professeurs agrégés.

11669. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** considérant, d'une part, le déclassement actuel des professeurs agrégés, dont la position dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique est bloquée à la limite de la grille indiciaire, alors que de nombreux corps autrefois à parité avec celui des professeurs agrégés ont aujourd'hui franchi cette limite et accèdent, soit en classe exceptionnelle, soit même en classe normale, aux échelles lettres, considérant, d'autre part, la nécessité d'assurer aux professeurs agrégés des possibilités de promotion interne qui aujourd'hui font défaut, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, afin de porter remède à cette situation notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles. (*Question du 27 juin 1972.*)

Professeurs agrégés : chaires supérieures.

11676. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, pour porter remède au déclassement actuel des professeurs agrégés, notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles. (*Question du 28 juin 1972.*)

Réponse. — La carrière des professeurs agrégés n'apparaît pas aussi bloquée et leur situation aussi défavorisée que semble le laisser entendre l'honorable parlementaire. L'agrégé, dont l'indice terminal net atteint 650, dispense normalement son enseignement dans les classes du second degré et les classes préparatoires aux grandes écoles. Dans cette dernière hypothèse, il convient de remarquer que son obligation de service est allégée et que, au lieu d'avoir un horaire hebdomadaire de 15 heures, il bénéficie d'un horaire de 9, 10 ou 12 heures selon la classe dans laquelle il enseigne. Mais les professeurs agrégés ont aussi vocation à enseigner dans l'enseignement supérieur qui constitue donc pour eux un débouché normal et privilégié, d'autant plus ouvert que les besoins de l'enseignement supérieur augmentent considérablement et que les créations d'emplois sont très nombreuses. La hié-

rarchie des corps des personnels de l'enseignement supérieur leur étant dès lors ouverte, il leur est possible d'une part de devenir maîtres assistants et d'autre part d'accéder aux corps supérieurs de l'université et à leurs indices élevés.

Fonctionnement de certains C. E. S.

11656. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après des renseignements puisés à des sources sérieuses, certains collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.) et parfois les équipements des sections d'enseignement spécialisé (S.E.S.) au sein de ces établissements, devant ouvrir à la rentrée prochaine ne seraient pas assurés, faute de crédits, de pouvoir recevoir les élèves régulièrement inscrits, bien que l'infrastructure pédagogique soit en place. Il lui demande : 1° si ces informations particulièrement préoccupantes sont exactes ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour éviter que les élèves régulièrement inscrits aux C.E.S. ne puissent être scolarisés dès la rentrée ou bénéficier de l'enseignement spécialisé qui leur est destiné et continuer ainsi à ne recevoir qu'un enseignement incomplet au début de l'année scolaire prochaine. (*Question du 22 juin 1972.*)

Réponse. — En raison de la mise en œuvre des mesures de déconcentration concernant le premier équipement en matériel, quelques retards ont effectivement été constatés dans les opérations de dotation de certains établissements neufs devant ouvrir à la prochaine rentrée scolaire. Toutes dispositions nécessaires ont cependant été prises maintenant pour que l'accueil des élèves et leur formation soient assurés dans de bonnes conditions.

Horaires scolaires (pratique du sport).

11662. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouvel aménagement des horaires de la semaine scolaire risque de s'effectuer au détriment de la pratique sportive et, en particulier, de gêner le déroulement des compétitions sportives scolaires et universitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 26 juin 1972.*)

Réponse. — L'arrêté et la circulaire du 12 mai 1972 concernant le nouvel aménagement de la semaine scolaire ne comportent qu'une mesure générale, applicable à compter de la prochaine rentrée : le report au mercredi de l'interruption hebdomadaire des cours jusqu'alors fixée au jeudi. L'équilibre du rythme de la semaine se trouve ainsi rétabli par simple transfert : aussi le déplacement au mercredi des activités sportives du jeudi ne devrait-il pas soulever de difficultés majeures. S'agissant de la libération du samedi matin, aucune disposition générale n'est intervenue. Il est seulement prévu que des expériences pourront être organisées, sur décision des recteurs d'académie, après étude et larges consultations sur place. Il va de soi qu'aucune décision ne saurait être prise à l'échelon local sans qu'aient été envisagés ses inconvénients possibles et recherchés les aménagements susceptibles d'y remédier.

Retraites des chefs d'établissement.

11672. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret du 30 mai 1969 en ce qui concerne le bénéfice des pensions de retraite pour les chefs d'établissements secondaires, qu'ils soient nés avant ou après le 30 juin 1903, sera bientôt publié. (*Question du 27 juin 1972.*)

Retraite de chefs d'établissements.

11681. — **M. Charles Alliès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 10972 de **M. Schwint** (*Journal officiel* du 18 janvier 1972, Débats parlementaires, Sénat, page 17) selon laquelle : « des études ont effectivement été menées sur la situation des chefs d'établissements scolaires qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. En l'état actuel des choses, l'élaboration du projet étant terminée, il reste à en discuter les modalités avec les différents ministères intéressés. Il n'est donc pas encore possible de préciser les mesures qui pourraient être adoptées en ce domaine ». Et, tenant compte de cette réponse, il lui demande : 1° si, après ce délai de cinq mois, il est en mesure de lui fournir des explications précises sur l'état actuel du dossier ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre enfin un terme à la discrimination dont sont victimes depuis près de trois années les chefs d'établissements précités. (*Question du 28 juin 1972.*)

Réponse. — Un projet de décret préparé par le ministre de l'éducation nationale en vue d'étendre aux chefs d'établissements retraités avant le 1^{er} janvier 1968, date d'effet du décret du 30 mai 1969, le bénéfice des nouvelles pensions n'a pu, en l'état actuel, recevoir l'accord des autres départements ministériels intéressés. Des études sont néanmoins poursuivies afin d'apporter une solution à ce problème.

Enseignants : activités syndicales.

11704. — M. Fernand Chatelain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur le plan des libertés syndicales, les enseignants de l'éducation nationale sont en retard sur leurs collègues du secteur privé ou de la fonction publique. Une instruction du 14 septembre 1970, signée par M. le Premier ministre, accordait des améliorations substantielles concernant la reconnaissance du droit syndical pour la fonction publique. Or, cette instruction n'a reçu quasiment aucune application positive dans l'éducation nationale. Les lycées et collèges d'enseignement secondaire ne sont dotés d'aucun moyen matériel permettant aux personnels de se rassembler : pas ou peu de locaux, impossibilité de trouver des heures adéquates. Il lui demande si le nombre de décharges de service accordées au plan national aux différentes organisations syndicales des enseignements du second et premier degrés, ne peut être rendu public ; si le contingent de dispenses, après avoir fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales, ne peut être considérablement accru et être réparti en fonction de la représentativité de ces organisations, appréciée selon les critères traditionnels et compte tenu de l'ensemble des effectifs titulaires et non titulaires. Il lui demande enfin quand sera donnée l'instruction du 14 septembre 1970 une application effective dans le secteur des enseignements du second degré. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service de l'enseignement, l'instruction du 14 septembre 1970 du Premier ministre, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, a fait l'objet d'une application aussi complète que possible, puisque le nombre de décharges de service accordées n'a cessé d'aller croissant depuis quelques années. Pour ce qui est du problème des allègements de service, il convient de ne pas perdre de vue que c'est strictement en fonction de l'importance de la représentativité de chaque organisation syndicale que des décharges de service en faveur des responsables syndicaux sont accordées chaque année. La représentativité est appréciée compte tenu notamment du nombre total d'adhérents et des résultats aux différentes élections. C'est dire que la procédure d'attribution des décharges de service, loin d'apparaître comme arbitraire, repose sur des données précises permettant d'établir le contingent annuel à partir de celui accordé l'année précédente en le majorant compte tenu de l'augmentation annuelle des effectifs. Cette appréciation d'ensemble entre en ligne de compte lors de l'affectation à chaque organisation syndicale du volume de décharges qui lui est dévolu et en fonction duquel elle procède à la désignation des mandataires. Au cours de l'année scolaire 1971-1972, l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants des premier et second degrés, a bénéficié de plus de 396 décharges, aux plans national, académique ou départemental, dont la répartition s'effectue ainsi : 178 décharges pour le premier degré ; 218 décharges pour le second degré. L'instruction du Premier ministre, précise en effet, en ce qui concerne les décharges locales, que « le choix du niveau devra être essentiellement guidé par le souci d'engager le dialogue là où l'administration est représentée par une autorité ayant des pouvoirs en matière de gestion des personnels et responsable de l'organisation des services. Ce niveau dépendra de la structure territoriale des services extérieurs de chaque département ministériel ». Cependant, toute latitude est laissée aux organisations syndicales pour le fractionnement des décharges complètes entre plusieurs mandataires géographiquement dispersés au sein d'une même académie. Et ceci, sans préjudice des diverses facilités consenties aux délégués appelés à siéger dans les comités et commissions paritaires. Ce qui est d'ailleurs prévu par le texte susvisé : « les fonctionnaires appelés à siéger dans ces instances disposent du temps nécessaire qui leur est accordé sur présentation de la convocation ». Les dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 visent à préciser et à favoriser les mesures dont bénéficiaient les organisations syndicales dans les différents départements ministériels. Elles n'ont nullement eu pour effet de mettre en cause ce qui avait déjà été accordé. Par conséquent, l'administration de l'éducation nationale dans l'application de ce texte a consenti un effort spécial, pour permettre l'exercice aussi harmonieux que possible des droits syndicaux auxquels peuvent légitimement prétendre les personnels enseignants au même titre que les autres agents de l'Etat.

Office universitaire français en Algérie (personnel auxiliaire).

11710. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires de bureau et de service de l'Office universitaire français en Algérie. Ces personnels sont en principe titularisables après quatre ans de service comme auxiliaires. Or, malgré plusieurs interventions, la titularisation de ces personnels gérés par le rectorat de Toulouse est actuellement refusée car les postes qu'ils occupent actuellement ne conduisent pas au régime général des pensions ; c'est dire qu'ils ne relèvent pas de postes budgétaires de fonction-

naires. Par ailleurs, la fermeture très prochaine du collège d'enseignement secondaire Pasteur d'Alger (Office universitaire français en Algérie) et sa rétrocession à l'autorité algérienne risquent d'entraîner le licenciement de la plus grande partie de ces personnels de service et de bureau, sans qu'il soit actuellement envisagé de les reclasser. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de modifier la nature de ces postes pour obtenir la titularisation des intéressés ; 2° à défaut, ne serait-il pas possible de bloquer en métropole un certain nombre de postes qui leur seraient réservés et sur lesquels ils seraient nommés stagiaires. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le problème des auxiliaires de bureau et de service de l'Office universitaire français en Algérie a déjà fait l'objet d'études en liaison avec le ministère des affaires étrangères qui assure la tutelle de cet organisme. Il ressort de ces contacts que ces personnels sont effectivement rémunérés sur des crédits ouverts au budget de l'office et non sur des emplois budgétaires conduisant au régime général des pensions de retraite. La transformation éventuelle de ces crédits en emplois correspondants relève donc de la compétence du ministère des affaires étrangères. En ce qui concerne la réintégration de ces agents en métropole, il convient de souligner qu'une priorité d'affectation leur est réservée à l'issue des opérations de mutation des personnels titulaires et d'affectation des lauréats des concours de recrutement. A cet effet, il serait souhaitable que les personnels concernés fassent connaître leurs intentions dans les meilleurs délais possibles. Enfin, il est rappelé qu'il pourra être tenu compte des services auxiliaires précédemment accomplis par les intéressés pour la computation de l'ancienneté requise par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation des personnels auxiliaires.

Lycées et collèges d'enseignement technique : maîtres auxiliaires.

11711. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de lycées et de collèges d'enseignement technique ayant dépassé l'âge limite de candidature au concours de recrutement. Un petit nombre d'auxiliaires ayant de longues années de service dans l'éducation nationale a actuellement dépassé l'âge limite pour se présenter au concours de recrutement. Aucune mesure n'est actuellement prévue pour stabiliser leur situation qui est particulièrement précaire dans la région Midi-Pyrénées. Le problème de leur compétence professionnelle ne se pose pas puisque l'éducation nationale leur a renouvelé sa confiance d'année en année depuis quelquefois plus de vingt ans. Cette situation est probablement unique dans la fonction publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à la précarité de leur situation en les titularisant ou tout au moins en les gardant dans leur emploi et dans leur poste. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Il est bien évident qu'il est impossible de garantir à un maître auxiliaire la stabilité dans son emploi et a fortiori dans son poste. Toutefois, les recteurs ont été invités à apporter un soin particulier à l'examen des cas individuels qui pourraient leur être présentés. Il convient de rappeler qu'un concours spécial en vue de la titularisation des maîtres auxiliaires enseignant dans les lycées techniques et les collèges d'enseignement technique a été ouvert pendant trois années, de 1968 à 1971. Il aura permis à un nombre très important — près de 6.700 — de maîtres auxiliaires d'être intégrés dans les corps des professeurs titulaires des collèges d'enseignement technique. La majeure partie des maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement technique ont été concernés par ces mesures puisque aucune limite d'âge n'était imposée, la seule condition étant de pouvoir justifier de trois années de service complet d'enseignement. Mais ce plan de titularisation ne pouvait être que provisoire. Il est actuellement devenu caduc et il n'est pas, dans l'immédiat, envisagé de le proroger.

Conseillers d'éducation.

11714. — M. Léon Eeckhoutte demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quel moment les dispositions arrêtées le 9 mars 1971 par la commission interministérielle de l'éducation nationale, fonction publique, finances et services du Premier ministre seront mises en application ; 2° si le nombre de postes mis au concours de conseillers d'éducation pour les sessions 1973, 1974, 1975, c'est-à-dire les sessions où les éducateurs à titre transitoire pourront se présenter, seront augmentés. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — 1° Si dans sa question, l'honorable parlementaire veut faire allusion aux mesures prises en mars 1971 en faveur des instituteurs, il lui est fait remarquer que ces décisions ont été traduites dans les textes publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972. Les décrets et arrêtés du 17 avril 1972 offrent aux intéressés de nouvelles perspectives de débouchés fort appréciables. Ceux qui feront l'objet personnel correspondant vont pouvoir accéder

à des corps de droit commun : instituteurs, secrétaires d'administration et d'intendance universitaires et même attachés d'administration et d'intendance universitaires. 2° Par arrêté du 9 mars 1972 inséré au *Journal officiel* du 11 mars, 30 places de conseillers d'éducation ont été mises en compétition au titre de la session de 1972. En raison de l'excédent très important qui existe dans ce corps il est peu probable, que le recrutement annuel de 30 conseillers d'éducation puisse être augmenté très sensiblement au cours des années 1973, 1974 et 1975. Certes, cette situation limite les possibilités de titularisation des candidats, mais il convient cependant de noter qu'en ce qui concerne les instructeurs, le concours de recrutement de conseiller d'éducation ne représente qu'un débouché parmi les nombreux autres qui leur sont offerts.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11733 posée le 6 juillet 1972 par M. Louis de La Forest.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11750 posée le 12 juillet 1972 par M. Jean Cauchon.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11754 posée le 13 juillet 1972 par M. Marcel Lambert.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1170 posée le 11 juillet 1972 par M. René Jager.

INTERIEUR

Effectifs des corps de police : Alpes-Maritimes.

11200 — **M. Francis Palermo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les populations des Alpes-Maritimes sont émuées des progrès de la délinquance et de la criminalité dans les villes de la Côte d'Azur et il rappelle les précédentes et pressantes interventions de toutes les personnalités qualifiées en vue de l'augmentation des effectifs de la police d'Etat, des corps urbains qui demeurent actuellement inférieurs à ce qu'ils étaient du temps de la police municipale, et il lui demande si, dans le cadre de la création des 5.000 postes nouveaux prévus au budget de 1972, il envisage de procéder aux nominations indispensables pour assurer la sécurité des populations des Alpes-Maritimes et des nombreux touristes qui fréquentent la Côte d'Azur. (*Question du 25 février 1972.*)

Réponse. — La situation des effectifs en tenue de la police nationale dans les départements de la Côte d'Azur est bien connue du ministre de l'intérieur et retient toute son attention. C'est ainsi qu'en trois ans, 1970-1971 et 1972, les corps urbains du département des Alpes-Maritimes auront reçu un renfort de 133 gradés et gardiens, soit un accroissement de l'ordre de 12 p. 100 par rapport à l'effectif en place au 1^{er} janvier 1970. Au cours de cette année, toutes les circonscriptions du département des Alpes-Maritimes bénéficieront d'un renfort. Il est prévu en effet d'affecter 8 agents en tenue à Antibes, 1 à Beausoleil, 7 à Cagnes-sur-Mer, 5 à Cannes, 2 à Grasse, 1 à Menton et 54 à Nice. Depuis le mois de mai 1972, la compagnie républicaine de sécurité stationnée à Saint-Laurent-du-Var participe plus largement au service à Nice et une section de la C. R. S., mise à la disposition de la police de l'air et des frontières, est spécialement chargée d'effectuer des patrouilles dans les circonscriptions des Alpes-Maritimes. Enfin, pendant la période estivale, du 29 juin au 4 septembre 1972, ce département va bénéficier de renforts importants : 159 agents de C. R. S., 47 agents des corps urbains, soit au total 206 fonctionnaires en tenue plus 20 fonctionnaires en civil. Ces personnels auront pour mission plus particulièrement la lutte contre la délinquance des mineurs, la surveillance des plages et la police de la circulation, notamment à Antibes, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Grasse et dans plusieurs autres villes du département.

Fonctionnaire secrétaire de mairie (assurance accidents).

11403. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la réglementation actuelle qui permet à un fonctionnaire d'Etat occupant à titre accessoire un emploi de secrétaire de mairie, de se voir couvert en cas d'accident de service dans cette seconde activité. Les communes peuvent-elles toujours souscrire un contrat d'assurance pour couvrir leur responsabilité si les caisses de sécurité sociale n'acceptent pas l'affiliation pour ce risque. (*Question du 19 avril 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 bis inséré dans le décret n° 50-1680 du 17 août 1950 par l'article 2 du décret n° 68-353 du 18 avril 1968, les accidents survenus dans l'exercice d'une activité accessoire au service d'une collectivité locale sont réparés comme s'ils étaient survenus au cours de l'activité principale. Aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire, ni par la collectivité employeur ni par l'intéressé, et ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale.

Règlements de police municipale (responsabilité).

11517. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la jurisprudence du Conseil d'Etat précise que la commune reste responsable du fonctionnement de la police municipale même quand elle est dotée d'un commissariat de police relevant de l'Etat. La commune est éventuellement responsable des conséquences d'un accident provoqué par une erreur d'un agent et, d'une façon générale, des préjudices résultant de la mauvaise application des règlements de police pris par le maire. Il lui demande en conséquence si le commissaire de police doit être regardé comme agissant sous l'autorité du maire dans la mesure où il est chargé d'appliquer les règlements de police municipale. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — En application de l'article 114 du code de l'administration communale, les corps de police d'Etat qui existent dans certaines communes sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets et sont mis à la disposition des maires pour l'exercice de leurs pouvoirs de police municipale. Dans ces communes, les règlements de police pris par les maires contiennent une formule exécutoire qui charge le commissaire de police de les faire appliquer. Cette formule ne saurait être considérée comme une simple habilitation, mais constitue une instruction donnée au commissaire de police à qui il incombe de faire exécuter les règlements de police municipale.

Statut de Paris.

11619. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il compte soumettre au Parlement le projet de loi portant réforme du statut de Paris. Il se permet de rappeler les intentions manifestées par le Gouvernement de déposer un texte à la fin de l'année 1971. Il semble inutile d'insister à la fois sur l'urgence et l'importance d'une évolution du régime juridique de la capitale. (*Question du 15 juin 1972.*)

Réponse. — La réflexion qui doit précéder la réforme du statut de Paris peut recouvrir et recouvre des domaines très divers : accroissement des attributions du conseil, aménagement des rapports entre l'Assemblée municipale et l'autorité exécutive, rationalisation des méthodes de travail, déconcentration administrative, meilleure association des populations à l'élaboration de l'action municipale. Les études qui se poursuivent sur ces différents points, tant au niveau des services préfectoraux qu'au plan des départements ministériels intéressés, confirment l'extrême imbrication de ces divers aspects de ce problème. Aussi, le Gouvernement considère comme nécessaire un approfondissement des recherches en cours. Ces recherches seront menées dans la plus grande concertation avec les élus de Paris. Elles s'intégreront dans une optique globale, recouvrant aussi bien les structures juridiques que les mécanismes administratifs ou financiers. Elles auront évidemment à respecter, au plan des principes, la nature spécifique de la collectivité parisienne, dotée à la fois de compétences communales et départementales, au plan de l'efficacité, les impératifs qui découlent d'une unité de gestion imposée par la nature des choses.

Administration de la police (organisation).

11658. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la structure des divisions administratives des secrétariats généraux pour l'administration de la police (anciennement centres administratifs et techniques interdépartementaux [C. A. T. I.]) a été définie par une circulaire du 15 janvier 1950 qui prévoit que le secrétariat du chef de la division administrative est chargé de la documentation générale des archives des affaires concernant le contentieux qui se rapportent aussi bien à des questions de personnels ou de comptabilité qu'à des questions de matériel. Or, dans certaines divisions administratives, bien que la circulaire ne prévoit que deux bureaux : personnel et finances, on a créé un troisième bureau comprenant : pensions, contentieux et parfois le service du recrutement. Elle lui demande de lui faire connaître s'il pense que le contentieux, qui se rapporte non seulement à des litiges découlant d'affaires traitées par la division administrative mais aussi à celles traitées par la division technique, ne devrait pas être placé directement sous l'autorité du chef de division, certains de ces fonctionnaires ayant d'ailleurs des connaissances juridiques étendues qui en feraient les meilleurs défenseurs des intérêts de l'administration. (*Question du 26 juin 1972.*)

Réponse. — L'organisation générale et la structure des services des anciens centres administratifs et techniques interdépartementaux, dénommés Secrétariats généraux pour l'administration de la police depuis l'intervention du décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971, ont été déterminées comme l'indique l'honorable parlementaire par une circulaire du 15 janvier 1950. Chacun d'eux, dirigé par un secrétaire général, comporte : un secrétariat, une division administrative, une division technique. Les directives de l'instruction précitée ont pu recevoir localement des applications légèrement diversifiées. Tel est le cas du contentieux qui, dans certains cas, est rattaché directement au secrétaire général, dans d'autres cas, inclus dans l'ensemble des questions traitées par la division administrative placée sous l'autorité d'un chef de division. La répartition des diverses attributions des secrétariats généraux pour l'administration de la police est donc laissée à l'appréciation du secrétaire général de chacun de ces organismes qui peut, dans le cadre des instructions données, organiser comme il l'entend la division administrative. En tout état de cause, que les dossiers de contentieux soient traités au sein d'un bureau de la division administrative ou par les soins du secrétariat du chef de cette division, ce dernier est à même de connaître, de la même façon, les affaires traitées par ses collaborateurs, entrant dans le domaine de sa compétence, et de défendre au mieux les intérêts de l'administration.

Rapatriés (prêts d'honneur).

11695. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après la parution des textes d'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés, la procédure des prêts d'honneur, appliquée en faveur des rapatriés du Maroc et de la Tunisie, n'a plus été utilisée. Il en résulte que, dans différents cas et en raison de l'interprétation très stricte donnée par ses services aux mesures prévues par la loi susvisée, les rapatriés d'Algérie ont été traités de manière moins bienveillante que dans les autres cas ci-dessus indiqués. Il lui demande, dans ces conditions, si par mesure de bienveillance, la procédure des prêts d'honneur qui, à première vue, ne découlait pas d'une mesure législative, ne pourrait être à nouveau utilisée, le nombre des rapatriés susceptibles de solliciter un tel avantage étant désormais réduit et la suggestion présentée n'entraînant pas de dépenses nouvelles, puisque l'octroi de tels prêts est assorti de mesures de remboursement. (*Question du 30 juin 1972.*)

Réponse. — La procédure des prêts d'honneur a effectivement été en vigueur avant la promulgation de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés. Ces prêts, d'un montant maximum de 30.000 francs, étaient accordés aux rapatriés exerçant une profession indépendante et désireux de se réinstaller en France dans cette profession. Ils constituaient tout ou partie de l'apport personnel indispensable pour bénéficier du « prêt de réinstallation » proprement dit. La loi du 26 décembre 1961 a substitué au prêt d'honneur la subvention de reclassement, dont le montant maximum est égal et, dans certains cas, supérieur à celui de l'ancienne prestation. Il s'agit donc, en l'occurrence, d'un régime beaucoup plus favorable qu'il ne saurait, à l'évidence, être question de modifier.

Auxiliaire : validation de services.

11706. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les possibilités pour un agent communal qui a été employé en qualité d'auxiliaire à trente-six heures par semaine dans une commune non affiliée à la caisse des retraites de faire valider ses services lorsqu'il est recruté par la suite dans une collectivité affiliée à cet organisme. (*Question du 30 juin 1972.*)

Réponse. — Les services accomplis en qualité d'auxiliaire dans une commune non affiliée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne sont pas validables (art. 8, 3°, du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965). Toutefois, ils peuvent le devenir ultérieurement si, par la suite, la commune est immatriculée à cet organisme, à la condition que lesdits services — même ceux accomplis par d'anciens agents titularisés dans d'autres collectivités affiliées — correspondent à trente-six heures de travail par semaine et aient été rémunérés sur les crédits de personnels inscrits au budget.

JUSTICE

Garantie collective des notaires.

11522. — **M. Eugène Romaine** demande à **M. le ministre de la justice** si les appels de fonds prévus par l'article 11 du décret n° 56-220 du 29 février 1956, sur la garantie collective des notaires, sont ou non remboursables aux notaires ayant cessé leur exercice, les textes étant muets à ce sujet. Le seul remboursement prévu par l'article 23-1 du décret n° 56-220 du 29 février 1956 s'applique en effet, uniquement aux caisses centrale et régionales. (*Question du 25 mai 1972.*)

Réponse. — L'alinéa 4 de l'article 23-1 du décret du 29 février 1956 modifié par le décret du 17 novembre 1967 avait prévu le remboursement, suivant certaines modalités, des sommes appelées auprès des notaires de tout le territoire en vertu de l'article 11, alinéa 4, du décret du 20 mai 1955. Il était précisé que le paiement des sommes remboursées était effectué aux notaires en exercice à la date de ce remboursement. Toutefois, dans le souci de ne pas grever trop lourdement les notaires du ressort des caisses régionales en difficulté, ces dispositions ont été abrogées par le décret n° 71-1114 du 30 décembre 1971. Désormais, en vertu de l'article 23-1 nouveau du décret du 29 février 1956, les sommes collectées au plan national ne sont remboursables qu'à la caisse centrale qui a consenti des avances à la caisse régionale et dans la limite des recouvrements opérés sur les notaires défaillants ou sur leurs héritiers.

Réforme des professions judiciaires : tarif de la postulation.

11543. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si, dans le cadre de la réforme des professions judiciaires, sera maintenu dans son intégralité le tarif de la postulation applicable actuellement aux avoués ou s'il est envisagé de modifier les éléments de ce tarif après l'application de la réforme ; avant de s'engager dans les modifications de structure que la réforme ne manquera pas d'entraîner, les membres des professions judiciaires ont le plus grand intérêt à être éclairés sur ce point important. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — Il est prévu de maintenir au profit de la nouvelle profession d'avocat le tarif actuellement applicable aux avoués près les tribunaux de grande instance pour la postulation devant ces juridictions jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification des actes de procédure. Un projet de décret élaboré en ce sens a été récemment communiqué aux professionnels et aux commissions les lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. La publication de ce texte interviendra avant le 16 septembre prochain.

Divorce (garde d'enfants mineurs).

11652. — **M. Emmanuel Lartigue** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 376-1 du code civil prévoit que « un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux ». Il lui demande si, dans le cas d'un divorce avec un enfant mineur de deux ans (fille), le tribunal est obligé d'attribuer la garde au père ou à la mère ou s'il peut ne l'attribuer à aucun des deux, à charge par le tribunal des référés d'en décider autrement en cas de différends ultérieurs survenus entre le père et la mère. (*Question du 22 juin 1972.*)

Réponse. — Le tribunal, lorsqu'il prononce un divorce, doit confier la garde des enfants soit à l'un ou l'autre des époux, soit à un tiers selon les dispositions de l'article 302 du code civil. On peut admettre toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que si les père et mère étaient convenus que l'autorité parentale, et notamment le droit de garde, continueraient à être exercés conjointement par eux après le divorce, le tribunal homologue purement et simplement le pacte ainsi conclu comme l'y invite l'article 376-1 du code civil lorsqu'il n'est pas allégué de motifs graves en autorisant la révocation. Dans cette hypothèse, l'autorité parentale continuerait à être exercée en commun par le père et par la mère, comme s'il n'y avait pas eu dissolution du mariage. En cas de désaccord ultérieur des père et mère, le conflit serait tranché par le tribunal ou, en cas d'urgence, par le juge des référés. Le tribunal saisi pourrait d'ailleurs estimer que ce désaccord constitue un motif grave de nature à révoquer le pacte et attribuer alors la garde dans les conditions de l'article 302 du code civil.

Démarchage : réglementation.

11675. — **M. Marcel Cavaille** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 75 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques interdit tout démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Dans ces conditions, un prospecteur ayant le statut de voyageur représentant placier (V. R. P.) qui, par son action, a créé et développé la clientèle d'un cabinet de conseils se trouve désormais, semble-t-il, contraint de cesser son activité tendant à rechercher de nouveaux clients, à développer la clientèle déjà existante et à obtenir le renouvellement, à leur échéance, des contrats existants. Il lui demande si cette interprétation du texte précité est exacte et, dans l'affirmative, compte tenu du préjudice subi par le prospecteur concerné, si ce dernier peut prétendre à une indemnité et par qui, Etat ou employeur, celle-ci devrait être versée. (*Question du 27 juin 1972.*)

Réponse. — L'article 75 de la loi du 31 décembre 1971 mentionné par l'honorable parlementaire ayant interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, il en résulte qu'un cabinet de conseils juridiques ne sera plus autorisé à partir du 16 septembre 1972 à déléguer un prospecteur aux fins de recruter une clientèle. Pour déterminer si l'intéressé peut prétendre à une indemnité, il serait nécessaire de se reporter aux termes du contrat qui le lie à son employeur, cette indemnité, si elle est due, ne pouvant incomber qu'à ce dernier.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11679 posée le 28 juin 1972 par M. Henri Henneguelle.

Démarchage : organismes d'enseignement.

11701. — **M. Louis Jung** expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, prévoit en son article 13 l'interdiction d'effectuer des actes de démarchage pour le compte d'organismes d'enseignement privé et que cette loi donne la définition suivante de l'acte de démarchage : « Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement ». Il lui demande si la prohibition susvisée s'applique exclusivement aux particuliers auprès desquels la loi interdit de faire signer un contrat à domicile ou sur les lieux de travail et si les entreprises commerciales et industrielles ne sont pas à considérer comme des particuliers en l'espèce et si, par conséquent, les contrats d'enseignement privé à distance peuvent être conclus avec les responsables d'entreprises commerciales ou industrielles à l'occasion de démarchages, dès lors que, dans l'hypothèse ainsi visée, il ne s'agirait plus d'un particulier, personne physique, mais d'un représentant ou préposé de société ou d'entreprise qui contracte pour le compte de ladite société ou de ladite entreprise. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — La distinction faite par l'honorable parlementaire entre les personnes physiques prises en tant qu'individus agissant pour leur propre compte ou pour le compte d'autres individus pris isolément et incapables ou empêchés de gérer eux-mêmes leurs propres affaires et les personnes physiques prises en tant que responsables d'entreprises commerciales ou industrielles ou, d'une manière plus générale, en tant que dirigeants de personnes morales, et agissant pour le compte de celles-ci, paraît conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance. Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'il faille entendre le mot « particuliers », employé à l'article 13 de la loi, comme ne concernant que la première catégorie de personnes. L'intention du législateur a été, en effet, de protéger contre des méthodes de vente agressives et prêtant à des abus, des personnes souvent peu aptes à se défendre contre de telles entreprises et à mesurer le véritable intérêt des propositions qui leur sont faites. Or, tel n'est pas le cas des dirigeants des personnes morales.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11720 posée le 1^{er} juillet 1972 par M. Gabriel Montpied.

Professions juridiques : conditions.

11723. — **M. Robert Liot** demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions un comptable agréé exerçant la profession depuis plusieurs années, titulaire de la licence en droit est susceptible d'être inscrit sur la liste des conseils juridiques prévue par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. (Question du 3 juillet 1972.)

Réponse. — Il résulte de l'article 50 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 pris en application de la loi du 31 décembre 1971, que l'inscription sur une liste de conseils juridiques est incompatible avec l'inscription sur le tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. En conséquence, pour obtenir son inscription sur la liste de conseils juridiques, l'intéressé qui, licencié en droit, remplit les conditions de diplômes requises pour cette inscription, devra abandonner l'exercice de la profession de comptable agréé.

Mères célibataires : dénomination.

11739. — **M. Jean Legaret** signale à M. le ministre de la justice que les mères célibataires ont désormais un livret de famille qui leur accorde l'appellation de « Madame ». Il lui demande s'il est normal qu'un notaire puisse imposer à une mère célibataire de signer avec la mention « Mademoiselle ». (Question du 10 juillet 1972.)

Réponse. — L'emploi du vocable « Mademoiselle » ou de celui de « Madame » s'agissant d'une femme célibataire, qu'elle ait eu ou non des enfants, est essentiellement une question d'usage. Aucune réglementation proprement dite — fût-ce pour l'établissement des documents officiels, les actes notariés et les correspondances administratives — n'impose un choix entre les deux. Dès lors, si les intéressées en manifestent le souhait, aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que l'appellation « Madame » soit utilisée de préférence à celle de « Mademoiselle », et il pourrait, sans inconvénient, être spontanément donné suite à un tel vœu, même s'il émane de femmes célibataires sans enfant. La chancellerie a eu à diverses reprises l'occasion de faire connaître qu'elle n'y voyait pour sa part, aucune objection, et des instructions en ce sens ont d'ailleurs été déjà données à leurs administrations respectives, notamment par M. le ministre des postes et télécommunications (cf. le numéro du *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* en date du 17 mars 1961), par M. le ministre de l'intérieur (cf. le numéro du *Bulletin* précité en date du 20 juin 1961) et par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (cf. circulaire n° 9-SS du 3 janvier 1962). De plus, M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a, par circulaire n° FP 900 du 22 septembre 1967, recommandé aux diverses administrations l'emploi de l'appellation « Madame ». Il n'y aurait que des avantages à ce que la pratique notariale se conforme à ces recommandations lorsqu'une mère célibataire le demande expressément. L'attention du conseil supérieur du notariat va être attirée sur ce point.

Personnel de l'éducation surveillée.

11748. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. Le sous-équipement dramatique dont souffre notre pays, en ce qui concerne les structures destinées à prendre en charge éducativement les jeunes en difficulté, fait que de nombreux jeunes mineurs, âgés parfois de quatorze ans, sont incarcérés faute de place en foyer éducatif et que beaucoup d'autres ne peuvent être suivis comme il le faudrait ; il rend en outre très difficiles les conditions de travail de l'ensemble des éducateurs. Les salaires des personnels de l'éducation surveillée sont scandaleusement bas puisque un agent non spécialiste débute à 880 francs par mois, une sténodactylo à 1007 francs, un éducateur spécialisé à 1300 francs, une assistante sociale à 1150 francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement optimum des équipements existants, pour accélérer la construction et l'équipement de nouveaux services, pour augmenter le nombre des postes budgétaires, pour assurer la formation initiale et continue d'un plus grand nombre d'éducateurs, pour revaloriser l'ensemble des salaires. (Question du 11 juillet 1972.)

Réponse. — Le garde des sceaux ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre des mineurs relevant des juridictions pour enfants, spécialement dans les régions à forte densité urbaine ou en cours d'urbanisation. La chancellerie s'attache en priorité à réaliser et à mettre en service dans ces circonscriptions de nouveaux équipements. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années le nombre de places en internats ou en foyers a été porté de 2004 à 4711 et que plus de trente nouveaux services de consultation et d'action éducative en milieu ouvert ont été créés. Dans le même temps le personnel de l'éducation surveillée est passé de 1725 à 3490 agents. Les problèmes posés par le régime statutaire de ces fonctionnaires ont également retenu toute l'attention de la chancellerie. De nouveaux statuts concernant le personnel d'administration, les psychologues et les personnels des catégories C et D ont été élaborés et soumis aux départements ministériels intéressés. Par ailleurs des études sont actuellement poursuivies dans le cadre de la préparation du budget de 1973 pour doter les personnels de l'éducation surveillée d'un régime indemnitaire mieux adapté. Enfin la création par arrêté en date du 21 décembre 1971 de l'école nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée qui dispose de deux centres l'un à Savigny-sur-Orge, ouvert en 1963, et l'autre à Toulouse mis en service en octobre 1971 doit permettre d'assurer dans des conditions satisfaisantes la formation initiale ou continue de l'ensemble des personnels de l'éducation surveillée.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nuisances : entreprise de Clichy.

10972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, à propos des nuisances provoquées par le fonctionnement d'un établissement (sis à Clichy [92], 25, route d'Asnières). En juin 1967, la direction de l'hygiène et de la sécurité publique de la préfecture de police avait signalé qu'une enquête avait été effectuée à ce sujet. En février 1971, une pétition signée des habitants du quartier a, de nouveau, attiré l'atten-

tion des services concernés sur les bruits, odeurs, fumées, poussières occasionnés par les différents outils mécanisés de cette entreprise. Hélas, aucune modification n'est intervenue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cesse la gêne occasionnée par l'activité de cette entreprise. (*Question du 18 novembre 1971.*)

Réponse. — Le service interdépartemental des établissements classés ayant conclu au bien-fondé des plaintes formulées à l'encontre de l'établissement dont il s'agit, M. le préfet des Hauts-de-Seine a mis l'exploitant en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser toutes émissions dans l'atmosphère de fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique. D'autre part, l'entreprise ne devra plus procéder au découpage de ferrailles au chalumeau. Le respect de ces injonctions fait l'objet d'une surveillance attentive de la part des services compétents.

Roissy-en-France : nuisances.

11204. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelles mesures seront prises par le Gouvernement et son ministère pour permettre à l'aéroport de Roissy-en-France de fonctionner à plein rendement tout en assurant la protection des habitants de la région contre les nuisances, en particulier le bruit qu'ils auront à subir. (*Question du 28 février 1972.*)

Réponse. — De tous les problèmes de bruit auxquels nous sommes actuellement confrontés, celui du bruit des avions à proximité des aéroports est sans conteste le plus aigu. Il retient de ce fait l'attention prioritaire des services du ministère délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement en liaison avec ceux du ministère des transports, et a fait l'objet d'un examen attentif du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement qui s'est réuni le 27 janvier 1972. Le cas de l'aéroport de Roissy est un cas particulier très important de ce problème étant donné l'ampleur du trafic aérien prévu à long terme sur cet aéroport. Pour réduire autant que possible les effets du bruit des avions au voisinage des aéroports, il est d'abord indispensable de choisir judicieusement le site. Dans ce but et pour que les populations concernées soient clairement informées, le Gouvernement a décidé le 27 janvier 1972 que désormais pour toute création ou extension d'aérodrome subordonnée à une déclaration d'utilité publique, les dossiers soumis à l'enquête contiendront toutes les informations nécessaires pour apprécier l'ampleur prévisible des nuisances dues au bruit des avions. L'enquête portera non seulement sur les communes directement affectées par les travaux à réaliser au sol, mais encore sur celles qui sont concernées par les zones de bruit. Dans le cas de Roissy, il était malheureusement inévitable, compte tenu de l'ampleur de cet aérodrome, que le nombre des habitants actuels qui seront situés dans les futures zones de bruit ne soit pas négligeable ; le choix du site de Roissy n'en fut pas moins effectué avec discernement. Une fois le site choisi, il est indispensable que les documents d'urbanisme des communes concernées, et notamment les plans d'occupation des sols, soient établis ou modifiés, de façon à interdire les constructions dans les zones les plus bruyantes et à les subordonner dans les zones voisines à la réalisation d'une isolation acoustique suffisante à l'égard des bruits extérieurs. Les communes, qui recevront toutes les informations techniques nécessaires, auront un rôle déterminant à jouer pour que l'aménagement des zones périphériques des aéroports se fasse conformément aux recommandations ci-dessus. Dans le cas de Roissy, les conséquences de l'implantation de l'aérodrome ont déjà été tirées dans les schémas, plans d'urbanisme et plans d'occupation des sols, en particulier pour les prévisions d'emploi, l'aménagement de zones d'activités, les mesures relatives aux interdictions de construire et à la protection phonique dans les zones de bruit. En ce qui concerne enfin les populations actuellement implantées dans les zones qui deviendront progressivement les plus bruyantes au fur et à mesure du développement du trafic, le Gouvernement étudie des aides qui pourraient être accordées pour insonoriser les logements ou pour faciliter certaines opérations de relogement. Le telles mesures seraient prises dans le cadre d'un transfert financier à organiser entre les utilisateurs des aéroports et les populations les plus exposées aux bruits des avions.

Détergents non biodégradables (interdiction).

11590. — **M. Fernand Verdeille** a l'honneur de demander à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il estime que la loi interdisant la fabrication et la vente de détergents non biodégradables, dont l'application était fixée au 1^{er} octobre 1971, pourra être rendue effective et si des contrôles systématiques seront effectués. (*Question du 8 juin 1972.*)

Réponse. — Parmi les catégories que le décret du 1^{er} octobre 1970 distingue, seule celle des anioniques a fait l'objet d'un arrêté technique. Les détergents anioniques représentent environ 85 p. 100 des détergents actuellement commercialisés. La réglementation évoquée par l'honorable parlementaire n'est certes pas encore applicable aux autres catégories de détergents. Pour celles-ci aucune méthode d'analyse vraiment sûre de la biodégradabilité n'a pu être mise au point, aussi bien en France qu'à l'étranger en dépit des études et des recherches entreprises. Mais les détergents de ces catégories ne font généralement pas l'objet d'une commercialisation auprès du public ; ils sont presque essentiellement réservés à des usages industriels ou de recherches. Ils ne représentent qu'une part très modeste de la consommation de détergent. En ce qui concerne les détergents anioniques auxquels la réglementation en cause s'applique effectivement depuis le 1^{er} octobre 1971, les contrôles pratiqués durant le premier trimestre de l'année 1972 ont fait apparaître que plus de 85 p. 100 des échantillons prélevés respectaient la norme de biodégradabilité. Les vendeurs de produits défectueux seront poursuivis. Le contrôle évoqué sera prochainement facilité lorsque sera publié un décret — que le Conseil d'Etat vient d'adopter — visant à rendre obligatoire la mention du taux de biodégradabilité sur l'emballage des détergents anioniques mis en vente.

Subventions de l'Etat.

11661. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que des subventions sont normalement accordées par divers ministères (jeunesse et sports, agriculture, éducation nationale, affaires culturelles) à des associations qui n'ont pas d'autres ressources et qui peuvent, grâce à ces aides, assurer leur indépendance. Il lui demande si de telles subventions ont pu être accordées en 1971 aux associations de protection de la nature et de l'environnement, et s'il est prévu d'en attribuer pour l'exercice 1972. (*Question du 26 juin 1972.*)

Réponse. — Le ministère de la protection de la nature et de l'environnement a, comme l'agriculture, la jeunesse et les sports, l'éducation nationale et les affaires culturelles, accordé en 1971 des subventions à douze associations pour un total de 173.600 francs. Le principe de leur attribution est de ne pas consentir de subventions de fonctionnement mais d'accorder une aide à des actions ponctuelles, d'audience nationale ou internationale ou ayant valeur d'exemple, dont l'objet est approuvé par le ministère et la réalisation suivie par ses services. La justification de l'utilisation des fonds doit être fournie dans un délai d'un an après l'octroi de la subvention. Pour l'année 1972, les crédits ayant été augmentés, il a été possible d'attribuer dix-sept subventions pour une somme de 1.292.250 francs (dont une aide importante de 1.000.000 de francs pour la semaine internationale de l'environnement). Les sommes correspondantes sont en cours de mandatement. Indépendamment des subventions, des aides peuvent être accordées aux associations sur des crédits actions, dans le même esprit, c'est-à-dire des actions d'envergure nationale ou internationale ou ayant valeur d'exemple, dont les thèmes et les devis sont préalablement soumis au ministère.

SANTE PUBLIQUE

Semaine du cancer.

11487. — **M. Marcel Guislain** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la santé publique** comment sera constitué le comité qui va se charger de collecter les fonds à l'occasion de la « Semaine du cancer » qui va s'ouvrir dans quelques semaines ; quelle sera la participation des organismes de relation publique qui se chargeront de la publicité ; quelle sera leur rémunération et celle des participants à l'Office de radiodiffusion-télévision française ; entre les mains de qui les fonds seront remis ; si le détail des fonds recueillis sera porté à la connaissance du public. (*Question du 16 mai 1972.*)

Réponse. — La semaine nationale de défense contre le cancer qui devait avoir lieu au mois de juin a été reporté à la fin de l'année 1972. Le comité dit « Comité de l'Espoir » constitué pour organiser la collecte et recevoir les fonds se compose de membres du conseil d'administration de la ligue nationale française contre le cancer et de celui de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer. L'organisme de relations publiques chargé de la publicité doit recevoir une rémunération fixée forfaitairement, sans aucune majoration en cas de succès particulier de l'opération ; aucune rémunération n'a été prévue pour les personnes qui participeraient à l'opération dans le cadre de l'O. R. T. F. Les fonds recueillis seront versés à un compte courant postal ouvert spécialement à cet effet. Les résultats de la collecte seront communiqués au public par la voie de la presse et de l'O. R. T. F. De plus, un coupon inséré dans les « livrets de l'Espoir » vendus dans la semaine permettrait à toute personne qui le désirerait de demander à être tenue informée de l'utilisation des fonds recueillis.

Allocation aux handicapés.

11503. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la santé publique** de bien vouloir faire le point concernant l'application effective de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à la création de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes. Il lui demande si les bénéficiaires seront en mesure de percevoir les allocations prévues à compter du 1^{er} juillet 1972 puisqu'aussi bien lors des débats parlementaires, il avait été indiqué que les textes d'application avaient été préparés en même temps que le projet de loi. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a été publié au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972. Il est complété par : 1° le décret n° 72-84 du 29 janvier 1972 portant modification du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris en application des articles L. 527 et L. 543-I du code de la sécurité sociale ; 2° le décret n° 72-85 du 29 janvier 1972 portant fixation des taux de calcul de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et de l'allocation des mineurs handicapés ; 3° le décret n° 72-86 du 29 janvier 1972 fixant le montant de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ; 4° l'arrêté du 29 janvier 1972 fixant le montant de la cotisation d'assurance volontaire prévue à l'article 9-I (2^e alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. L'article 24 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 dispose que l'entrée en jouissance des allocations... est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les demandes sont présentées. Toutefois, lorsque les demandes sont présentées dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret, l'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, et au plus tôt le 1^{er} février 1972. Les arrêtés prévus par les articles 5 et 14 de ce même décret, fixant les modèles de demandes d'allocations des mineurs handicapés et d'allocations aux handicapés adultes et la liste des pièces justificatives à fournir, vont être très prochainement publiés. Cependant, l'impression de ces formulaires et leur diffusion à tous les organismes et services susceptibles d'être saisis de telles demandes risquent d'entraîner un nouveau délai. C'est pourquoi le directeur de la caisse nationale des allocations familiales avec l'accord des services du ministère de la santé publique a pris l'initiative d'envoyer aux différentes caisses des instructions pour leur recommander de prendre en considération les demandes qui leur seront présentées par écrit sur papier libre, étant entendu que la date à laquelle ces lettres auront été adressées — le cachet de la poste faisant foi — sera retenue comme la date officielle de la demande, quel que soit le délai qui s'écoulera ensuite avant la production des imprimés et justifications prévus par l'arrêté. Sans que cette proposition de rédaction ait un caractère impératif, la demande écrite sur papier libre pourrait être formulée ainsi : « J'ai l'honneur de vous demander pour moi-même (pour mon enfant...) le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes (de l'allocation des mineurs handicapés) et je vous prie de bien vouloir m'adresser à cette fin, à l'adresse ci-dessous, les imprimés réglementaires ». Devraient suivre : la signature, le nom et l'adresse du demandeur ainsi que l'âge du bénéficiaire de l'allocation sollicitée. Cette mesure conservatoire permettra aux futurs bénéficiaires de percevoir l'allocation dont le droit leur sera éventuellement reconnu après examen de leur situation rétroactivement, le cas échéant, et au plus tôt le 1^{er} février 1972, pour ceux qui justifieront des conditions requises à partir de cette date.

Situation des chefs de clinique (assistants des C. H. U.).

11567. — **M. Jacques Henriet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur divers aspects, gravement anormaux et illogiques, de la situation des chefs de clinique-assistants des centres hospitaliers universitaires (C. H. U.) et demande que soient prises le plus tôt possible, avant que soit exprimé trop vigoureusement un légitime mécontentement, toutes décisions utiles. Il lui demande : 1° qu'un terme soit mis à la situation « bâtarde » de « contractuel » qui est la leur... Il semble que, sortant d'un internat, les chefs de clinique-assistants doivent avoir un régime hiérarchisé par rapport à l'internat, c'est-à-dire qu'ils doivent rester dans cette filière qui conduit la plupart d'entre eux au temps plein hospitalier, à la recherche et à l'enseignement ; 2° que leur traitement soit revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie ; 3° que leur couverture sociale soit améliorée, la plupart d'entre eux étant mariés et père de famille ; 4° que des débouchés universitaires et hospitaliers leur soient ouverts en plus grand nombre par la création de nouveaux postes d'agrégés notamment ; 5° qu'il leur soit permis de faire des remplacements, ce qui ne peut être bénéfique pour leur formation et pour une population dont le médecin habituel peut être indisponible. (*Question du 1^{er} juin 1972.*)

Réponse. — En vue d'étudier les solutions propres à améliorer la situation des assistants et chefs de clinique des universités-assis-

tants des hôpitaux, le ministère de la santé publique a pris l'initiative, au mois de décembre 1971, de constituer un groupe de travail en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Ce groupe de travail, qui a mené son étude de janvier à fin avril 1972, a déposé ses conclusions dans le courant du mois de mai 1972 après avoir, à diverses reprises, convié à ses travaux les représentants des intéressés. Pour répondre aux diverses questions posées par l'honorable parlementaire, il est précisé que : 1° et 2° les modifications de statut, de carrière et d'échelles de rémunération de cette catégorie de personnels hospitalo-universitaires ne peuvent être utilement étudiées qu'en liaison avec la réforme de l'internat : cette étude est en cours ; 3° le ministère de la santé publique est convaincu de la nécessité d'une amélioration de la couverture sociale des intéressés même en l'état actuel de leur statut. Cette question est à l'étude avec les autres départements ministériels concernés ; 4° des débouchés sont d'ores et déjà offerts aux intéressés dans les hôpitaux publics de villes non universitaires. Quant à l'augmentation des postes d'agrégés en vue de recrutements hospitalo-universitaires, le problème relève au premier chef de M. le ministre de l'éducation nationale, les postes en cause figurant à son budget ; 5° le rapport du groupe de travail mentionné plus haut suggérerait entre autres que les dispositions nécessaires soient prises pour permettre aux intéressés d'effectuer des remplacements. Un projet de décret préparé dans ce sens a été soumis au conseil supérieur des hôpitaux lors de sa séance du mois de juin 1972. Il sera communiqué au Conseil d'Etat dès que les différents ministres intéressés y auront apposé leur contreseing.

Retard dans publication de décrets.

11719. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de la santé publique** que la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière constitue un cadre juridique dans lequel doivent venir s'insérer de très nombreux décrets. Bien que leur nombre n'ait jamais été arrêté, la fédération hospitalière de France avait estimé qu'il en faudrait plus de quarante afin de permettre rapidement le développement du service public hospitalier par l'application des points fondamentaux de cette loi. Or, les articles 23 et 25, qui donnaient un an au Gouvernement pour publier les décrets fondamentaux, n'ont pas été respectés quant au délai imparti puisque dix-huit mois après le vote de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, six textes seulement ont été publiés et celui qui doit être pris concernant la liberté d'emprunt des centres hospitaliers, condition essentielle de la modernisation et de l'humanisation du système hospitalier français, n'est toujours pas sorti. En conséquence, il lui demande pourquoi un tel retard est apporté dans la publication des textes d'application de la loi. (*Question du 1^{er} juillet 1972.*)

Réponse. — La procédure qui a été mise en œuvre pour l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière impliquait une concertation avec tous les groupes socio-professionnels intéressés. Cette procédure imposait inévitablement des délais importants auxquels s'ajoutent ceux qu'exige en tout état de cause la consultation obligatoire de diverses instances telles que la caisse nationale d'assurance maladie, le conseil supérieur des hôpitaux, le conseil supérieur de la fonction hospitalière et le Conseil d'Etat. Tout ceci explique, pour une large part, le retard dénoncé par l'honorable parlementaire. Il convient de préciser toutefois qu'indépendamment des six décrets d'ores et déjà publiés, plusieurs textes importants — notamment ceux qui ont trait à la coordination et à la carte sanitaire — ont été définitivement mis au point et seront prochainement publiés. Quant aux mesures d'ordre financier visées par l'article 23 de la loi hospitalière, elles comportent des répercussions profondes dans de nombreux domaines, tels que la sécurité sociale, l'aide sociale, les honoraires médicaux et la comptabilité hospitalière... Des mesures de cette importance ne pouvaient, en dépit du texte de la loi, intervenir dans le délai d'un an. Elles exigent en effet un examen approfondi, en liaison avec le Premier ministre, le ministère des finances et l'ensemble des ministères intéressés. Il n'est pas possible, au stade actuel des travaux, de prévoir la date à laquelle ces textes financiers pourront intervenir.

TRANSPORTS*Réorganisation des services (études).*

11578. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des transports** : quelles sont les entreprises privées auxquelles il a fait appel pour étudier la réorganisation des services de son ministère, de la compagnie nationale Air France, de l'aéroport de Paris ; quelle est l'origine des capitaux de ces entreprises et quels crédits leur ont été affectés depuis 1962, pourquoi il n'a pas fait appel aux fonctionnaires de ses organismes pour ces études. (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — Dans le cadre de l'opération globale « Rationalisation des choix budgétaires » le ministère des transports a décidé de lancer, en février 1972, une étude pilote de la direction de la

navigation aérienne (direction ayant des responsabilités d'exploitation) pour évaluer son organisation actuelle et ses instruments de gestion. La responsabilité de cette étude est confiée à une équipe mixte comprenant trois fonctionnaires et deux ingénieurs de la Cegos qui apportent à l'équipe leur expérience en organisation. En ce qui concerne la compagnie nationale Air France et l'aéroport de Paris, il n'appartient pas à l'administration de tutelle de choisir la ou les entreprises privées susceptibles d'étudier la réorganisation de ces services. En effet, d'une part, le contrôle de la compagnie, tel qu'il a été imaginé par le législateur, concerne les aspects économiques et financiers de l'entreprise, à l'exclusion des questions d'organisation ou de réorganisation internes. D'autre part, à un moment où le Gouvernement, sur les recommandations du Parlement, s'efforce de pratiquer une politique plus souple qu'auparavant vis-à-vis des entreprises dont il a la tutelle, il serait mal venu d'imposer à la compagnie nationale comme à l'aéroport de Paris des sujétions supplémentaires. Dans ce cadre, la réorganisation de leurs services, bien que suivie avec attention par l'administration de tutelle, est bien de la responsabilité des dirigeants de ces organismes qui, en particulier, font eux-mêmes choix des consultants susceptibles de leur apporter un concours de spécialistes dans ces domaines.

Transhumance

(tarifs spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français).

11608. — M. Léon David expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français vient d'annuler les prix spéciaux accordés à l'occasion de la transhumance des moutons de la région d'Arles. Il lui demande pour quelles raisons ces tarifs spéciaux sont supprimés, alors que les grandes entreprises de la sidérurgie, du pétrole etc. continuent à bénéficier du privilège de tarifs préférentiels, et s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt des éleveurs, de rétablir ces tarifs, en accord avec le ministre de l'agriculture, pour remédier à cette situation. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — La S.N.C.F., tenue, aux termes de l'avenant apporté le 27 janvier 1971, à la convention qui la lie à l'Etat, de réaliser son équilibre financier dans un avenir proche et par conséquent d'accroître ses préoccupations commerciales, doit tenir plus strictement compte, pour l'établissement de ses prix de transport, du coût de la prestation fournie. Elle a été ainsi amenée à renoncer à un certain nombre de tarifications dont celle prévue au chapitre 3 du tarif n° 1, pour les animaux transhumants, qui ne lui permettaient pas de couvrir le prix de revient du transport. Désormais, les envois de l'espèce sont passibles des prix du chapitre 1^{er} du tarif n° 1. Toutefois, la société nationale est toujours disposée à examiner avec les expéditeurs qui lui en feraient la demande leur problème particulier de transport et à leur consentir des prix spéciaux lorsque les conditions dans lesquelles s'effectuent ces envois le lui permettront.

Transports (tarifs européens).

11609. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports les mesures qu'il compte prendre au cours du second semestre 1972 pour réduire les différences profondes qui existent en matière de transport entre la France et les autres Etats européens de la Communauté. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Les politiques de transport des Etats de la Communauté européenne présentaient à la date de la signature du traité de Rome des divergences très profondes. La France par exemple a une politique très stricte avec une réglementation étendue tandis que les Pays-Bas ont une politique très libérale. Les autres pays se situent entre ces deux extrêmes. Le mouvement d'harmonisation indispensable s'opère progressivement depuis plusieurs années dans le cadre communautaire, mais les progressions sont lentes car les diverses réglementations touchent aux structures des économies en cause et ont des répercussions profondes sur le fonctionnement du chemin de fer et sur l'industrie du poids lourd. Les différences les plus importantes entre les réglementations nationales qui ont été supprimées ou le seront prochainement sont exposées ci-dessous pour les trois principaux modes de transport terrestre. A. — Transports par route : en 1968, une réglementation commune a été adoptée pour les temps de conduite et de repos des équipages des véhicules routiers utilitaires. Cette réglementation assez stricte est en cours d'application en France, mais elle nécessite de très nombreuses mises au point de détail qui en ont jusqu'ici retardé le plein effet. Au mois de mai dernier, le problème essentiel des poids et dimensions des véhicules routiers a été examiné lors d'un conseil des ministres des communautés. La charge maximum par essieu et le poids total en charge ont été arrêtés pour l'ensemble de la Communauté, mais avant qu'un « véhicule européen » puisse être défini, il faudra attendre l'achèvement des procédures de consultation en cours avec les Etats adhérents sur l'ensemble des normes techniques. Les régimes fiscaux spécifiques des véhicules de transport dans les diffé-

rents pays n'ont pas encore été harmonisés. A titre provisoire, les véhicules paient les taxes spécifiques dans leurs Etats d'immatriculation, comme s'ils y circulaient en permanence, et la quantité de carburant autorisée au passage des frontières est limitée à 50 litres. Un système communautaire nouveau de tarification de l'usage des infrastructures de transport est actuellement à l'étude, il devrait remplacer dans chaque Etat les différents régimes de taxes spécifiques. Les régimes nationaux de contingentement et de tarifs dans les transports routiers sont différents dans les divers pays ; mais en raison du développement des échanges, et donc des transports internationaux, ces régimes sont influencés de manière croissante par les réglementations communautaires en ces matières, réglementations existant déjà, mais qui arrivent à échéance à la fin de 1972 ; il va donc falloir déterminer dans le semestre en cours les réglementations correspondantes à appliquer pendant les prochaines années. Enfin, les conditions d'accès aux professions de transporteur routier sont variables selon les Etats. Pour permettre le jeu effectif de la liberté d'établissement et de prestation de services dans la Communauté, les conditions d'accès à ces professions vont faire l'objet de négociations dans les prochains mois en vue d'une harmonisation. B. — Transports par chemin de fer : le principe d'une harmonisation des rapports entre les Etats et les entreprises de chemin de fer a été retenu dès 1965. Cette harmonisation est déjà en partie réalisée par la mise au point de réglementations communautaires visant les obligations de service public (applicables d'ailleurs aux trois modes de transport terrestre) et la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer, c'est-à-dire les conditions de mise à égalité de traitement de ces entreprises par rapport à leurs concurrents, et de compensation des interventions des Etats dans leur gestion (pour le maintien de certains services déficitaires par exemple). La commission des communautés européennes a adressé en 1971 une proposition de réglementation portant sur l'ensemble des relations financières, et les négociations sur cette proposition ont commencé pendant le 1^{er} semestre 1972. Elles vont se poursuivre activement dans les prochains mois, mais leur aboutissement exigera probablement une longue période. Il y a lieu de noter que dans ce domaine la France a réalisé, en promulguant en 1971 un avenant à la convention liant l'Etat et la S.N.C.F., la mise en œuvre anticipée des principes communautaires déjà arrêtés. C. — Transports par navigation intérieure : les questions concernant la navigation fluviale qui seront abordées prochainement sont : la tarification de l'usage des infrastructures ; les conditions d'accès à la profession de transporteur. Dans un plus long délai, le problème des tarifs à appliquer aux transports internationaux seront peut-être examinés. En résumé, les principales mesures susceptibles de réduire les différences en matière de transport qui existent entre la France et les autres Etats de la Communauté européenne sont à prendre dans le cadre communautaire et ont en général été définies dans leur principe. Elles font actuellement l'objet de négociations. Les plus importantes d'entre elles concernent les poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires, la tarification de l'usage des infrastructures, les relations financières entre les Etats et les chemins de fer, mais en raison de l'importance de ces problèmes ce n'est pas dans un délai de six mois que toutes les mesures correspondantes pourront aboutir.

Bois de sciage. — Surcharges des transports routiers.

11680. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre des transports qu'aucune solution pratique n'est intervenue pour régler l'irritant problème des surcharges reprochées aux transporteurs routiers de bois de sciage, en raison de l'impossibilité d'apprécier le poids exact d'un matériau traditionnellement négocié au volume et non au poids. Il constate que les mesures indirectes (obligation pour les expéditeurs de fournir le poids des marchandises transportées et poursuites pour complicité des expéditeurs en cas d'infraction pour surcharge) se révèlent dans la pratique inefficaces et lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour régler ce problème, imposer, par voie réglementaire, l'obligation pour les expéditeurs de bois ou les entreprises de sciage, de munir leurs installations de chargement d'appareils automatiques de pesée pour les marchandises expédiées. (Question du 28 juin 1972.)

Réponse. — L'intérêt que le ministre des transports porte au respect de la charge maximum des véhicules l'a conduit, à de nombreuses reprises, à rappeler tant aux usagers qu'aux transporteurs leurs obligations en la matière. Si le transport du bois présente à cet égard, du fait des usages commerciaux, des difficultés particulières, la responsabilité des professions intéressées n'en est pas modifiée pour autant. Pour s'en tenir aux obligations de l'expéditeur, celui-ci doit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, indiquer le poids de la marchandise remise au transporteur et des poursuites pour complicité peuvent être engagées contre lui en cas de surcharge : cette obligation réglementaire constitue en soi une mesure appréciable et c'est pour mettre les entreprises de sciage ou d'exploitation forestière en mesure de la remplir dans les meilleures conditions, que les services du ministère des transports

sont intervenus à diverses reprises auprès des organismes représentatifs de ces entreprises pour que celles-ci se dotent de moyens de pesage. Il n'appartient pas cependant au ministre des transports d'imposer aux entreprises visées, par voie réglementaire, l'installation d'appareils de pesée pour les marchandises expédiées.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11729 posée le 4 juillet 1972 par **M. Edouard Bonnefous**.

*Société nationale des chemins de fer français :
notion de service public.*

11742. — M. Fernand Chatelain informe **M. le ministre des transports** que, à la suite d'un voyage d'une délégation de parlementaires communistes dans le Languedoc-Roussillon, il a pu constater que les nouvelles méthodes de gestion de la Société nationale des chemins de fer français aboutissant à privilégier la notion de rentabilité des services, à réorganiser les régions avec l'objectif de réduire les effectifs, à introduire la concurrence entre ateliers S. N. C. F., à confier à des entreprises privées des services autrefois gérés par la Société nationale des chemins de fer français se traduisent par des réductions d'effectif, notamment aux ateliers de Béziers, ainsi que par un espacement des visites du matériel. Il a pu constater que cinq déraillements ont eu lieu dans cette région depuis le début de l'année. Il lui demande si certains de ceux-ci ne sont pas imputables à des déficiences du matériel et s'il n'entend pas en tirer la conclusion qu'il est nécessaire de revenir à une saine conception de la notion de service public à la Société nationale des chemins de fer français, permettant de satisfaire les usagers et de préserver les intérêts du personnel. (*Question du 11 juillet 1972.*)

Réponse. — L'organisation de nouvelles régions à la S. N. C. F. a pour but essentiel la décentralisation des décisions au niveau de l'exécution du service. Cette organisation tend également à faire disparaître, au même niveau, un certain nombre de barrières qui existaient entre les divers services de la S. N. C. F. et qui s'opposaient à la bonne exécution de ce service. Il n'y a donc pas à proprement parler de nouvelles méthodes de gestion mais simplement, au niveau local, un plus grand souci de la gestion et, partant, de la rentabilité des services, mais sans que soit sacrifiée la qualité des prestations offertes. La réduction des effectifs constatée depuis de nombreuses années est essentiellement due à la modernisation des infrastructures et du matériel utilisés par la S. N. C. F. qui, du fait de leur vétusté, ne permettaient plus d'assurer un service satisfaisant pour la clientèle. Il n'y a pas de la part de la S. N. C. F. souci

d'introduire la concurrence entre ses propres ateliers mais seulement nécessité de répartir la charge de travail entre les divers ateliers, compte tenu d'une spécialisation due à la complexité du matériel moderne et de l'outillage nécessaire à son entretien, ainsi que du potentiel « main-d'œuvre » disponible dans chaque établissement. La part des travaux confiés à l'industrie privée n'a sensiblement pas variée en pourcentage depuis plusieurs années. L'effectif des ateliers de Béziers sera, à quelques unités près, le même en 1973 qu'en 1972 et 1971. L'espacement des visites du matériel est la conséquence logique de la modernisation du parc. Son accroissement a été rendu possible (après de multiples essais) du fait d'une plus grande fiabilité du matériel. Le plus grand espacement des visites s'est accompagné d'un renforcement des visites préventives à l'origine des circulations et la situation ainsi créée paraît satisfaisante. Il est exact que cinq déraillements sont survenus sur la région de Montpellier entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1972 pour des causes diverses : deux pour chocs anormaux au cours de l'acheminement de rames ; une pour rupture de lame de ressort de suspension ; une pour rupture de rayon d'une roue ; une pour perte de bandage. Les deux premiers incidents sont imputables à des fautes dans l'exécution du service qui ne revêtent aucun caractère particulier. Pour les trois derniers incidents, il s'agit d'avaries survenues au cours d'acheminement de rames. Ces rames avaient été normalement visitées par le personnel S. N. C. F. lors des stationnements, mais aucune anomalie n'avait été détectée avant la rupture des pièces ayant entraîné le déraillement. Les circonstances des déraillements visés ne sont donc pas de nature à entraîner une modification des méthodes d'entretien du matériel.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 23 mai 1972.

(*Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 24 mai 1972.*)

Page 490, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite 11444 de M. Marcel Guislain à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « ... que l'indemnisation de l'asthénie... », lire : « ... que l'imputabilité de l'asthénie... »

2° Au Journal officiel, *Débats parlementaires, Sénat, du 1^{er} août 1972.*

Réponse à la question écrite 11588 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation nationale, page 1543, 1^{er} tableau, 8^e colonne, au lieu de : « ... Bordeaux 971, Guadeloupe 7 2 », lire : « ... Bordeaux 971, Guadeloupe 7 4 » et au lieu de : « Bordeaux 973, Guyane 3 7 », lire : « Bordeaux 973, Guyane 3 2 ».